© CANADA DEPARTMENT OF JUSTICE, 2001
PERMISSION TO REPRODUCE GRANTED TO HER MAJESTY IN RIGHT OF CANADA, AS REPRESENTED BY THE DEPARTMENT OF JUSTICE, ON 3RD OF DECEMBER, 1996. ALTHOUGH EVERY EFFORT HAS BEEN MADE TO ENSURE THE ACCURACY OF ITS CONTENT, THE DEPARTMENT OF JUSTICE ASSUMES NO RESPONSIBILITY FOR THE ACCURACY OR RELIABILITY OF THE INFORMATION CONTAINED HEREIN.

REPRODUCTION IN WHOLE OR PART THROUGH MICROMEDIA IS PERMITTED, SUBJECT TO THE FOLLOWING RESTRICTIONS. TRANSLATIONS AND MODIFICATIONS ARE NOT PERMITTED.

ALTOUGH EVERY EFFORT HAS BEEN MADE TO ENSURE THE ACCURACY OF ITS CONTENT, NO REPRODUCTION BY MICROMEDIA SHALL SUGGEST THAT THE MINISTER OF JUSTICE ASSUMES ANY LIABILITY FOR THE ACCURACY OR RELIABILITY OF THE INFORMATION CONTAINED HEREIN.

Micromedia
ProQuest

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel: (416) 362-5211
Toll free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161

CANADIAN
JUDICIAL
COUNCIL

Annual Report

2000-01

CJC

Canadian Judicial Council

© Canadian Judicial Council
Catalogue Number JU10-2001
ISBN 0-662-66425-6

Canadian Judicial Council
Ottawa, Ontario
K1A 0W8
(613) 998-5182
(613) 998-8889 (facsimile)

Also available on the Council's Web site
at www.cjc-ccm.gc.ca

Contents

Preface v

1. The Canadian Judicial Council 1
General Overview 1
Council Members' Seminar 2

2. Judicial Education 5
Overview of Responsibilities 5
Authorization for Reimbursement of Expenses 5
National Judicial Institute Programs 5
JUDICOM Training by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs 6
Canadian Institute for the Administration of Justice Programs 6
Other Seminars Authorized under the *Judges Act* 7
Study Leave Program 7

3. Complaints 9
Overview of Responsibilities 9
The Complaints Process 10
The 2000-01 Complaints 11
Files Closed by the Committee Chairperson 13
Files Closed by Panels 22
Judicial Review 23

4. Issues 25
Communicating Courts 25
Television in the Courtroom 26
Judicial Ethics 26
Technology and the Courts 27
Computer News for Judges 27
Family Law 28
Jury Instructions 29

5. Judicial Salaries and Benefits 31

Appendices
A. Members of the Canadian Judicial Council, 2000-01 33
B. Committee Members 35
C. Part II of the *Judges Act* 39
D. Canadian Judicial Council By-laws 43
E. Human and Financial Resources, 2000-01 55

102-04929/

Preface

Throughout their careers on the bench, Canada's judges continue to study the law and seek to keep abreast of change in our society.

As Chapter 2 of this report states, it falls ultimately to individual judges to further their education. While the demands of the bench can place extraordinary demands on their time and energies, they are encouraged to reserve up to 10 sitting days a year for their continuing education. The Canadian Judicial Council supports their commitment to continuous learning in cooperation with the National Judicial Institute (NJI), a non-profit organization funded by both federal and provincial governments.

In the year under review, more than 400 judges attended NJI seminars on subjects as diverse as civil, criminal and family law, genetics, ethics and property issues, social context education, and pre-trial settlements. Other learning opportunities were provided by individual courts and the Canadian Institute for the Administration of Justice. The growing importance of the Internet as an instrument of judicial education and communication was recognized in training sessions across Canada on the use of computers.

Everywhere in the world, people are recognizing that the rule of law and justice is impossible without highly trained judges. Governments and international organizations like the World Bank are funding programs to train judges in Europe, Asia and Africa. Through these programs, public agencies, law firms and judges themselves are at work in a global effort to upgrade the qualifications of judges. And Canada plays an important part. For many years, Canadian judges have supported judicial reforms in many countries by helping set up model courts and training centres, participating in seminars and providing institutional support.

My experience since my appointment as Chief Justice of Canada in January 2000 has underlined for me just how much Canada's judicial system is admired universally for our laws and institutions, and for the excellence of our judiciary. I have visited India, Morocco, China, Korea, Singapore and Israel. We have also welcomed to the Supreme Court of Canada the Chief Justices of Australia, India, New Zealand, South Africa, Hong Kong and France, and we played host to study groups of judges from China, Russia and Croatia. Jurists and lawyers from many countries have visited our Court and other Canadian courts in order to learn more about our judicial system.

These people are determined to improve the legal and judicial systems in their own countries. They admire the Canadian system of justice and look to us for ideas and assistance. Canadian judges will continue to help where we can. And I recognize a special personal responsibility to promote judicial excellence as Chairperson of the Canadian Judicial Council and of the Board of Governors of the National Judicial Institute.

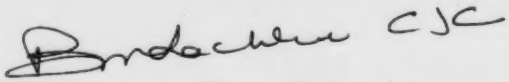

The Right Honourable Beverley McLachlin
Chairperson
Canadian Judicial Council
February 2002

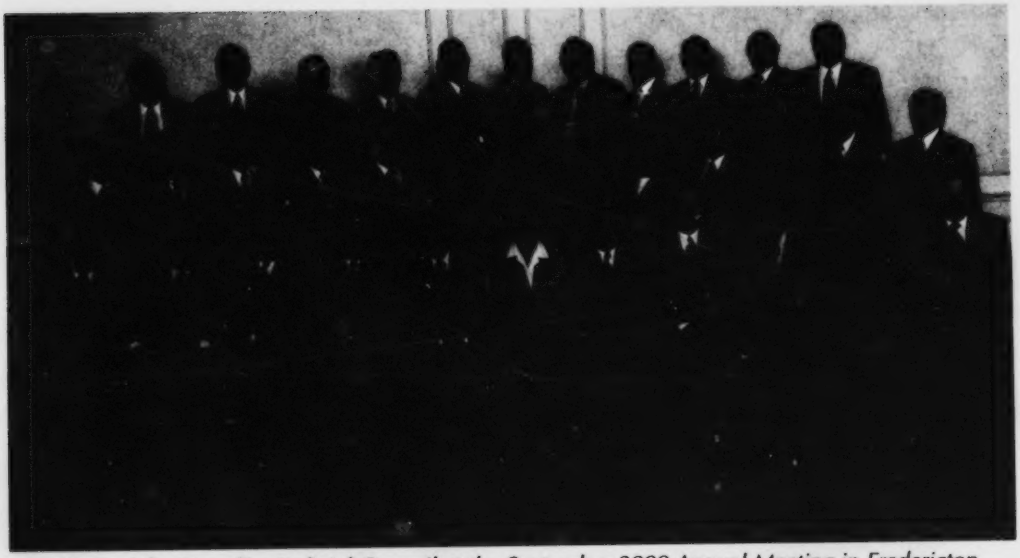

Members of the Canadian Judicial Council at the September 2000 Annual Meeting in Fredericton.

1. The Canadian Judicial Council

General Overview

This report covers the activities of the Canadian Judicial Council for the period April 1, 2000, to March 31, 2001. It is the 14th annual report published by the Council.

The 39-member Council includes the chief justices and associate chief justices, chief judge and associate chief judge of all courts whose members are appointed by the federal government and, in the case of the three northern territories, the senior judges. Members serving during 2000-01 are listed in Appendix A.

The Council was established by act of Parliament in 1971. Its statutory mandate, set out in subsection 60(1) of the *Judges Act* (Appendix C), is "to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service in superior courts and in the Tax Court of Canada."

The Council's four general areas of activity, discussed in subsequent chapters of this report, are:

- the continuing education of judges;
- the handling of complaints against federally appointed judges;
- developing consensus among Council members on issues involving the administration of justice;
- making recommendations, usually in conjunction with the Canadian Superior Courts Judges Association, on judicial salaries and benefits.

Much of the Council's work is carried out through standing and ad hoc committees and working groups, which deal with specific questions and continuing responsibilities of the Council. Committee membership as of March 31, 2001, is found in Appendix B.

CHAPTER 1

THE CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

While required by statute to meet once a year, the Council's practice for some years has been to meet twice — in Ottawa during the spring, and outside Ottawa in the fall. Its September 2000 meeting was held in Fredericton.

The Council is served by an Executive Director, a Legal Counsel and two support staff, located at the Council's office in Ottawa. The expenditures for the year are set out in Appendix E.

Each year the Council Secretariat responds to many requests for information and documentation arising from Canada's role in supporting judicial training and judicial reforms around the world. The Executive Director meets representatives of courts from other countries during their visits to Canada. During the past year the Executive Director met with Belgium and Chinese judges and presented a paper on the Council's complaints role to a conference in Dublin for Irish judges.

COUNCIL MEMBERS' SEMINAR: CONSIDERING THE FUTURE

Every year since 1992 the Council has held seminars to examine subjects important to the work of the organization and its members.

The March 2001 seminar coincided with the early work of the Council's Special Committee on Future Directions, established to review the Council's role, operations and priorities.

The seminar offered an opportunity to discuss three subjects highly relevant to the Special Committee's work — the important position of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, the structure and mandates of other judicial governing organizations in Canada and abroad, and the Council's relationship with federally appointed puisne judges across Canada.

Seminar Participants

The Honourable Richard J. Scott, Chief Justice of Manitoba.

Mr. James R. Mitchell, Partner, Sussex Circle

Professor Robin Elliot, Faculty of Law, University of British Columbia

Professor Philip Bryden, Faculty of Law, University of British Columbia

Mr. Justice Jamie Saunders, Nova Scotia Court of Appeal

Madam Justice Carol Cohen, Superior Court of Quebec

Mr. Justice Robert Sharpe, Ontario Court of Appeal

The Role and Accountability of the Commissioner for Federal Judicial Affairs

James R. Mitchell, a former senior advisor in many areas of government policy and organization, reported on his study of the Commissioner's mandate and relationship with the Council. At the time of the seminar the Commissioner's position was vacant.

Mr. Mitchell said the people he interviewed in government tended to see the Commissioner as performing a vital and essentially administrative function in support of federally appointed judges. People associated with the judiciary see a larger role in administering judicial pay and benefits, in helping federal judges "in a wide range of hard-to-define ways" and in liaison with the federal government.

He concluded that the Commissioner's existing statutory mandate and reporting relationship to the Minister of Justice were appropriate, but could usefully be confirmed and articulated with the appointment of the next Commissioner. He recommended some adjustments to the Commissioner's program activities and efforts to build working relationships within government.

Judicial Governing Bodies

The seminar included a review by Professor Elliot and Professor Bryden of the results of their respective studies of Canadian and foreign judicial governing bodies. They compared and contrasted their findings with the Council's own model, which consisted of 22 chief justices at its creation in 1972. It has since expanded to a total membership of 39.

Professor Elliot said he encountered a variety of mandates, compositions, resource levels and structures among the 11 Canadian organizations he examined. However, all had memberships that included lay persons, and almost all included puisne judges and lawyers. He said that in looking at its future the Council may wish to consider changes in its role in relation to judicial appointments, in conducting research into issues of administration of justice, and in involving puisne judges, lawyers and lay persons in the Council or its committees.

Professor Bryden found an extraordinarily varied mix of policy, operational and disciplinary roles among foreign judicial bodies. The Canadian Judicial Council's combination of policy, education and complaints review roles was "relatively unusual but not unique." It was unusual for a judicial governing body to be made up only of chief justices, and there were few other judge-only disciplinary bodies. He commented on the striking differences in resources between the Canadian council and its counterparts elsewhere. For example, the Judicial Conference of the United States, which has policy, adjudicative and executive functions, is served by an Executive Secretariat of seven people, including five professionals and two support staff. The Administrative Office of the United States Courts also provides staff for the Conference's various committees. The Judicial Commission of New South Wales, whose functions are continuing education, assisting courts in achieving consistency in sentences for criminal offences and examining complaints, has a staff of 28 and an annual budget of almost $3 million. By comparison, the total budget of the Canadian Judicial Council for 2000-01 was $706,160 and it employs four persons.

The Council and Puisne Judges

Mr. Justice Jamie Saunders spoke as President of the Canadian Superior Courts Judges Association, previously known as the Canadian Judges Conference. He noted that the two organizations had celebrated notable successes together in their joint representations to the Judicial Compensation and Benefits Commission, in a continuing dialogue on the Council's complaints process and in work on judicial ethics.

Mr. Justice Saunders added that the relationship between the Council and Association on these projects had featured cooperation, mutual respect and open, candid and regular communications.

Chafing points and elements of tension existed on other issues, including the need to extend educational initiatives such as social context education to every jurisdiction across Canada, and a disparity from court to court over the treatment of time off for judges attending educational conferences. He said there is a natural tension to be expected over judicial conduct and discipline. Better ways were needed to explain the Council's mandate and process for complaints to puisne judges. Judges' concerns were due in part to their lack of representation in the process. The Association would like to see one lay person and two puisne judges included in seven-person Panels when Panels are required to consider complaints. Puisne judges would also like to contribute their energy and ideas as members of Council committees, Mr. Justice Saunders said.

Madam Justice Carol Cohen said she found that most judges in her informal survey were at first unclear or unconcerned about the Council but once made aware of its role "provided a litany of complaints, opinions and comments." Most of these concerns were local in nature, but included issues that the Council could address as a body responsible for efficiency and uniformity in superior courts.

Courts everywhere lacked the resources to permit judges to apply what they learn in continuing education courses and to conduct adequate research, said Madam Justice Cohen. Better provision should be made for feedback on the results of educational programs. Education in computer technology should be made mandatory and all-encompassing for judges.

The Council could assist by providing a forum to discuss the concerns of puisne judges; perhaps there could be a formal way to include them in the Council's deliberations, said Madam Justice Cohen. The easiest way for the Council to help judges feel it is acting in their interests would be to tell them more about what it is doing.

Mr. Justice Robert Sharpe said the resource-strapped Council could improve its work by tapping the enormous pool of talent among puisne judges, who are public-spirited and energetic individuals with ideas to share. The Council could identify judges to contribute to policy decisions about judicial education, to special projects on the administration of justice, and to the Council's complaints process.

2. Judicial Education

Overview of Responsibilities

Under paragraph 60(2)(*b*) of the *Judges Act*, Parliament provides the Canadian Judicial Council with authority to "establish seminars for the continuing education of judges." It has thus been recognized from its inception that the Council has a role to play in helping the judiciary keep abreast of the dynamic changes in Canadian society.

The Council makes educational opportunities available for judges through its Judicial Education Committee, which recommends attendance at conferences and seminars with reimbursement of expenses under s. 41(1) of the *Judges Act*.[1]

Other opportunities are also provided for continuing education and training. As authorized or required through provincial judicature acts, individual courts can undertake educational programs, and under s. 41(2) of the *Judges Act*, individual chief justices can authorize the reimbursement of expenses incurred by judges of their courts in attending certain meetings, conferences and seminars.

As discussed below, the Council's Study Leave Committee reviews applications and recommends judges for the Study Leave Program at Canadian universities.

Authorization for Reimbursement of Expenses

Subsection 41(1) of the *Judges Act* provides for payment of the expenses of judges attending designated educational conferences.

The Council authorizes reimbursement of expenses, in most cases for a specific number of judges to attend particular seminars and conferences that the Judicial Education Committee believes will be important and beneficial to them.

The Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs administers the resulting claims.

National Judicial Institute Programs

Ultimately, the responsibility to further their education falls on individual judges. They are encouraged to spend up to 10 sitting days a year on their continuing education. While the demands of the bench exercise constant pressure on judges' time and energies, the Council supports their commitment to continuous learning in cooperation with the National Judicial Institute (NJI), a non-profit organization funded by both federal and provincial governments.

The NJI designs and presents courses for both federally and provincially appointed judges to help them contribute to the improvement of the administration of justice, achieve personal growth, obtain high standards of official conduct and social awareness, and perform judicial duties fairly, correctly and efficiently.

During 2000-01, the Council authorized the following NJI seminars under s. 41(1) of the *Judges Act*. Attendance of federally appointed judges varied depending on the format and topic of the seminar.

---

[1] The *Judges Act*, subsection 41(1) provides as follows: "A judge of a superior court or of the Tax Court of Canada who attends a meeting, conference or seminar that is held for a purpose relating to the administration of justice and that the judge in the capacity of a judge is required to attend, or who, with the approval of the chief justice or chief judge of that court, attends any such meeting, conference or seminar that the judge in that capacity is expressly authorized by law to attend, is entitled to be paid, as a conference allowance, reasonable travel and other expenses actually incurred by the judge in so attending."

Seminar	Location	Dates	Attendance
Pre-Trial Settlement Skills	Ottawa	April 5-7, 2000	14
Appellate Courts Seminar	Ottawa	April 9-12, 2000	25
Civil Law Seminar	Montreal	May 17-19, 2000	46
Social Context Education			
Faculty Development	Montreal	Sept. 6, 2000	20
Phase II Faculty Development	Lake Louise	Feb. 13-15, 2001	21
Phase II Community Consultation	Aylmer, Que.	June 20-21, 2000	8
Genetics, Ethics and Property	Kananaskis, Alta.	June 23-25, 2000	14
Managing Successful Settlement Conferences			
Level I	Toronto	Nov. 1-3, 2000	19
Level II	Toronto	Dec. 6-8, 2000	22
Criminal Jury Trials Seminar	Ottawa	Nov. 15-17,2000	78
Early Orientation for New Judges	Ottawa	Nov. 27-Dec. 1, 2000	32
Family Law Seminar	Halifax	Feb. 14-17, 2001	54
Retirement Planning for Judges Seminar	Toronto	March 1-3, 2001	27
Criminal Law Seminar	Toronto	March 21-23, 2001	60

JUDICOM Training by the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs

During the year some 365 federally appointed judges from courts across Canada participated in group and private training sessions, distance learning sessions on computer applications and use of the judges' own Judicom computer network. The courses were delivered under the auspices of the Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, the office responsible for the development of the network.

Canadian Institute for the Administration of Justice Programs

Continuing with past practice, the Canadian Institute for the Administration of Justice (CIAJ), operating out of l'Université de Montréal, conducted two annual seminars for federally appointed judges, for which the Council authorized reimbursement of judges' expenses:

- Judgment Writing Seminar, Montreal, July 11-15, 2000, with 55 judges plus judicial organizers and faculty authorized to attend;
- Newly Appointed Judges Seminar, Château Mont Tremblant, Quebec, March 3-9, 2001.

The Council also authorized reimbursement of expenses for 95 participating judges at the CIAJ conference "Science, Truth and Justice" in Victoria, October 11-14, 2000.

Other Seminars Authorized under the *Judges Act*

The Council authorized judges to be reimbursed for their expenses in attending a variety of other seminars, meetings and conferences during the year, including the following.

Event	Location	Dates	Authorized Attendance
Fourth Biennial Conference of the International Association of Women Judges	Buenos Aires	May 2000	15
Annual Conference of the Association of Family and Conciliation Courts	New Orleans	May 31-June 3, 2000	30
Strasbourg Lectures organized by the Canadian Institute for Advanced Legal Studies	Strasbourg	July 2-7, 2000	56
National Family Law Program of the Federation of Law Societies of Canada	St. John's	July 9-13, 2000	62
National Criminal Law Program of the Federation of Law Societies of Canada	Calgary	July 17-21, 2000	62
Symposium "The Supreme Court of Canada: its Legacy and its Challenges"	Ottawa	Sept. 27-29, 2000	27
Meeting of family law judges organized by the Canadian Judicial Council to discuss procedures, recent development and services associated with family law	Ottawa	Nov. 30-Dec. 1, 2000	22
Annual Conference of the Canadian Bar Association	Halifax	Aug. 20-23, 2000	27

Study Leave Program

Enhanced educational programs are essential to equip judges for their work in an evolving society. The desirability of leaves of absence for reflection and study is well-established within and outside the judiciary.

Each year, under a study leave fellowship program, a number of judges undertake research, study and, in some cases teaching, at a Canadian university. The Study Leave Program is operated under the joint auspices of the Canadian Judicial Council and the Council of Canadian Law Deans (CCLD).

Judges are recommended for participation in the program by the Study Leave Committee, composed of three Council members and two members of the CCLD, representing common law and civil law jurisdictions. (Members of the Committee in 2000-01 are found in Appendix B.) The Governor in Council (Cabinet) is then asked to approve the leave, as required under paragraph 54(1)(*b*) of the *Judges Act*.[2]

Programs are tailored to the needs of each judge and to those of the host institution.

[2] The *Judges Act*, subsection 54(1) provides as follows: "No judge of a superior court or of the Tax Court of Canada shall be granted leave of absence from his or her judicial duties for a period (*a*) of six months or less, except with the approval of the chief justice or senior judge of the superior court or of the chief judge of the Tax Court of Canada, as the case may be; or (*b*) of more than six months, except with the approval of the Governor in Council."

The aims of the program are:

1. To enable a judge to engage in research, teaching or related activities at a Canadian law school or cognate institution, so that he or she can return to the bench better equipped to carry out judicial duties; and
2. To provide Canadian law schools and related institutions with the opportunity to have experienced jurists participate in and contribute to research, teaching and other related activities of benefit to faculty and students.

During study leave, judges continue to receive their salaries, but must cover living, travel and other expenses from personal resources.

Five judges participated in the Study Leave Program in the period September 1, 2000, to March 31, 2001, as follows:

During his study leave at l'Université de Montréal, Mr. Justice Jean-Louis Baudouin of the Court of Appeal of Quebec participated in several conferences related to science and the law and attended meetings on international civil code reform. He chaired a committee of experts on genetic testing, participated in two radio broadcasts on Radio-Canada, taught first-year students a course on Aggravated Damages, wrote an article for a book on the Quebec Civil Code and addressed the University of Ottawa's Faculty of Law spring convocation upon receiving an honorary doctorate from the university.

As judge in residence at Osgoode Hall Law School, Madam Justice Sandra Chapnik of the Ontario Superior Court of Justice acted as guest lecturer, instructor in trial advocacy, judge of student exercises, speaker at several events, and resource person and mentor to students. She undertook a major research project on the experiences of adult learners in the law school environment.

Mr. Justice Ernest A. Marshall of the Court of Queen's Bench of Alberta researched the legal history of the Judicial District of Peace River in anticipation of later publication and also researched the royal prerogative of mercy in the commutation of the death penalty. He lectured classes at the University of Alberta on ethics in litigation and ethical standards expected by the court, acted as judge and panelist in moot competitions, and participated in a practice moot for the University of Alberta team which went on to win the national championship.

As Judge in Residence with the Faculty of Law at the University of Calgary, Mr. Justice D. Blair Mason of the Alberta Court of Queen's Bench helped prepare for the moot competition of the Canada Law Student Games, participated in an advocacy course for second-year law students, and lectured on criminal and civil procedures. He also reviewed alternate dispute resolution procedures in English courts.

Madam Justice Ginette Piché of the Quebec Superior Court took a number of computer courses at l'Université du Québec à Montréal, *SOQUIJ* and the National Judicial Institute. She also pursued masters-level studies in biotechnology and philosophy of the law, including sociology of the law and international law on economic and social rights at l'Université de Montréal and l'Université du Québec à Montréal. She acted on several occasions as judge in moot competitions.

3. Complaints

Overview of Responsibilities

Canada's *Constitution Act 1867*, in language borrowed from legislation adopted three centuries ago by the Parliament of Great Britain, says that judges shall hold office during good behaviour, that their salaries and benefits shall be fixed by Parliament, and that they shall be removable only by the Governor General on Address of the Senate and House of Commons.

These undertakings are the guarantees of judicial independence, a cornerstone of liberal democracy and fundamental justice.

Canada's Parliament has never made a decision for removal of a judge, although over the years a number of judges whose conduct has been under examination have chosen to retire or resign rather than face such a decision or the process leading to it.

Canadians trust that the judges in their courts will act impartially — make decisions on the basis of the rule of law and the facts before them, free of outside threats or pressures of any kind.

Trust in the judiciary is not automatic. Canadians expect judges to earn it and to demonstrate that they deserve it. In the words of *Ethical Principles for Judges*, the Council's ethical handbook for judges:

> Given the independence accorded judges, they share a collective responsibility to promote high standards of conduct. The rule of law and the independence of the judiciary depend primarily upon public confidence. Lapses and questionable conduct by judges tend to erode that confidence. . . .
>
> Public acceptance of and support for court decisions depends upon public confidence in the integrity and independence of the bench. This, in turn, depends upon the judiciary upholding high standards of conduct.[3]

The principle of judicial independence does not mean that judges are unaccountable. Canada's Parliament has set in place a process to assess alleged breaches of conduct by federally appointed judges. Under the *Judges Act* that process has been the responsibility of the Canadian Judicial Council since 1971.

The Council's role normally comes into play when a complaint or allegation is made that a judge in some way has breached the requirement of good behaviour. It must then decide whether, by his or her conduct, the judge has become "incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge."

The Council makes an independent assessment of the judicial conduct in question — not whether a judge has made an erroneous decision. This distinction between judicial *decisions* and judicial *conduct* is fundamental. Judges' *decisions* can be appealed to progressively higher courts. They can be reversed or varied by the appeal courts without reflecting in any way on the judges' capacity to perform their duties, and without jeopardizing in any way their tenure on the bench, so long as they have acted "within the law and their conscience."

Where conduct is involved, the Council's assessment of a complaint can lead at most to a recommendation to the Minister of Justice that a judge be removed from office. The Minister, in turn, can make a further recommendation to Parliament.

---

[3] *Ethical Principles for Judges*, Canadian Judicial Council, November 1998, p. 9.

Chapter 3

Complaints

Under s. 63(1) of the *Judges Act*, the Council must undertake a formal inquiry into a judge's conduct if requested to do so by the Minister of Justice of Canada or a provincial attorney general. In practice, most complaints come from members of the public, typically by individuals who are involved in some way in court proceedings.

There is no requirement that a complainant be represented by a lawyer or that a complaint be made in a specific way or on a specific form. The Council requires only that a complaint be in writing and that it name a specific federally appointed judge before a complaint file will be opened. The Council has no authority to investigate generalized complaints about the courts or the judiciary as a whole, or about judges whom complainants have not named. It cannot change judicial decisions, compensate individuals, grant appeals or address demands for new trials. Nor can it investigate complaints about other judicial officers such as masters, provincial court judges, court employees, lawyers or others, about whom many complain to the Council even though redress for such complaints must be found elsewhere.

The complaints process inevitably risks exposing judges to unjust accusations and unwarranted public questioning of their character. This is particularly so when a complaint that was made public by the complainant is later found to be baseless, and the finding is not given the same public prominence as the original accusation. Judges are precluded by their office from refuting such accusations publicly, since to do so could detract from the perception of their impartiality.

All this underscores the importance of providing a process that respects judicial independence but is also fair and credible. Those who feel aggrieved by a judge's conduct must be assured of an opportunity to have their concerns reviewed. A judge whose conduct is in question must be assured that the matter will be resolved as promptly and fairly as possible. The Council seeks to make the complaints process open and equitable, to examine each complaint seriously and conscientiously, and to ensure consideration of the fundamental issues involved, not just the form in which it was made or the technicalities surrounding it.

If a complainant has made his or her complaint public, in closing the file the Council will generally issue a news release or have a statement available in the event of media enquiries. Out of respect for the privacy of both the complainant and the judge, the Council will not make the fact of a complaint or its disposition public on its own initiative.

As part of its ongoing efforts to ensure accessibility, fairness and openness, Council members decided in March 2000 to publish brochures explaining the complaints process and distribute them widely to the public and judges. *The Conduct of Judges and the role of the Canadian Judicial Council* is available from the Council office, on its Web site, and has been distributed to courts across the country.

The Complaints Process

The initial responsibility for dealing with complaints rests with the Chairperson or one of three Vice-Chairpersons of the Judicial Conduct Committee of the Council. Their authority and responsibility are established by the Council by-laws made pursuant to the *Judges Act*. The by-laws are reproduced at Appendix D.

The Chairperson or a Vice-Chairperson[4] reviews each complaint and decides on any further action required. The judge and the judge's chief justice may be asked for their comments, but with or without such comments, the Chairperson may close a file with an appropriate reply to the complainant. By far the largest proportion of complaints are without foundation, and are dealt with in this way. At this stage, or subsequently, a lawyer may be asked to make further inquiries on an informal basis.

In some circumstances, the Chairperson may refer a complaint to a Panel which can consist of up to five judges — usually members of the Council but a Panel could include a judge who is not a member of the Council. Such references take place where the issues involved may be particularly sensitive, where they may benefit from review by more than a single Council member, or it may be necessary to express concern about the conduct of the judge in question.

A Panel may conclude that no further action by the Council is warranted and direct that the file be closed. Or it may conclude that there should be an inquiry with a formal hearing, to decide whether or not a recommendation for removal is warranted. Even where a recommendation for removal is clearly not warranted, a Panel may express disapproval of the judge's conduct. In essence, an expression of disapproval represents the Panel's view that a complaint has a measure of validity but is not sufficient to warrant a recommendation to the Council for a formal investigation by an Inquiry Committee. Such expressions are considered to be remedial. They are intended to assist the judge in avoiding inappropriate conduct in future.

Only the full Council may recommend removal. Its recommendation follows a hearing by an Inquiry Committee established under s. 63(3) of the *Judges Act*. An Inquiry Committee is made up of members of the Council and members of the Bar appointed at the discretion of the Minister of Justice. In only five cases during the Council's nearly 30-year history have complaints led to formal Inquiry Committees. In addition, in five instances there have been formal inquiries directed by a Minister. Only once since 1971 has the Council recommended to the Minister of Justice that a judge be removed from the bench. However, a few judges have resigned following the decision to establish an Inquiry Committee, but before a recommendation was adopted by the Council.

Grounds for a recommendation for removal are set out in s. 65(2) of the *Judges Act*. The Council's investigation would have to determine that the judge has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of:

(*a*) age or infirmity,
(*b*) having been guilty of misconduct,
(*c*) having failed in the due execution of office, or
(*d*) having been placed, by conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office.

The 2000-01 Complaints

In 2000-01, the Canadian Judicial Council closed 155 files dealing with complaints against federally appointed judges.

[4] Throughout the remainder of this chapter "Chairperson" can include "Vice-Chairperson."

Table 1
Complaint Files

	New files opened	Carried over from previous year	Total caseload	Closed	Carried into the new year
1991-92	115	16	131	117	14
1992-93	127	14	141	110	31
1993-94	164	31	195	156	39
1994-95	174	39	213	186	27
1995-96	200	27	227	180	47
1996-97	186	47	233	187	46
1997-98	202	46	248	195	53
1998-99	145	53	198	162	36
1999-2000	169	36	205	171	34
2000-01	150	34	184	155	29

During the year 150 new files were opened, which compares with 169 the previous year and an average of 172 over the previous three years.

Three files were referred to Panels. Outside counsel was asked to undertake fact-finding inquiries in two files, one of which was referred to a Panel and the other dealt with by the Chairperson managing the file.

Of the 155 files closed during the year, 45 percent were closed within 60 days of receipt, and 63 percent within 90 days.

The profile of complainants and their concerns may well reflect much about the changing nature of conflicts being brought before Canada's superior courts.

Males accounted for 72 percent of complainants compared with 63 percent in 1999-2000. Custody, divorce and other disputes related to family law accounted for 44 percent of complaints, a decline from 55 percent the previous year and a break from a pattern of steady increases in recent years. This compares with 18 percent related to contracts, 10 percent to torts, six percent to criminal matters, six percent to property matters and five percent to wills and trusts.

Family Law Issues — Percentage of Total Complaints

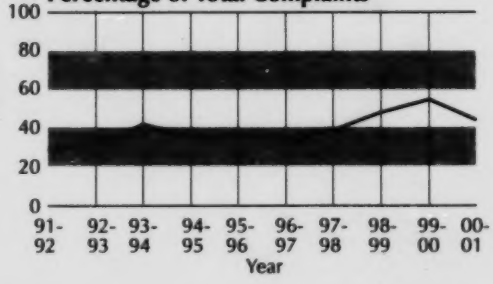

Parties to litigation were the source of 83 percent of files closed. In 64 files, the complainants were not represented by counsel; in 60 files they were represented. Of the 155 files closed, 95 percent related to judges' conduct "on the bench," that is, in their judicial capacity.

Files Closed by the Committee Chairperson
The Chairperson of the Judicial Conduct Committee may be able to make a decision about a complaint on the basis of the information contained in the complainant's letter, or may seek comments and documentation from the judge concerned.

Of the 155 complaint files closed during the year 2000-01, 152 were closed by the Chairperson, including 73 closed without the necessity of seeking comments from the judge. Replies from the judge and his or her chief justice were requested in 79 of these 152 files. Two of these files gave rise to letters to the judge from the Chairperson expressing disapproval of the conduct in question. In one case a fact-finding investigation was undertaken after receipt of comments from the judge; on the basis of the information received the Chairperson closed the file.

Table 2
Complaint Files Closed in 2000-01

	Closed by Chairperson or Vice-Chairperson	Closed by Panels
After response from the judge	79*	3*
Without requesting response from the judge	73**	-
Total	152	3

* Including one file closed after a further inquiries by outside counsel
** Including two files closed as withdrawn/discontinued

When a file is closed without seeking comment or conducting further investigation, typically the complainant is seeking directly or indirectly to have the judge's decision altered or reversed. Complainants frequently ask for a new trial or hearing, or for compensation as a result of an allegedly incorrect or "unlawful" decision.

The Council has no power to deal with these requests. The files are closed with a letter to the complainant, in most cases advising that the appropriate recourse, if any, is to appeal the decisions. A copy of the letter is provided to the judge and his or her chief justice along with the letter of complaint.

When the nature of the proceeding giving rise to the complaint is not clear, when information is required from the judge in order to respond appropriately to the complaint, or when it appears that there may be substance to the allegations of inappropriate conduct, the judge and chief justice concerned will be asked for comment. When these comments are received, the Chairperson decides what, if any, further action is warranted.

The Council must, of course, be prepared to deal with complaints against Council members themselves. In these instances, because a perception of bias might arise if Council members deal with such complaints, the Council's by-laws require that an outside lawyer review the files before they are closed. During the year, there were seven complaints dealt with involving Council members.

Examples follow of complaint files closed in 2000-01 by the Chairperson or one of the three Vice-Chairpersons of the Judicial Conduct Committee.

Alleged bias
Bias in some form was alleged in a number of files closed — against the complainant, against men, against women, on the basis of race, or in some other form. Examples follow.

- The complainant was the mother of a child who was allegedly assaulted by the accused. She alleged that the trial judge, who acquitted the accused, was biased in favour of the defence. She also alleged that the judge had

counselled defence counsel to re-elect to be tried by judge alone, rather than by a judge and jury, because this would be favourable to the defence. The complainant alleged that the judge had previously been reprimanded for making comments against women. The judge stated that he had not counselled either counsel regarding the advisability of trial before judge and jury. He stated that the change in the mode of the trial had come about as a result of a written request to a court official that was consented to by Crown counsel. A transcript of the trial proceedings revealed no bias on the part of the judge.

The complainant was advised that the judge did not tell defence counsel that trial by judge alone was preferable, and even if the judge had done so, it would not be improper. She was informed that the judge had not previously been reprimanded as alleged.

- The complainant in a family law matter alleged that the judge had wrongly made an interim order allowing both parties to remain in the home pending completion of a custody evaluation and that she and the children had suffered as a consequence, due to the time it took for the evaluation to be completed and in view of the fact that the parties did not get along. The complainant also alleged that the property division was inequitable, that the judge had misapplied the child support guidelines and had erred in making his decision. She further alleged that the judge was biased against women.

  The complainant was told that her remedy would have been to appeal the order permitting both parties to remain in the home or to appeal the final decision. She could have returned to the court for interim relief on the grounds of the length of time required to complete the evaluation and the conditions she described. In his decision, the judge had pointed out that had the complainant requested a trial date earlier, the matter could have been completed more than a year earlier. He said the division of matrimonial property had been agreed to between the parties prior to his final decision. It was explained that any errors in this regard could not be imputed to the judge's decision. The complainant was advised that a review of the evidence, including the complete recording of the proceedings, had revealed nothing that could support her allegation of gender bias on the part of the judge and that, as such, the allegation was completely unfounded.

- An appellant in family law proceedings alleged that only one of the three appeal judges "reviewed" his case, the other two judges having "just agreed with his conclusions, probably without even looking at the evidence." The one appeal court judge who had "reviewed" his case, "overlooked" and "cunningly changed evidence to make him look bad for no reason other than gender-bias." The appeal court overlooked five trial court exhibits because they "clashed" with the trial court judge's "biased conclusions and premeditated intention to issue an order that would be favourable to the defendant/respondent, a woman" and "unfair, unjust and unequitable" to the male complainant. The complainant alleged that the appeal court erred in fact and in law on the parties' respective financial positions and the trial judge's findings of credibility and in agreeing with the trial judge who "categorically set aside" a pre-existing written agreement between the parties "for the senseless reason that it was 'not done with independent legal advice'. " He further alleged that the appeal court was wrong to have cited the findings of the trial judge, which he alleged suggested that he may have contributed to his ex-spouse's deteriorating psychological condition and attempted suicide. Finally, the complainant alleged that the judges "did not subscribe

or follow the principles of integrity, diligence, equality and impartiality, as set out and explained in the Council's publication *Ethical Principles for Judges*." The complainant had indicated that he was pursuing an appeal of his case to the Supreme Court of Canada.

The complainant was advised that an appeal was his proper recourse in view of his allegations of error of fact and of law, which could not be equated to allegations of misconduct on the part of the judges. He was advised that it was common practice for one of the judges in a panel of appeal court judges to write the decision, and for the others to adopt the judgment as written by signing their agreement. This did not mean that they had not reviewed the evidence, or not decided the matter. The complainant was also advised that he had not provided any evidence in support of his allegation of gender bias, which could not be presumed simply because the court dismissed his appeal. He was further advised that there was nothing in his complaint that could support his conclusion that the panel of judges did not "subscribe or follow the principles of integrity, diligence and equality."

- Two complaints were received from associations regarding comments made by Mr. Justice Michel Bastarache of the Supreme Court of Canada to a member of the media and subsequently published in major newspapers. The complainants alleged that in expressing his personal view that judges should defer to the will of Parliament and in criticizing prior judicial decisions, the judge was biased and had created a reasonable apprehension of bias regarding legal issues which would likely re-appear before him. One of the associations also alleged that the negative language used by the judge to describe other judges undermined public confidence in the judiciary and may damage collegiality and respect among judges. Mr. Justice Bastarache and Chief Justice Beverley McLachlin were asked to comment. The judge stated that in responding as he did in the interview, he was attempting to provide frank and open insights into the decided opinions of members of the Court and that he did not take issue with many of the points made by the association about extra-judicial comment on the part of judges. The judge stated that he was able to and would judge objectively in future cases. Chief Justice McLachlin stated categorically that the judge had invariably approached all appeals and all aspects of the decision-making process in a completely impartial manner. The Chief Justice stated she had confidence that the judge would continue to accord a fair hearing to all litigants before him and decide each case with impartiality.

  In a letter to the judge, the Chairperson said he was satisfied that the judge's statements were made honestly and in good faith to encourage a better understanding of the differences in judicial approach which gave rise to divisions of opinion in the Court. He said the judge's purpose was not to proselytize or to act as a public advocate for his views, but only to explain why he held them. While these motives were laudable, some of the comments "were of a nature that could be expected to cause controversy." The Chairperson accepted the judge's assurance that he could and would judge objectively in future cases. Because of the considerable publicity about the complaint, the Council issued a news release about the disposition of the matter.

- A complainant in divorce proceedings alleged that the judge had made inappropriate remarks in a meeting in the judge's chambers with the lawyers. He alleged that the judge's decisions, which were "financially disastrous" for him, "were tied to the essence" of the remarks. The complainant further alleged that the judge had exhibited "anger" towards

him during the proceedings and that he concluded that the judge was biased toward men and in particular toward him as evidenced by her conduct during the proceedings and in her decisions. Comments were sought from the judge. The judge, both lawyers and the complainant were interviewed by outside counsel.

The complainant was advised that although there were conflicting versions as to what comments were made, the preponderance of evidence appeared not to support his allegations. The judge adamantly denied having made the remarks and the recollection of the other lawyer, present at the meeting in chambers, supported the judge's denial.

The complainant was informed that his lawyer had made it very clear that she had not perceived any bias against men on the part of the judge. The Chairperson was unable to conclude that his allegations concerning inappropriate remarks and bias had been substantiated. Nor had the review revealed any basis for his allegation of "apparent anger" on the part of the judge, who advised that these proceedings had been particularly difficult and emotional because the parties had not been on speaking terms for some time and because they had difficulty accepting the fact that in a family law trial where custody was not in issue, the conduct of the parties was not relevant. The complainant was further informed that the judge stated that she had to make frequent and firm rulings on evidentiary matters during the testimony of both parties in order to maintain control of the proceedings.

Alleged conflict of interest

In 17 files, the Council was asked to look into allegations that judges had placed themselves in a conflict of interest. Examples follow.

- The complainants, who represented themselves as plaintiffs in a medical malpractice suit, disagreed with the trial judge's decisions rejecting the evidence of their witnesses and finding against them at trial. They also complained that the case management judge was in a conflict of interest because, as a lawyer some years before, she had acted for the hospital. The case management judge stated that she had disclosed to the parties at one of the early case conferences that she had acted both for and against the hospital. Both parties had agreed that she should continue as case management judge. Some time later, when one of the complainants raised the issue again, she gave them an opportunity to bring an application to have her step down. The complainants again said they were content that she continue to act as case management judge. The judge provided copies of the transcript of the relevant proceedings and her notes of the dates when this issue arose.

  The complainants were informed that the trial judge's decision was not open to review by the Council. The case management judge had acted both for and against the hospital, and this had occurred some years before the issue arose in this case. In addition, the complainants had been informed by the judge of her previous involvement both for and against the hospital and they had consented that she could continue to act. There was no basis for a finding of misconduct against either judge.

- The complainant, a lawyer, alleged the judge should not have presided at a passing of accounts where he was involved because she was in a conflict of interest. The allegation was based on the fact that she knew him or knew of him because he was a local counsel appearing before her as a local judge. He stated that at an earlier hearing in the same matter she had agreed that an out-of-town judge should preside. The judge stated that the distinction between the passing of

accounts and the previous hearing was that the earlier hearing required an assessment of the credibility of two local lawyers based on their personal affidavits. She had therefore ordered that the motion be heard by an out-of-town judge. This was not the case at the passing of accounts. The judge stated that she did not know the complainant socially or professionally and that she had never had any personal or professional relationship with him.

The complainant was informed that there was no basis for a finding of judicial misconduct.

- The complainant in a divorce proceeding alleged he had been the victim of prejudice by the judge because the latter was well acquainted with the father of his ex-wife, the plaintiff, and had said so aloud before the parties, who were represented by counsel. He complained that for this reason the judge was not capable of rendering impartial judgments about him. Although he said that counsel had told him that the judgment contained several errors, he said he did not have the financial means to appeal the judgment. The complainant also complained of the plaintiff's conduct and said he only wanted a "peaceful life."

  The complainant was informed that the judge had said that he did not know the parties and that after checking the name of the plaintiff's father in the court record said he did not recall knowing him. The judge explained that the parties had only appeared before him twice, the first time on a motion to amend the order for support and the second for the trial on the merits. The complainant was told that the judge had not presided at the hearing he had mentioned in support of his allegation that the judge had said aloud that he was well acquainted with the plaintiff's father. The complainant was informed of his right to appeal.

- The complainant, who represented himself in a breach of contract case, alleged that the judge was biased against him because he represented himself at a pre-trial conference and is not a lawyer. He based this allegation on the fact that the judge did not set the complainant's action down for trial. He also alleged that the judge had denied him natural justice because he had not allowed the complainant to present evidence at the pre-trial conference. Finally, he alleged bias because the judge had allowed opposing counsel in another action brought by the complainant to appear at the pre-trial conference to make submissions relating to issues in that action. In a subsequent letter, the complainant alleged that he had again been denied natural justice because his case in another action had not been set down by the judge, whom he alleged had violated the rules of court and the judicial ethical principles of "independence, integrity, equality." He further alleged that the judge had violated the principle of impartiality because he had refused to remove himself as case management judge when the complainant had informed him of his prior complaint against him in another action.

  The complainant was advised that he had provided no evidence of bias or misconduct. It was within the presiding judge's discretion to defer setting the matter down for trial. It was also within the presiding judge's discretion to hear from counsel in a related case brought by the complainant. He was informed that his allegations of violation of judicial ethical principles did not arise on the evidence and that the rules of court could not be said to have been "deliberately and maliciously violated" because his actions had not been set down or because he alleged having been denied natural justice. The complainant was advised that the fact that the judge did not remove himself as case management judge — because the complainant informed

him of his previously filed complaint against him in another related action — did not lead to an automatic presumption that the judge was "biased or lacked impartiality." In the instance complained about, the judge had been acting as case management judge dealing with matters of procedure rather than the merits of the case.

- The complainant in a divorce matter alleged that two judges were corrupt and had conspired to deny him his "civil rights" by issuing particular orders in his family law matter. He had maintained he could not attend the proceedings because of outstanding warrants for his arrest, which his wife had obtained against him in his absence from the country.

  The complainant was advised of the importance of exercising his right to appeal any order he alleged was made in error. He was further advised that in the absence of a party in court and in the absence of any contrary evidence, a judge could make an order granting the request of the applicant. While a judge had the discretion to adjourn a matter, as he had done more than once when the complainant had not appeared, family law matters could not be postponed indefinitely. The complainant was advised that in an adversarial system, the prerogative belonged to the parties to contest orders and to set the record straight. Furthermore, in cases where there may be outstanding warrants, the absent party could present his case through legal counsel. The fact that the complainant's first representative had not been accepted to speak on his behalf by the court, as he was not a lawyer and did not have sufficient knowledge or experience, did not stop the complainant from pursuing and obtaining legal representation.

- A self-represented complainant alleged that the judge had unjustly dismissed his claim in negligence because the judge had refused to allow him to examine witnesses and medical articles that he wished to rely upon. He said the judge had exhibited bias because he knew an expert witness for the defence. The complainant alleged that the judge had yelled at him in anger and that he had felt intimidated and embarrassed during the hearing. He also alleged that the judge had ignored or misapprehended evidence and had erred in awarding costs against him.

  The complainant was advised of his right to appeal and reminded that the court of appeal had not only dismissed his application for an extension of time to appeal, but had also addressed the merits and concluded that there was no merit to the appeal. The complainant was informed that the hearing he complained of was a summary trial which had been brought on by the defendants by way of application to the court, in accordance with the rules of court. He was advised that such a hearing is conducted only on affidavit evidence and that the judge had so informed him at the time of the hearing. A review of the judgment showed that the judge had dismissed the complainant's claim in negligence at the summary trial stage as he had concluded that the evidence the complainant relied upon and intended to rely upon at trial did not meet the onus of proof required of a plaintiff in a medical negligence claim, since a plaintiff cannot rely upon the defendants' medical experts to prove his or her case. The complainant was further advised that a review of the transcripts and of the audio tapes of the hearing had not revealed any hostility, anger or intimidation on the part of the judge. He was also advised that the evidence showed that as plaintiff, he had been given every opportunity to present his case. The complainant was reminded that the issue of the judge's acquaintance with the doctor had been raised in the court of appeal, which had found that ground of appeal had no chance of success.

- The complainant represented himself in proceedings against the Crown. He alleged that the judge should have disqualified himself from hearing the trial of the action because he had previously made an order staying the decision of another judge to strike the Crown's statement of defence pending an appeal of that judge's decision. He also alleged the judge made errors during the course of the trial.

  The complainant was advised that the judge's earlier order was procedural and not determinative of any of the issues raised in the action. Any objection to the judge presiding at trial should have been placed before the court by way of motion at the outset of the trial or could be raised on appeal. The complainant was advised he had provided no evidence of misconduct requiring further action by the Council.

Alleged delay in rendering judgment

In eight instances complainants argued that they had been unjustly treated due to judges' delay in rendering decisions. Examples follow.

- The complainant, who had been represented by counsel in family law proceedings, complained about the length of time taken by the judge to reach a decision in a jurisdictional motion brought at the pre-trial conference. He also alleged that the judge decided the motion against him because he was male, from outside the province and an Aboriginal. The judge stated that the court staff had filed the submissions of the complainant's counsel instead of placing them before him. He had rendered his judgment within five weeks of receipt of the briefs. The total lapse of time between the hearing and the release of his decision was four months. The judge denied any bias and explained the reasons for his decision.

  The complainant was advised that the time taken to release reasons was not unreasonable given the six-month Council guideline. He was also advised that there was no evidence of bias.

- The complainant in a breach of contract case alleged that the judge based his decision on the wrong evidence and reached a wrong decision. He also stated that the judge had not continued the trial because of his vacation plans and did not deliver his reasons until 11 months after the trial. The judge stated that the trial was adjourned due to scheduling conflicts with counsel. He stated that he would have changed his vacation plans if that had been necessary. He stated that the evidence was completed in November 1998. He agreed to accept written submissions from counsel. The final submission from counsel was dated February 1999 and he issued his decision in October 1999, eight months later. He stated that the delay was due to another reserved decision following a long civil trial and a full schedule of trial and case management work. The judge stated that he sincerely regretted and apologized for the delay in delivering the decision.

  The complainant was informed that the delay in issuing reasons was unfortunate, but in the circumstances the delay did not constitute misconduct.

Complaints involving Council members

During the year, seven files implicated Council members. In a number of these a Council member was one of two or more judges named in the complaint. Because these complaints require the Council member managing the file to deal with allegations against a fellow member, the by-laws require that outside counsel reviews the proposed disposition before the file is closed. Examples of two of these files follow.

- The complainant alleged that Judge A had abused his power by refusing to allow the complainant's application to amend his action. He also argued that the judge had "prevented him from saying anything" in opposition to the defendants, who said that a settlement had been reached between the parties. He maintained that the judge favoured the defendants, who were represented by counsel, whereas he was defending himself unaided. The complainant further alleged that Judge B had behaved in an intimidating way at a hearing in chambers.

  The complainant was told of his right to appeal a decision. Judge A indicated that he had been previously informed by the defendants, when he was making up the roll for lengthy cases, that there was an out-of-court settlement and that the complainant had twice confirmed with the judge's secretary that his case had been settled. The judge indicated that he therefore had not assigned a judge to the complainant's case, in view of the settlement. However, despite this the claimant had appeared in court pressing his claim. The judge said he had explained to him that his case had been struck from the list because of the settlement, but the complainant had continued to argue and became so agitated that the Registrar of his own accord had thought it best to tell the complainant that he must leave the hearing room. A settlement statement was signed a week later and the release and settlement statement filed with the court registry. The complainant was informed that the allegations against Judge B could not be accepted as there was no evidence in support of his arguments.

- The complainant alleged that the judge at first instance breached his legal obligations and erred in not allowing the complainant to appear at a dangerous offender application hearing. He also alleged the judges who heard his appeal neglected their duty, erred in their decision and were engaged in a conspiracy against him.

  The complainant was advised that he had provided no evidence to substantiate his allegations of misconduct by the various judges. He was advised that his only recourse was to appeal.

Other allegations

In other instances, individuals complained about abuse of judicial power, undue impatience, harsh treatment of their concerns, unprofessional conduct, or other matters. Examples follow.

- The complainant, a lawyer, alleged that the judge had "harangued" him the moment he walked into the courtroom for being three minutes late at the beginning of a trial. He alleged that on another occasion the judge had "screamed" at him "in a rage" when he had asked him a question regarding the scheduled hearing for the next day and which he had previously advised the judge he could not attend. The judge had subsequently called the complainant and his colleague into his office and screamed again at the complainant saying he had inappropriately questioned him in court. The complainant further alleged that the judge had "incessantly berated, insulted and screamed at all the attorneys, without exception, while they were pleading their motions."

  The complainant was advised that the judge denied "haranguing" him and described his reproach as a short remark. The judge advised that he had no knowledge of the fact that the clerk may have given permission to the complainant to absent himself from the courtroom prior to the judge's arrival. The complainant was also advised that a careful review of the judge's response and of the tape of the hearing in the second matter revealed that there appeared to have been a genuine

misunderstanding between the complainant and the judge with regard to the lawyer's question concerning the scheduled motion for the next day and that the judge appeared to have perceived his questions as a challenge to his authority. The judge indicated in his letter that although the complainant was of the opinion that he had acted correctly, the judge had taken a different view of events. The complainant was advised, however, that the judge recognized that the complainant may have been offended and indicated that although he had thought it important to intervene and tell the lawyer what he thought of his behaviour, he had not wished to ostracize anyone. The judge admitted it was possible that there had been mutual misunderstanding between himself and the lawyer, that he had not wanted to offend him and if the complainant had been offended, he regretted it.

A careful review of the tapes did not support allegations of improper behaviour by the judge. Although the judge intervened frequently while the lawyers pleaded their motions, there was no evidence of screaming or berating and the judge's interventions appeared to have been made with a view to encouraging the lawyers to simplify and clarify their arguments in accordance with the issues that the judge perceived as pertinent.

- In a motion to adjourn the trial in her "divorce/matrimonial property action," the unrepresented complainant alleged that the judge had "stated the trial will proceed in September even if they have to bring you into court in a straight jacket" and had then ordered costs of $500 against her even though the other counsel had not asked for costs. She alleged that the remark was "completely inappropriate and demonstrated a lack of appreciation of the stress caused by a divorce action." The complainant also questioned "whether the judges have a direct pipeline" to the opposing lawyer's office, since the lawyer allegedly knew and had made a comment about a previous complaint she had made against another judge. The judge pointed out that the action scheduled for trial in May 2000, which the complainant was asking to be adjourned, had been started in one province in 1998 and had been transferred to another province in January 1999. A number of delays had already occurred. The judge stated that he had initially said that he would not adjourn the matter but relented when the complainant agreed that she would not come back and ask for another adjournment if he set the matter for trial in September 2000. The judge said that his reference to a "straight jacket" was made in an effort to indicate that the trial was proceeding, no matter what, but apologized to the complainant as he did not mean to embarrass or demean her.

  The complainant was advised of her right to appeal an alleged error with regard to the awarding of costs.

- The complainant objected to the judge's "high-handed attitude, insults and complaints." She alleged she had been the victim of a "monologue" by the judge. In particular, she objected that the judge said to her at the hearing "Are you dense?" She asked for the Council's intervention "so it does not happen again in the future." The judge said that he had wanted to "limit the debate before him" and that subsequently, after hearing the complainant "at length," he had tried to get her to understand "certain unavoidable realities" resulting from actions she had taken that were "somewhat contradictory." However, the judge admitted that the words objected to might seem harsh and that the circumstances provided no excuse. He said he regretted them.

  The judge's apologies were conveyed to the complainant. The Chairperson expressed disapproval of the conduct in a letter to the judge.

- A member of the Council alleged that a judge had electronically disseminated, via a computer network, a document requiring the Council's attention. In addition, the court's name appeared as the organization on the letterhead of the message. The judge had relied on the fact that the network was confidential. The judge said he regretted his thoughtless action and made his apologies.

  The complainant and the judge were informed that even if the network was confidential, private judicial reserve was essential and any judge who was part of it had a duty to ensure that the integrity and reputation of the court were protected. The Chairperson expressed disapproval of the conduct in a letter to the judge.

Files Closed by Panels

Three files were considered by three-member Panels. A Panel may be designated to deal with a particular file when the Chairperson managing it concludes that it is particularly sensitive and might benefit from review by more than a single Council member, or that an expression of disapproval might be warranted, or in more serious cases, that there might be reason for a Panel to recommend to the Council that a formal investigation be undertaken under subsection 63(2) of the *Judges Act*.

Two of the files considered by Panels were closed after considering comments of the judge and the judge's chief justice. The third was closed after considering comments together with the report of further inquiries undertaken by outside counsel at the request of the Committee Chairperson. Descriptions of the three files referred to Panels follow.

- The complainant appeared on various motions relating to bankruptcy proceedings against a corporation in which he was a shareholder. He complained about two judges, one of whom he alleged exhibited prejudice and bias, failed to "recognize and honour" an existing order of the court and acted with "legal malice." In addition to complaining about erroneous findings of fact with regard to a second judge, he alleged the judge had delayed rendering judgment on a motion for a period of 11 months. The Chairperson referred the matter for the consideration of a Panel strictly with respect to the issue of delay. In his comments the judge had explained that the matter was on reserve for 11 months due to more pressing judicial matters. The judge's chief justice wrote that the judge had one of the heaviest case loads in the court and a number of other time-consuming duties, but he was a hard-working, thorough and thoughtful judge.

  In view of the explanations provided to the Panel, it concluded there was no basis for any action by the Council and the file was closed with a letter to the complainant dealing with each of his allegations.

- The complainant, a lawyer, filed a detailed and lengthy complaint outlining various allegations against the judge that could be summarized as (i) bias against her on the part of the judge with the result that he interfered with cases she argued on behalf of clients and cases where she was a litigant; (ii) conflict of interest on the part of the judge for hearing matters or interfering with matters that involved his friends and former law partners; (iii) attempts by the judge to discredit her in the eyes of her peers and other judges, with the result that she suffered financial loss and had costs awarded against her based solely on the judge's negative interference; (iv) negatively influencing judges who would hear her various cases by discussing her with those judges; (v) continuing to act in an administrative capacity, setting court dates, etc. when he had given an undertaking not to hear any matters in which she was a party litigant. The judge's detailed response was

given to the complainant. She replied further and an outside counsel was retained to make further inquiries.

After a great deal of difficulty and delay caused largely by volumes of further documents and information furnished by the complainant, the counsel submitted a lengthy report to the Chairperson. While the Chairperson concluded that the vast majority of the complaints were groundless, he referred two aspects of the report to a Panel. The Panel decided that there was no evidence of bias or judicial misconduct in the two matters referred to it. The complainant was sent a lengthy letter responding to her complaints, and she was advised that no further action would be taken by the Council.

- Complainant A, a former lawyer who was disbarred, filed a complaint because the judge had described him in his absence as a "charlatan" at a hearing involving a party other than himself. He also objected to the fact that the judge had made "an all-out attack" on the association he had founded and against him personally. Complainant B, a party to the case before the judge, objected to the fact that the judge had blamed him for receiving assistance from Complainant A's association, and from Complainant A himself, in preparing his case. He also complained that the judge had described the person whom he said helped him as a "charlatan." Complainant B said he "suffered systemic harassment" because he admitted he was helped by Complainant A. He alleged he had "suffered the harmful effects" of the judge's "prejudice."

  The complaints were referred to a Panel consisting of three members. The complainants were informed that after reviewing the file the Panel had concluded that the use of the word "charlatan" by the judge in respect of Complainant A was improper and out of place, despite the fact that a judge ordinarily has considerable freedom of expression in carrying out his duties, as such remarks could lead to allegations of bias or apparent bias. Complainant B was told that, as he had appealed the judge's decision, it was for the Court of Appeal to deal with his allegations of bias.

Judicial Review

A complaint file, which had initially been closed in 1994-95 and reconsidered and reclosed in 1998-99, was the subject of judicial review in the Federal Court of Canada. The complaint arose from a decision of Mr. Justice A.C. Whealy of the (former) Ontario Court of Justice (General Division) to exclude persons from the courtroom during the trial of an accused person because they would not remove head coverings. The complainant was advised that the judge had taken the steps he thought necessary to maintain order in the courtroom. The complainant was also informed that "[the judge's] authority to make these rulings was the subject of a substantive motion which involved legal rights that cannot be decided or reviewed by this Council." The Court of Appeal subsequently held unanimously that "the rulings by the trial judge as to headdress did not deprive the accused of a public trial. However, the trial judge by his rulings may well have inadvertently created the impression of an insensitivity to the rights of minority groups." The Court of Appeal held that the judge's exclusion of certain members of the public from the courtroom "may well have resulted in creating an atmosphere that undermined the appearance of a fair trial." However, it was unnecessary (in view of the other bases for the appeal) to form a concluded view on whether this was in itself sufficient to constitute a reversible error.

After the decision of the Court of Appeal was released, the complainant wrote again and requested that the complaint be reconsidered.

The file was re-opened. The judge was asked for further comments. In his reply he stated, "I sincerely regret if the impression was created that I am insensitive to the rights of minority groups. This is not the case and was never my intent." The Chairperson re-closed the file with an expression of disapproval on the basis that the judge had demonstrated insensitivity to minority rights.

In January 1999, one of the persons who was excluded from the courtroom by the judge filed an application in the Federal Court of Canada (Trial Division), seeking a review of the decision of the Council not to proceed with a full investigation. An order granting the Council leave to intervene was made on consent of the parties in May 2000. The hearing of the application was scheduled for shortly after the period covered by this report.

4. Issues

Communicating Courts

Since 1999, the Council has supported judges across Canada in explaining their work to students, public groups and the media.

The Council has created a Special Committee on Public Information and approved a national framework for initiatives by individual courts and judges who wish to take more active roles in public education and information.

A survey of courts in 2000 revealed that courts had set up communications or media relations committees in nine jurisdictions, of which six included representatives of provincial courts. There was some movement to expand media relations committees to reflect broader mandates embracing education and communications.

Many educational programs were taking shape. Following the creation of an umbrella committee of judges, legal educators, teachers, lawyers and provincial ministries, Ontario superior and provincial courts are collaborating with others to establish local liaison committees across the province to promote courthouse and classroom visits. Judicial "lead hands" are tapping volunteers among Crown attorneys, local lawyers and representatives of legal clinics and legal aid to speak about the legal system and the role of judges with high school students. More than 200 judges volunteered to participate, and a structured process was created for teachers to request a class visit to a courthouse, where students would be met by a lawyer or judge, or a visit by a lawyer or judge to a classroom.

In Quebec, the courts, the Bar and the Justice Department are organizing open houses at regional courthouses, mock courts for youths, career days in schools and information days for victims of criminal acts. Information is being provided to the general public with the cooperation of local media.

In Manitoba, all 100 first-year law students at the University of Manitoba participated in the "shadowing project" with 25 volunteer members of the Manitoba Court of Queen's Bench. In groups of four, students spent two days with a judge following civil, criminal and family trials, motions, pre-trials and case conferences, bail hearings, small claims and summary conviction appeals.

In Saskatchewan, an all-courts committee was developing proposals for educational initiatives, a forum for constructive discussion with the media, and public initiatives. Proposals addressed such matters as media training for judges, access to judicial and legal information including the Internet, cooperation with educational efforts of other groups, and a process for rapid response to inaccurate reporting.

A committee of judges from the Alberta Court of Appeal, Court of Queen's Bench and Provincial Court was developing recommendations on the feasibility of providing educational institutions with speakers from the three Courts; arranging public information initiatives aimed at explaining the role of the judiciary and courts, for example in the form of courthouse tours for students and adults; and communicating with the media in their coverage of the courts.

In British Columbia, working with the Law Courts Education Society, judges participated in almost 600 school visits and public sessions across the province and two Judges Outreach programs with the Provincial Court Judges Equality Committee. They held meetings with Strathcona Community Workers, Chinatown Police Community Services, the Chinese Community Service Organization, the Downtown Eastside Outreach, and Youth and Mentally Challenged Service Workers.

Celebrating the 300th Anniversary of the *Act of Settlement*, the Society worked with the Supreme Court of British Columbia to develop a Curriculum and Judges Outreach program for social studies classes. Judges were involved in piloting the program in 15 schools early in 2001.

Most courts were planning or upgrading Internet Web sites, recognizing their value to litigants, the legal community, the general public and the media. Web sites were in operation at the Supreme Court of Canada, Federal Court of Canada, Tax Court of Canada, Prince Edward Island, Quebec, Ontario, Alberta, British Columbia and Nunavut. Site launches were planned in Nova Scotia, Manitoba and Saskatchewan and were in various stages of planning in the Court Martial Appeal Court of Canada, and the superior courts of Newfoundland, New Brunswick and the Yukon.

Courts carried out a range of media activities and planned more. The Ontario Court of Appeal set up a Media Committee and made significant changes in its practices for releasing decisions. Officers of the court provided information to media on operations, procedures, scheduling and other matters prior to the release of decisions, and responded to questions about specific judgments after their release. Arrangements were made to provide notice of significant judgments and to post them on the Ontario Courts Web site on the day of release, accompanied by a summary.

The Nova Scotia Media-Courts Liaison Committee devised an electronic notice regime regarding publication bans using the Internet and e-mail.

Television in the Courtroom

The Canadian Judicial Council has wrestled for many years with the issue of introducing television into the courtroom. Debates have always found its members deeply divided.

The Council's formal position was stated in September 1983, when it resolved that televising court proceedings "would not be in the best interests of the administration of justice. . ." In September 1994, the Council affirmed this position, adding that its resolution is a recommendation, and does not apply to the Supreme Court of Canada (which introduced television on a taped basis in October 1992).

At both the Council's September 1999 and March 2000 meetings, the subject was discussed again, and in each case deferred. At the September 2000 meeting, the Council agreed to strike a sub-committee to examine recent developments and studies and to consider the results of consultations by chief justices with members of their respective courts. The sub-committee's specific mandate was to recommend whether the Council should formally reconsider its position.

At the end of the year under review, the sub-committee was continuing its review.

Judicial Ethics

On December 1, 1998, the Council released *Ethical Principles for Judges*, a comprehensive statement of principles designed to help federally appointed judges make decisions about ethical issues that confront them in their work and community life. The publication has since come to international attention and gone to a second printing. The text may be found on the Council Web site at www.cjc-ccm.gc.ca.

In approving the *Principles*, the Council agreed to the establishment of an Advisory Committee to offer advice to judges seeking advice on applying the *Principles* to specific problems. A committee of 10 puisne judges was chosen from across Canada to work independently of the Council and of the Canadian Superior Courts Judges Association.

Mr. Justice James K. Hugessen of the Federal Court of Canada, Chair of the Advisory Committee, reviewed the Committee's experience over its first year of operation when he met the Judicial Independence Committee in March 2001.

Technology and the Courts

The Council has long recognized the potential for computer technology to contribute to the efficiency of the courts and the work of judges. An advisory committee on technology, made up almost entirely of puisne judges, has worked on these issues since its establishment in 1987, resulting most notably in publication of *Standards for the Preparation, Distribution and Citation of Canadian Judgments in Electronic Form* in 1996 and the *Neutral Citation Standard for Case Law* in 1999. The Judges Technology Advisory Committee reported that one of its goals is to combine the two standards into a single document.

A sub-committee was established to examine computer technology security in courts throughout Canada. It carried out a detailed electronically administered survey to ascertain existing security levels, knowledge about security among judges and administrators, and areas where security might be at risk and precautions advisable. One objective was to identify those issues that appear purely technical but which raise concerns about judicial independence. One example cited by the Committee was the issue of security of encryption keys used for judicial signatures. Another was the situation where members of the judiciary share servers with Crown attorneys. While many issues may yield to technological solutions, others may require national standards in order to ensure that technological innovation does not threaten judicial independence. At the end of the year under review, the sub-committee was analyzing responses to the survey.

Computer News for Judges

Two issues of the Advisory Committee's newsletter, *Computer News for Judges*, were published in 2000-01. These issues, as well as back issues to 1993-94, are accessible on the Council Web site at www.cjc-ccm.gc.ca.

Issue No. 29

- Committee advisor Martin Felsky reported that as of September 1999, 20 of 28 federal courts were using paragraph numbering in 90 percent or more of their judgments, as recommended in the *Standards for the Preparation, Distribution and Citation of Canadian Judgments in Electronic Form*. Most of the other courts were using paragraph numbers for a substantial portion of their decisions. Mr. Felsky wrote that work on standards is international in scope and countries publishing judgments on the Web are considering development of an international standard to facilitate inter-jurisdictional research. Canada was well-positioned to be an active participant in this domain.
- Justice John McQuaid of the Appeal Division, Supreme Court of Prince Edward Island, reported on a comprehensive technology solution in administration of the Supreme Court and Provincial Court, embracing case management, interfaces with related agencies, publication of judgments and, ultimately, introduction of electronic filing.

- Jennifer Jordan, Registrar of the British Columbia Court of Appeal, provided a progress report on the Court's work toward electronic filing of civil documents. To fully realize the benefits of e-filing, it must be integrated with other court-related applications, including case tracking, management and scheduling.

Issue No. 30

- Mr. Justice McQuaid and Professor Daniel Poulin of the Faculty of Law, Université de Montréal, reported that the Canadian Legal Information Institute, on behalf of the Federation of Law Societies of Canada, is working to consolidate all decisions of courts across the country on one Web site — www.canlii.org. As of the winter of 2000-01, the site contained the Federal Statutes and Regulations, as well as written decisions from 15 courts and tribunals, with plans for the remainder of the courts to post their decisions.
- The National Judicial Institute outlined its computer-related education projects, including:
  - Reference tools — on-line library of NJI papers, prototype electronic bench book;
  - Quick learning tools — e-broadcasts in family law and criminal law, training modules in sentencing and child support;
  - Instructor-led courses — moderated discussions of problems in areas of the law;
  - Combination technologies — Web-based course and face-to-face seminar in genetics and the law, and a video-conference mini-course in family law.
- Madam Justice Fran Kiteley of the Ontario Superior Court of Justice reported on the status of electronic filing in Ontario. One of the recommendations of the province's Civil Justice Review recommends changes to the technological infrastructure of the courts which would, among other things, allow for electronic filing of court documents. Between August 1997 and the spring of 1999, 84 law firms participated in a pilot e-filing program, which was favourably evaluated and led the Ministry of the Attorney General to assume responsibility for e-filing in a step toward creation of the Integrated Justice Project (IJP). As part of IJP, a group is examining issues such as digital signature and encryption that must be resolved to ensure that court rules are functional in the technological environment.
- Danielle Beaulieu, Director of Registry Automation Projects for the Supreme Court of Canada, reported on the Court's progress toward a system permitting counsel and unrepresented litigants to file documents electronically with the Court. Like other courts, the Supreme Court is considering issues of format, fees, document signatures, voluntary versus mandatory filing, and the position of users lacking access to electronic technology.

Family Law

The September 2000 meeting of the Council approved a special meeting of 22 judges "interested, active and knowledgeable in family law" to discuss procedures, recent developments and services associated with family law.

The meeting, held in Ottawa on November 30 and December 1, 2000, and attended by judges from each province and territory, led to a resolution approved by Council at its March 2001 meeting. The resolution asked the Council Chairperson to write to Ministers of Justice and

Attorneys General of the federal, provincial and territorial governments asking for improved funding for family law services. The objective of the request, said the resolution, was a uniform standard of operational efficiency

> which is required for a fully serviced family law court and which includes the establishment of on-site or contiguously located independent Family Law/Justice Centres which provide access to family law support services, including: the provision of legal aid, assistance for self-represented litigants, duty counsel, family assessments, mediation, conciliation, supervised access, parenting and childrens' programs, child support guidelines, information and assistance with calculations and counsel or *amicus curiae* for children.

Judges attending the Family Law Meeting expressed the unanimous view that the existing *Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act* (REMO) should be amended to allow for a single hearing by video-conference in REMO applications in order to eliminate recurrent frustration and delays.

Council's March 2001 meeting also approved a second national Family Law Meeting to be held in November 2001.

Jury Instructions

A National Committee on Jury Instructions continued work during the year toward national plain-language specimen jury instructions, a potentially far-reaching law reform project. Working from draft instructions prepared by an Ontario Committee chaired by Mr. Justice David Watt of the Superior Court of Justice, the National Committee circulated a version of generic preliminary, mid-trial and final instructions for comment, and embarked on instructions on specific offences and defences.

The project promises to deliver standardized, nationally accepted instructions, available to all trial judges across the country, with benefits not only for judges, but defence counsel, prosecutors and jurors. Standardized instructions could reduce the extent to which disputes about the merits of particular jury charges form the basis of appeals.

5. Judicial Salaries and Benefits

Legislation approved by Parliament in 1998 created a three-member Judicial Compensation and Benefits Commission to make recommendations on salaries and benefits for federally appointed judges.

Members of the new "Quadrennial Commission," appointed for four-year terms, were Richard Drouin, O.C., Q.C., Chairperson, Eleanore A. Cronk and Fred Gorbet.

The legislation provided the Commission with express statutory criteria to help define and clarify what it must consider in reaching recommendations on judicial compensation. These criteria are: the state of Canada's economy, including the cost of living, as well as the government's overall economic and financial situation; the role played by the financial security of judges in maintaining judicial independence; the need to recruit outstanding candidates for the bench; and any other objective factor the Commission deems pertinent.

The Commission must conduct an inquiry every four years and make recommendations on the adequacy of judicial compensation within nine months of commencing its work. While recommendations of the Commission are not binding, a rational and public justification for not accepting its recommendations must be provided.

The Commission held public hearings on February 14 and March 20, 2000. Major submissions were made by the Government of Canada, and jointly by the Canadian Judges Conference (since renamed the Canadian Superior Courts Judges Association) and the Canadian Judicial Council. The Council also made separate submissions on representational expenses and differentials between salaries of puisne judges and those of their chief justices and associate chief justices. The Commission's report was required by May 31, 2000, and the government's response by November 30, 2000.

In its May 31, 2000, report the Commission made 22 recommendations, including a proposal for a salary increase of 11.2 percent, which would raise the salaries of puisne judges to $198,000 from $178,100, effective April 1, 2000, with an increase of $2,000 in addition to statutory indexing for each of the following years until 2003.

On December 13, 2000, the government responded to the Commission's report, accepting the proposed salary increase and all but two of its other recommendations. On February 21, 2001, the government introduced amendments to the *Judges Act* incorporating the changes announced in its December response.

In addition to the salary increases for puisne judges, equivalent adjustments were recommended and accepted for the salaries of chief justices, associate chief justices and judges of the Supreme Court of Canada. Bill C-12 also included amendments implementing Commission recommendations for increases in incidental, Northern and representational allowances, which had been unchanged since the 1980s.

In speaking to Bill C-12 in the Commons, Justice Minister Anne McLellan said financial security is one of three constitutionally required elements of judicial independence, along with security of tenure and independence of administration of matters relating to the judicial function. She said it is the responsibility of all parliamentarians "to ensure that our judges are compensated fairly and appropriately in order to maintain the quality and independence of our benches." She complimented the Commission on the "quality and thoroughness" of its report.

The government rejected the Commission's recommendation that a judge be entitled to elect supernumerary status when the judge's combined age and years of service add up to 80. Currently, at 65 a judge may elect supernumerary status, working about 50 percent of the time of a regular judge and receiving the equivalent of a full pension (2/3 of salary) plus 1/3 of salary — a result cost-neutral to the federal government.

The government said the supernumerary recommendation would have implications for the provinces and territories as well as the federal government. There was a need for better information on the contribution supernumerary judges make to court workloads, and supernumerary status should be one element of a broader issue of judicial annuity reform which the government intended to refer to the Commission.

The government also declined a Commission recommendation that the government pay 80 percent of representational costs incurred by the judiciary in participating in the Commission process, substituting a 50-50 sharing between government and the approximately 1,000 federally appointed judges subject to the *Judges Act*.

The government commented that in arriving at its salary recommendations the Commission had to make the best of a largely unsatisfactory information base. Information available to the Commission in future should address "quality of life" factors including hours of work, vacation and leave benefits, tenure considerations, early retirement and supernumerary options, and the collegial context that allows for intellectual reflection on important issues of legal principle. Such an analysis would not be easy, and it would be difficult to develop an objective measure against which private sector and judicial salaries and workloads could be compared.

Other major Commission recommendations incorporated in Bill C-12:

- Entitle a judge to take early retirement with a pro-rated pension after 10 years on the bench;
- Reduce the pension contribution rate to one percent from seven percent when a judge becomes eligible to retire;
- Reinstate a judge's entitlement to Registered Retirement Savings Plans at the time the judge becomes eligible to retire;
- Make a number of improvements to survivor benefits.

The government pledged to take whatever steps proved necessary to implement a recommendation for a separate life insurance plan for the judiciary equivalent to the public service executive plan.

By March 31, 2001, the period covered by this annual report, the legislation had received second reading in the House of Commons and hearings before the Standing Committee on Justice and Human Rights had commenced.

APPENDIX A
MEMBERS OF THE CANADIAN JUDICIAL COUNCIL, 2000-01

The Right Honourable Beverley McLachlin, P.C.
Chief Justice of Canada
Chairperson

The Honourable Allan McEachern
Chief Justice of British Columbia
First Vice-Chairperson (to September 2000)

The Honourable Richard J. Scott
Chief Justice of Manitoba
First Vice-Chairperson (from October 2000)

The Honourable Pierre A. Michaud
Chief Justice of Quebec
Second Vice-Chairperson

The Honourable Edward D. Bayda
Chief Justice of Saskatchewan

The Honourable Donald G.H. Bowman
Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada

The Honourable Donald I. Brenner
Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia
(from May 2000)

The Honourable Beverley Browne
Senior Judge of the Nunavut Court of Justice

The Honourable Norman H. Carruthers
Chief Justice of Prince Edward Island
(to December 2000)

The Honourable Joseph Z. Daigle
Chief Justice of New Brunswick

The Honourable André Deslongchamps
Associate Chief Justice of the Superior Court of Quebec

The Honourable René W. Dionne
Senior Associate Chief Justice of the Superior Court of Quebec

The Honourable Patrick D. Dohm
Associate Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia

The Honourable Robert F. Ferguson
Associate Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia, Family Division

The Honourable Catherine A. Fraser
Chief Justice of Alberta

The Honourable Alban Garon
Chief Judge of the Tax Court of Canada

The Honourable W. Frank Gerein
Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Saskatchewan
(from August 2000)

The Honourable Constance R. Glube
Chief Justice of Nova Scotia

The Honourable J. Derek Green
Chief Justice of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland
(from October 2000)

The Honourable Benjamin Hewak
Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable T. Alex Hickman
Chief Justice of the Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland
(to October 2000)

Note: Except that the Chairperson and Vice-Chairpersons are listed first, members are listed here in alphabetical order.

Canadian Judicial Council

APPENDIX A

The Honourable Ralph E. Hudson
Senior Judge of the Supreme Court of the Yukon Territory

The Honourable Joseph P. Kennedy
Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia

The Honourable Lyse Lemieux
Chief Justice of the Superior Court of Quebec

The Honourable Patrick J. LeSage
Chief Justice of the [Ontario] Superior Court of Justice

The Honourable Allan Lutfy
Associate Chief Justice of the Federal Court of Canada

The Honourable J. Michael MacDonald
Associate Chief Justice of the Supreme Court of Nova Scotia

The Honourable Kenneth R. MacDonald
Chief Justice of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island

The Honourable Donald K. MacPherson
Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Saskatchewan
(to August 2000)

The Honourable R. Roy McMurtry
Chief Justice of Ontario

The Honourable Gerald Mercier
Associate Chief Justice, Family Division of the Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable Gerard E. Mitchell
Chief Justice of Prince Edward Island
(from January 2001)

The Honourable W. Kenneth Moore
Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta
(to December 2000)

The Honourable Jeffrey J. Oliphant
Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench for Manitoba

The Honourable Coulter A. Osborne
Associate Chief Justice of Ontario

The Honourable J. Edward Richard
Senior Judge of the Supreme Court of the Northwest Territories

The Honourable John D. Richard
Chief Justice of the Federal Court of Canada

The Honourable David D. Smith
Chief Justice of the Court of Queen's Bench of New Brunswick

The Honourable Heather J. Smith
Associate Chief Justice of the [Ontario] Superior Court of Justice

The Honourable Barry L. Strayer
Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada

The Honourable Allen B. Sulatycky
Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta
(from December 2000)

The Honourable Allan H.J. Wachowich
Associate Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta
(to December 2000)
Chief Justice of the Court of Queen's Bench of Alberta
(from December 2000)

The Honourable Clyde K. Wells
Chief Justice of Newfoundland

The Honourable Bryan Williams
Chief Justice of the Supreme Court of British Columbia
(to May 2000)

Appendix B
Committee Members

Executive Committee
Chief Justice Beverley McLachlin *(Chairperson)*
Chief Justice Edward D. Bayda
Associate Chief Justice André Deslongchamps
Chief Justice Joseph P. Kennedy
Chief Justice Pierre A. Michaud
Associate Chief Justice Coulter A. Osborne
Chief Justice John D. Richard
Mr. Justice J. Edward Richard
Chief Justice Richard J. Scott
Chief Justice David D. Smith

Standing Committees

Administration of Justice Committee
Chief Justice Clyde K. Wells *(Chairperson)*
Chief Justice Edward D. Bayda
Chief Justice Donald I. Brenner
Senior Associate Chief Justice René W. Dionne
Associate Chief Justice Robert F. Ferguson
Mr. Justice Ralph E. Hudson
Associate Chief Justice Coulter A. Osborne
Chief Justice John D. Richard
Chief Justice Barry L. Strayer

Finance Committee
Senior Associate Chief Justice René W. Dionne *(Chairperson)*
Chief Justice Constance R. Glube
Chief Justice Patrick J. LeSage
Associate Chief Justice Gerald Mercier
Chief Justice David D. Smith

Judicial Conduct Committee
Chief Justice Richard J. Scott *(Chairperson)*
Chief Justice Pierre A. Michaud *(Vice-Chairperson)*
Associate Chief Justice Coulter A. Osborne *(Vice-Chairperson)*
Chief Justice John D. Richard *(Vice-Chairperson)*
Chief Justice Edward D. Bayda
Associate Chief Justice André Deslongchamps
Chief Justice Joseph P. Kennedy
Chief Justice Beverley McLachlin
Mr. Justice J. Edward Richard
Chief Justice David D. Smith

Judicial Education Committee
Chief Justice Constance R. Glube *(Chairperson)*
Associate Chief Judge Donald G.H. Bowman
Madam Justice Beverley Browne
Associate Chief Justice Patrick D. Dohm
Chief Justice W. Frank Gerein
Chief Justice Joseph P. Kennedy
Chief Justice Lyse Lemieux
Chief Justice Richard J. Scott
Chief Justice David D. Smith
Associate Chief Justice Heather J. Smith

Judicial Independence Committee
Associate Chief Justice Gerald Mercier *(Chairperson)*
Chief Justice Joseph Z. Daigle
Chief Judge Alban Garon
Chief Justice Patrick J. LeSage
Associate Chief Justice J. Michael MacDonald
Mr. Justice J.E. (Ted) Richard
Chief Justice Allan H.J. Wachowich

Notes:
1. These lists show Committee membership as at March 31, 2001.
2. Membership of Standing Committees is established at the Council's annual meeting, held in the autumn.
3. All members of the Council, except the Council Chairperson, are members of either the Appeal Courts Committee or the Trial Courts Committee.

Appendix B

Judicial Salaries and Benefits Committee
Associate Chief Justice André Deslongchamps *(Chairperson)*
Associate Chief Justice Patrick D. Dohm
Chief Justice Catherine A. Fraser
Chief Judge Alban Garon
Chief Justice Benjamin Hewak
Mr. Justice Ralph E. Hudson
Chief Justice Kenneth R. MacDonald
Associate Chief Justice Coulter A. Osborne

Appeal Courts Committee
Chief Justice R. Roy McMurtry *(Chairperson)*
Chief Justice Edward D. Bayda
Chief Justice Joseph Z. Daigle
Chief Justice Catherine A. Fraser
Chief Justice Constance R. Glube
Chief Justice Allan McEachern
Chief Justice Pierre A. Michaud
Chief Justice Gerard E. Mitchell
Associate Chief Justice Coulter A. Osborne
Chief Justice John D. Richard
Chief Justice Richard J. Scott
Chief Justice Barry L. Strayer
Chief Justice Clyde K. Wells

Trial Courts Committee
Chief Justice Patrick J. LeSage *(Chairperson)*
Associate Chief Judge Donald G.H. Bowman
Chief Justice Donald I. Brenner
Madam Justice Beverley Browne
Associate Chief Justice André Deslongchamps
Senior Associate Chief Justice René W. Dionne
Associate Chief Justice Patrick D. Dohm
Associate Chief Justice Robert F. Ferguson
Chief Judge Alban Garon
Chief Justice W. Frank Gerein
Chief Justice J. Derek Green
Chief Justice Benjamin Hewak
Mr. Justice Ralph E. Hudson
Chief Justice Joseph P. Kennedy
Chief Justice Lyse Lemieux
Associate Chief Justice Allan F. Lutfy
Associate Chief Justice J. Michael MacDonald
Chief Justice Kenneth R. MacDonald
Associate Chief Justice Gerald Mercier
Associate Chief Justice Jeffrey J. Oliphant
Mr. Justice J. Edward Richard
Chief Justice David D. Smith
Associate Chief Justice Heather J. Smith
Associate Chief Justice Allen B. Sulatycky
Chief Justice Allan H.J. Wachowich

Nominating Committee
Associate Chief Justice Heather J. Smith *(Chairperson)*
Chief Justice Constance R. Glube
Chief Justice Allan H.J. Wachowich

Ad Hoc or Special Committees

Judges Technology Advisory Committee
Madam Justice Margaret Cameron *(Chairperson)*
Madam Justice Marion Allan
Mr. Justice Michel Bastarache
Madam Justice Nicole Duval-Hesler
Mr. Justice E.J. (Ted) Flinn
Madam Justice Adelle Fruman
Madam Justice Ellen Gunn
Madam Justice Fran Kiteley
Associate Chief Justice Jeffrey J. Oliphant
Mr. Justice Denis Pelletier
Mr. Justice Thomas Riordon
Madam Justice Linda Webber
Advisors:
Dr. Martin Felsky
Ms. Jennifer Jordan
Professor Daniel Poulin

Study Leave Committee
Chief Justice Edward D. Bayda *(Chairperson)*
Dean Jamie Cassels
Chief Justice Benjamin Hewak
Dean Louis Perret
Associate Chief Justice Heather J. Smith

Special Committee on Public Information
Associate Chief Justice Jeffrey J. Oliphant *(Chairperson)*
Chief Justice Edward D. Bayda
Chief Justice Donald I. Brenner
Chief Justice Joseph R. Kennedy
Chief Justice R. Roy McMurtry
Chief Justice Pierre A. Michaud

Special Committee on Future Directions
Chief Justice Richard J. Scott *(Chairperson)*
Associate Chief Justice Allan F. Lutfy
Associate Chief Justice J. Michael MacDonald
Chief Justice Allan McEachern *(ex officio)*
Chief Justice Pierre A. Michaud *(ex officio)*
Associate Chief Justice Heather J. Smith

Special Committee on Trial Court Structures
Chief Justice Clyde K. Wells *(Chairperson)*
Madam Justice Beverley Browne
Associate Chief Justice Patrick D. Dohm
Chief Justice Joseph P. Kennedy
Chief Justice Patrick J. LeSage

National Committee on Jury Instructions
Chief Justice Constance R. Glube *(Chairperson)*
Mr. Justice Ronald Barclay
Mr. Justice Leo Barry
Madam Justice Elizabeth Bennett
Mr. Louis Belleau
Ms. Louise Charbonneau
Madam Justice Louise Charron
Madam Justice Lise Côté
Mr. Justice Armand Des Roches
Mr. Justice David Doherty
Mr. Justice Ernest Drapeau
Mr. William Ehrcke
Mr. Alan Gold
Professor Patrick Healy
Madam Justice Ruth Krindle
Mr. Justice Peter Martin
Ms. Hélène Morin
Mr. Justice Wally Oppal
Mr. James O'Reilly
Mr. Richard Peck
Ms. Renée Pomerance
Mr. Justice Michel Proulx
Mr. Justice J.E. (Ted) Richard
Chief Justice Richard J. Scott
Chief Justice Allan H.J. Wachowich
Mr. Justice David Watt

APPENDIX C
PART II OF THE *JUDGES ACT*

Following is the text of Part II of the *Judges Act*, which governs the Canadian Judicial Council. It is taken from the 2001 Office Consolidation of the Act.

PART II
CANADIAN JUDICIAL COUNCIL

Interpretation

Definition of "Minister"

58. In this Part, "Minister" means the Minister of Justice of Canada.

Constitution of the Council

Council established

59. (1) There is hereby established a Council, to be known as the Canadian Judicial Council, consisting of

(*a*) the Chief Justice of Canada, who shall be the chairman of the Council;

(*b*) the chief justice and any senior associate chief justice and associate chief justice of each superior court or branch or division thereof;

(*c*) the senior judges, as defined in subsection 22(3), of the Supreme Court of the Yukon Territory, the Supreme Court of the Northwest Territories and the Nunavut Court of Justice;

(*d*) the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada; and

(*e*) the Chief Judge and Associate Chief Judge of the Tax Court of Canada.

(2) [Repealed, 1999, c. 3, s. 77].

(3) [Repealed, 1999, c. 3, s. 77].

Substitute member

(4) Each member of the Council may appoint a judge of that member's court to be a substitute member of the Council and the substitute member shall act as a member of the Council during any period in which he is appointed to act, but the Chief Justice of Canada may, in lieu of appointing a member of the Supreme Court of Canada, appoint any former member of that Court to be a substitute member of the Council.

R.S., 1985, c. J-1, s. 59; 1992, c. 51, s. 25; 1996, c. 30, s. 6; 1999, c. 3, s. 77.

Objects of Council

60. (1) The objects of the Council are to promote efficiency and uniformity, and to improve the quality of judicial service, in superior courts and in the Tax Court of Canada.

Powers of Council

(2) In furtherance of its objects, the Council may

(*a*) establish conferences of chief justices, associate chief justices, chief judges and associate chief judges;

(*b*) establish seminars for the continuing education of judges;

(*c*) make the inquiries and the investigation of complaints or allegations described in section 63; and

(*d*) make the inquiries described in section 69.

R.S., 1985, c. J-1, s. 60; 1992, c. 51, s. 26.

Meetings of Council

61. (1) The Council shall meet at least once a year.

Work of Council

(2) Subject to this Act, the work of the Council shall be carried on in such manner as the Council may direct.

By-laws

(3) The Council may make by-laws
(*a*) respecting the calling of meetings of the Council;
(*b*) respecting the conduct of business at meetings of the Council, including the fixing of quorums for such meetings, the establishment of committees of the Council and the delegation of duties to any such committees; and
(*c*) respecting the conduct of inquiries and investigations described in section 63.

R.S., c. J-1, s. 30; R.S., c. 16 (2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

Employment of counsel and assistants

62. The Council may engage the services of such persons as it deems necessary for carrying out its objects and duties, and also the services of counsel to aid and assist the Council in the conduct of any inquiry or investigation described in section 63.

R.S., c. 16 (2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, ss. 15, 16; 1980-81-82-83, c. 157, s. 16.

Inquiries concerning Judges

Inquiries

63. (1) The Council shall, at the request of the Minister or the attorney general of a province, commence an inquiry as to whether a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

Investigations

(2) The Council may investigate any complaint or allegation made in respect of a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada.

Inquiry Committee

(3) The Council may, for the purpose of conducting an inquiry or investigation under this section, designate one or more of its members who, together with such members, if any, of the bar of a province, having at least ten years standing, as may be designated by the Minister, shall constitute an Inquiry Committee.

Powers of Council or Inquiry Committee

(4) The Council or an Inquiry Committee in making an inquiry or investigation under this section shall be deemed to be a superior court and shall have
(*a*) power to summon before it any person or witness and to require him to give evidence on oath, orally or in writing or on solemn affirmation if the person or witness is entitled to affirm in civil matters, and to produce such documents and evidence as it deems requisite to the full investigation of the matter into which it is inquiring; and
(*b*) the same power to enforce the attendance of any person or witness and to compel the person or witness to give evidence as is vested in any superior court of the province in which the inquiry or investigation is being conducted.

Prohibition of information relating to inquiry, etc.

(5) The Council may prohibit the publication of any information or documents placed before it in connection with, or arising out of, an inquiry or investigation under this section when it is of the opinion that the publication is not in the public interest.

Inquiries may be public or private

(6) An inquiry or investigation under this section may be held in public or in private, unless the Minister requires that it be held in public.

R.S., 1985, c. J-1, s. 63; 1992, c. 51, s. 27.

Notice of hearing

64. A judge in respect of whom an inquiry or investigation under section 63 is to be made shall be given reasonable notice of the subject-matter of the inquiry or investigation and of the time and place of any hearing thereof and shall be afforded an opportunity, in person or by counsel, of being heard at the hearing, of cross-examining witnesses and of adducing evidence on his own behalf.

R.S., c. J-1, s. 31; R.S., c. 16 (2nd Supp.), s. 10; 1976-77, c. 25, s. 15.

Report and Recommendations

Report of Council

65. (1) After an inquiry or investigation under section 63 has been completed, the Council shall report its conclusions and submit the record of the inquiry or investigation to the Minister.

Recommendation to Minister

(2) Where, in the opinion of the Council, the judge in respect of whom an inquiry or investigation has been made has become incapacitated or disabled from the due execution of the office of judge by reason of

(*a*) age or infirmity,
(*b*) having been guilty of misconduct,
(*c*) having failed in the due execution of that office, or
(*d*) having been placed, by his conduct or otherwise, in a position incompatible with the due execution of that office,

the Council, in its report to the Minister under subsection (1), may recommend that the judge be removed from office.

R.S., 1985, c. J-1, s. 65; R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 5.

Effect of Inquiry

66. (1) [Repealed, R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 6]

Leave of absence with salary

(2) The Governor in Council may grant leave of absence to any judge found, pursuant to subsection 65(2), to be incapacitated or disabled, for such period as the Governor in Council, in view of all the circumstances of the case, may consider just or appropriate, and if leave of absence is granted the salary of the judge shall continue to be paid during the period of leave of absence so granted.

Annuity to judge who resigns

(3) The Governor in Council may grant to any judge found to be incapacitated or disabled, if the judge resigns, the annuity that the Governor in Council might have granted the judge if the judge had resigned at the time when the finding was made by the Governor in Council.

R.S., 1985, c. J-1, s. 66; R.S., 1985, c. 27 (2nd Supp.), s. 6.

67. [Repealed, R.S., 1985, c. 16 (3rd Supp.), s. 5]

68. [Repealed, R.S., 1985, c. 16 (3rd Supp.), s. 6]

Inquiries concerning Other Persons

Further inquiries

69. (1) The Council shall, at the request of the Minister, commence an inquiry to establish whether a person appointed pursuant to an enactment of Parliament to hold office during good behaviour other than

(*a*) a judge of a superior court or of the Tax Court of Canada, or

(*b*) a person to whom section 48 of the *Parliament of Canada Act* applies,

should be removed from office for any of the reasons set out in paragraphs 65(2)(*a*) to (*d*).

Applicable provisions

(2) Subsections 63(3) to (6), sections 64 and 65 and subsection 66(2) apply, with such modifications as the circumstances require, to inquiries under this section.

Removal from office

(3) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, after receipt of a report described in subsection 65(1) in relation to an inquiry under this section in connection with a person who may be removed from office by the Governor in Council other than on an address of the Senate or House of Commons or on a joint address of the Senate and House of Commons, by order, remove the person from office.

R.S., 1985, c. J-1, s. 69; 1992, c. 1, s. 144(F), c. 51, s. 28; 1993, c. 34, s. 89.

Report to Parliament

Orders and reports to be laid before Parliament

70. Any order of the Governor in Council made pursuant to subsection 69(3) and all reports and evidence relating thereto shall be laid before Parliament within fifteen days after that order is made or, if Parliament is not then sitting, on any of the first fifteen days next thereafter that either House of Parliament is sitting.

1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15.

Removal by Parliament or Governor in Council

Powers, rights or duties not affected

71. Nothing in, or done or omitted to be done under the authority of, any of sections 63 to 70 affects any power, right or duty of the House of Commons, the Senate or the Governor in Council in relation to the removal from office of a judge or any other person in relation to whom an inquiry may be conducted under any of those sections.

1974-75-76, c. 48, s. 18; 1976-77, c. 25, s. 15.

APPENDIX D
CANADIAN JUDICIAL COUNCIL BY-LAWS

(effective April 1, 1998)

INTERPRETATION

Interpretation

1. The definitions in this section apply in these by-laws.

Act
« *Loi* »

"Act" means the *Judges Act*.

Chief Justice
« *juge en chef* »

"Chief Justice" includes the Chief Judge of the Tax Court of Canada and the Senior Judge of the Northwest Territories and the Yukon Territory.

complaint
« *plainte* »

"complaint" means a complaint or an allegation.

Council
« *Conseil* »

"Council" means the Canadian Judicial Council established by section 59 of the Act.

First Vice-Chairperson
« *premier vice-président* »

"First Vice-Chairperson" means the Vice-Chairperson who has been a member of the Council longer than the other Vice-Chairperson.

Second Vice-Chairperson
« *second vice-président* »

"Second Vice-Chairperson" means the Vice-Chairperson who is not the First Vice-Chairperson.

PART 1
ORGANIZATION OF THE COUNCIL

Officers

Chairperson

2. The Chief Justice of Canada, designated by paragraph 59(*a*) of the Act as the Chairperson, shall be the Chief Executive Officer of the Council.

Vice-Chairpersons

3. (1) The Chairperson may designate two members of the Council to be Vice-Chairpersons of the Council, at least one of whom shall be an elected member of the Executive Committee.

Term of Vice-Chairperson

(2) The Vice-Chairpersons shall hold office at the pleasure of the Chairperson.

Duties of Vice-Chairpersons

4. The First Vice-Chairperson or, in the absence of the First Vice-Chairperson, the Second Vice-Chairperson, shall act in the absence or incapacity of the Chairperson.

Office of Council

Office of Council

5. The office of the Council shall be in the National Capital Region.

Appointment of Executive Director

6. The Chairperson shall appoint an Executive Director who is not a member of the Council.

Duties of Executive Director

7. (1) The Executive Director shall have charge of the office of the Council, be responsible for all matters generally ascribed to the position and perform all duties required by the Chairperson, by the Council or by any of its committees.

Acting Executive Director

(2) If for any reason the Executive Director is unable to act, the Chairperson may appoint an Acting Executive Director.

Council Meetings

Annual meeting

8. (1) There shall be an annual meeting of the Council. Unless the Executive Committee directs otherwise, the meeting shall be held in September.

Mid-year meeting

(2) Unless the Executive Committee directs otherwise, there shall be a mid-year meeting of the Council in the National Capital Region in March.

Date and place

(3) The Executive Committee shall fix the dates of the meetings and, for the annual meeting, the place, but if it fails to do so, the date and place shall be fixed by the Chairperson.

Notice of meeting

9. The Executive Director shall give each member of the Council at least 30 days notice of the date, time and place of any annual or mid-year meeting of the Council.

Special meetings

10. (1) Special meetings of the Council may also be called by the Chairperson, by the Executive Committee or at the written request of not fewer than 10 members of the Council.

Date and place

(2) The date and place for any special meeting shall be fixed by the Executive Committee, except a meeting called by the Chairperson for which the Chairperson shall fix the date and place.

Notice of special meeting

(3) Notice of the date, time, place and purpose of any such special meeting shall be communicated to every member of the Council in any manner that the Executive Director, in consultation with the Chairperson, considers expedient taking into account the importance or urgency of the meeting.

Adjournment

11. A meeting of the Council may be adjourned to any date and place that the Council may decide.

Presiding officer of Council

12. The presiding officer at all meetings of the Council shall be

(*a*) the Chairperson;

(*b*) in the absence of the Chairperson, the First Vice-Chairperson;

(*c*) in the absence of the Chairperson and the First Vice-Chairperson, the Second Vice-Chairperson; or

(*d*) in the absence of the Chairperson and the Vice-Chairpersons, the senior member of the Council present at the meeting.

Quorum

13. A majority of the members of the Council constitutes a quorum.

Voting

14. Voting at meetings of the Council shall be by a show of hands unless a vote by secret ballot is requested by at least 10 members.

Attendance of non-members at Council meetings

15. The Council may authorize any person who is not a member of the Council to attend, but not to vote, at a meeting of the Council.

Amendment of By-laws

Amendments

16. (1) Subject to section 17, these by-laws may be amended by a majority vote of all the members of the Council on notice in writing of the proposed amendment being given to the Executive Director not less than 30 days before the meeting of the Council at which the amendment will be considered.

Notice

(2) On receiving the notice the Executive Director shall, not less than 10 days before the meeting, cause a copy of the notice to be communicated to every member of the Council.

Waiving of notice period

17. The notice period for a change to these by-laws can be waived by agreement of two thirds of the members present at a meeting of the Council.

Committees

Executive Committee

Composition

18. (1) There shall be an Executive Committee of the Council consisting, in addition to the Chairperson, of nine members of the Council who shall be elected by the Council from among its members.

Additional member

(2) If the Chairperson appoints as one of the Vice-Chairpersons a Council member who is not elected to the Executive Committee, that Vice-Chairperson shall be an additional member of the Executive Committee.

Chairperson

19. (1) The Chairperson shall preside over all meetings of the Executive Committee.

Vice-Chairperson

(2) The Chairperson may from time to time designate a Vice-Chairperson to act as Chairperson of the Executive Committee, and the Vice-Chairperson so designated shall have the authority and responsibility of the Chairperson of the Committee subject to the right of the Chairperson of the Council to resume the chairmanship at any time.

Members

20. (1) Three members of the Council shall be elected to the Executive Committee at each annual meeting and shall hold office for three years.

Eligibility

(2) A member of the Executive Committee whose term expires at an annual meeting shall not be eligible for re-election until the following annual meeting.

Vacancy

21. (1) When a member of the Executive Committee ceases to be a member of the Council before the expiry of his or her term, the Executive Committee may appoint

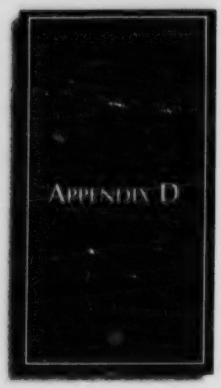

another member of the Council as a replacement member of the Committee until the next annual meeting of the Council.

Replacement

(2) In the case described in subsection (1), the Council shall elect one of its members as a replacement at its next annual meeting.

Duration of term

(3) A member of the Executive Committee elected under subsection (2) shall hold office until the expiry of the term of office of the person being replaced.

Powers and duties of the Executive Committee

22. The Executive Committee is responsible for the supervision and management of the affairs of the Council and has all the powers vested in the Council except the following:

(*a*) the making of by-laws;

(*b*) the appointment of members of the Executive Committee and standing committees other than as provided in these by-laws; and

(*c*) the powers of the Council referred to in Part 2.

Quorum

23. A majority of the members of the Executive Committee constitutes a quorum.

Functioning of the Committee

24. (1) Subject to subsection (2), meetings of the Executive Committee shall be held at the intervals, in the manner, at the place and on the notice that the Executive Committee may from time to time determine.

Special meetings

(2) The Chairperson, a Vice-Chairperson or any three members of the Council may, at any time, call a special meeting of the Executive Committee.

Resolution

25. (1) A resolution consented to in writing or by any electronic method, by all members of the Executive Committee, shall be as valid and effectual as if it had been passed at a meeting of the Executive Committee duly called and held.

Minutes

(2) The resolution shall be filed with the minutes of the Executive Committee and shall be effective on the date stated on it or, if no date is specified, when it is filed.

Standing Committees

Standing Committees

26. There shall be a standing committee of the Council on each of the following subjects:

(*a*) judicial conduct;

(*b*) judicial education;

(*c*) judicial salaries and benefits;

(*d*) judicial independence;

(*e*) administration of justice;

(*f*) finance;

(*g*) appeal courts;

(*h*) trial courts; and

(*i*) nominations.

Membership

27. Subject to sections 28 to 30, each standing committee shall have a minimum of five members who shall be elected at each annual meeting. The Chairperson of each such committee shall be elected annually by the members of the committee from among their number.

Membership of Judicial Conduct Committee

28. (1) The members of the Executive Committee shall constitute the Judicial Conduct Committee.

Chairperson of the Judicial Conduct Committee

(2) The Chairperson of the Council shall designate one of the Vice-Chairpersons of the Council to be the Chairperson of the Committee, who shall hold office at the pleasure of the Chairperson of the Council.

Vice-chairperson of the Judicial Conduct Committee

(3) The Chairperson may, after consultation with the Chairperson of the Committee, designate one or more Vice-Chairpersons of the Committee.

Appeal Court and Trial Court Committees

29. (1) The members of the Appeal Courts Committee and the Trial Courts Committee shall, respectively, consist of the Council members who are members of those courts.

Chairperson

(2) The Chairperson of each of those Committees, respectively, shall be the Chief Justices of the Appeal Court and the Trial Court of the province or territory in which the next annual meeting of the Council is to be held.

Election of Nominating Committee

30. At every annual meeting the members of the Council shall elect a three-member Nominating Committee.

Vacancy

31. Any vacancy in a standing committee arising between annual meetings of the Council may be filled by appointment made by the Executive Committee.

Necessary modifications

32. Section 23, subsection 24(1) and section 25 apply, with any modifications that are necessary, to any Committee of the Council.

Mandate of Standing Committees

Mandate

33. Each standing Committee shall define its mandate and be responsible for the achievement of its objectives.

Duties of Nominating Committee

34. (1) The Nominating Committee shall nominate candidates for membership of the Executive Committee and of all standing committees.

Representation

(2) The Nominating Committee shall consider and, if possible, nominate candidates who will furnish regional and jurisdictional representation.

Report of Nominating Committee

35. A written report of the nominations proposed by the Nominating Committee shall be sent to the members of the Council at least 30 days before each annual meeting of the Council.

Other candidates

36. Despite the report of the Nominating Committee, any member of the Council may nominate at the annual meeting any eligible member of the Council for election to the Executive Committee or to a standing committee.

Finance Committee

37. The Finance Committee shall prepare for the Executive Committee the Council's annual budget for presentation to the Commissioner for Federal Judicial Affairs.

Report

38. (1) At each meeting of the Council, the Finance Committee shall present a current report on the financial affairs of the Council.

Supervision of financial affairs

(2) The Finance Committee shall supervise the financial affairs and operations of the Council and its committees, and undertake any further financial assignments that the Council or its Executive Committee may direct.

Ad Hoc Committees

Ad hoc committees

39. (1) The Chairperson, the Executive Committee or the Council may establish ad hoc committees and prescribe their powers and duties.

Membership

(2) The Chairperson, the Executive Committee or the Council shall designate the members of ad hoc committees and may include in the membership puisne judges.

Participation at Seminars and Meetings

Seminars and meetings

40. For the purpose of subsection 41(1) of the Act

(*a*) the Council may authorize judges to attend seminars and conferences for their continuing education; and

(*b*) the Chairperson may authorize judges to attend meetings, including seminars, conferences or Council committee meetings, relating to the administration of justice.

Part 2
Complaints

Review of Complaints

Duties of the Chairperson of the Judicial Conduct Committee

41. (1) The Chairperson of the Judicial Conduct Committee shall carry out the duties set out in this Part with respect to complaints against judges.

Duties of Vice-Chairperson

(2) The Chairperson of the Committee may assign to a Vice-Chairperson of the Committee complaints for which the Vice-Chairperson shall be responsible.

Precision

(3) For greater certainty, in this Part, "Chairperson of the Committee" means the Chairperson of the Judicial Conduct Committee, or a Vice-Chairperson of that Committee with respect to the complaints assigned to the Vice-Chairperson.

Non-Participation

Non-participation

42. The Chairperson of the Council, and any member of the Council who is a judge of the Federal Court, shall not participate in the consideration of any complaint under this Part unless the Chairperson considers that the public interest and the due administration of justice require it.

Receipt of Complaint

Complaints to be in writing

43. Complaints made to the Council against a judge shall be in writing.

Communication by Council member

44. (1) A Council member shall draw to the attention of the Executive Director in writing any conduct of a judge — whether or not the member received a complaint about the judge — that, in the view of the member, may require the attention of the Council.

Letter same as complaint

(2) If the Council member has not received a written complaint about the judge, the member's letter shall be treated in the same manner as any other complaint received by the Council.

Referral to Executive Director

45. Every complaint received by the Council shall be referred to the Executive Director who will send a copy of it to the Chairperson of the Committee for review.

Withdrawal

46. After a complaint file has been opened, upon receipt of a letter from the complainant asking for the withdrawal of his or her complaint, the Chairperson of the Committee may:

(*a*) close the file; or

(*b*) proceed with consideration of the file in question, on the basis that the public interest and the due administration of justice require it.

Review by Chairperson of the Judicial Conduct Committee

Review by Chairperson and request for comments

47. The Chairperson of the Committee shall review the complaint and may inquire into the matter by requesting comments from the judge concerned and from his or her chief justice.

Further inquiries

48. The Chairperson of the Committee may cause further inquiries to be made if more information is required for the review or if the matter is likely to be referred to a Panel under section 53 and more information appears to be necessary for the Panel to fulfil its function.

Opportunity to respond

49. If further inquiries are caused to be made, the judge concerned shall be provided with an opportunity to respond to the gist of the allegations and of any evidence against him or her and the judge's response shall be included in the report of the further inquiries.

Closing of the file by Chairperson

50. (1) Subject to section 51, the Chairperson of the Committee, having reviewed the complaint and any report of inquiries, may close the file and shall advise the complainant with an appropriate reply in writing if

(*a*) the matter is trivial, vexatious or without substance; or

(*b*) the conduct of the judge is inappropriate or improper but the matter is not serious enough to warrant removal.

Expression of disapproval

(2) If a judge recognizes that his or her conduct is inappropriate or improper, the Chairperson of the Committee who closes the file under paragraph (1)(*b*) may, when the circumstances so require, express disapproval of the judge's conduct.

Complaint involving a member of the Council

51. When the Chairperson of the Committee proposes to close a file that involves a member of the Council, the Executive Director shall refer the complaint and the reply to an independent counsel who will provide his or her views on the matter, and either incorporate his or her comments into the reply or request that the Chairperson of the Committee give the complaint further consideration.

Copy of complaint and reply sent to judge

52. The Executive Director shall provide to the judge concerned and to his or her chief justice, a copy of the complaint, together with a copy of the reply to the complainant.

Review by Panel

Referral to Panel

53. The Chairperson of the Committee shall refer any file that is not closed under subsection 50(1) to a Panel designated under section 54, together with the report of further inquiries, if any, and any recommendation that the Chairperson may make.

Composition of Panel

54. (1) The Chairperson of the Committee shall designate a Panel of up to five members selected from the Council, excluding judges who are members of the court of which the judge who is the subject of the complaint is a member.

Puisne judges

(2) Despite subsection (1), the Chairperson of the Committee may select some members for a Panel from among puisne judges, excluding judges who are members of the court of which the judge who is the subject of the complaint is a member.

Majority of Panel

(3) The Chairperson of the Committee shall select the majority of Panel members from the Council whenever possible.

Chairperson of Panel

(4) The Chairperson of the Committee shall designate a member of the Panel as Chairperson of the Panel.

Review by Panel

55. (1) The Panel shall review the matter and the report of the further inquiries, if any, and may cause further inquiries to be made. The Panel shall

(*a*) decide that no investigation under subsection 63(2) of the Act is warranted, close the file and advise the complainant and the judge concerned, with an appropriate reply in writing if

(i) the matter is trivial, vexatious or without substance, or

(ii) the conduct of the judge is inappropriate or improper but the matter is not serious enough to warrant removal; or

(*b*) recommend to the Council that an investigation under subsection 63(2) of the Act should be undertaken, and provide a report to the Council and to the judge concerned that specifies the grounds set out in subsection 65(2) of the Act that may be applicable.

Expression of disapproval

(2) In closing the file under subparagraph (1)(*a*)(ii), the Panel may, when the circumstances so require, express disapproval of the judge's conduct.

Non-participation

56. After the Panel has completed its review of a complaint, the members of the Panel and the Chairperson of the Committee who has reviewed the complaint shall not participate in any further consideration of the same complaint by the Council.

Review of the Panel's Report by the Council to Determine if an Investigation under subsection 63(2) of the Act is Required

Review by Council

57. (1) The Council shall consider the Panel's report to determine if an investigation under subsection 63(2) of the Act is warranted.

Designation of subsequent Inquiry Committee

(2) Before the Council considers a Panel's report, the Chairperson of the Committee shall designate up to five members of the Council, excluding members of the court of which the judge who is the subject of the complaint is a member, to serve on any subsequent Inquiry Committee that may be constituted under subsection 63(3) of the Act.

Chairperson of the Inquiry Committee

(3) The Chairperson of the Committee shall designate a member of the Inquiry Committee as Chairperson of the Inquiry Committee.

Non-participation

(4) The members so designated shall not participate in any deliberations of the Council in relation to the matter in question.

Written submissions

58. The judge who is the subject of the complaint shall be entitled to make written submissions to the Council as to why there should or should not be an investigation under subsection 63(2) of the Act.

Review by Council

59. After considering the Panel's report and any submissions of the judge concerned, the Council shall decide

(*a*) that no investigation under subsection 63(2) of the Act is warranted because the matter is not serious enough to warrant removal, in which case, the Council shall advise the complainant and the judge with an appropriate reply in writing, including an expression of disapproval of the judge's conduct when the circumstances so require; or

(*b*) that an investigation shall be held under subsection 63(2) of the Act because the matter may be serious enough to warrant removal, and advise the judge concerned accordingly.

Inquiries

Investigation Conducted by an Inquiry Committee under subsection 63(2) of the Act

Members of Inquiry Committee

60. The Inquiry Committee that conducts an investigation under subsection 63(2) of the Act shall be composed of the members designated by the Chairperson of the Committee under subsection 57(2) together with any additional members appointed by the Minister under subsection 63(3) of the Act.

Appointment of independent counsel

61. (1) The Chairperson of the Committee shall appoint an independent counsel in relation to the investigation who shall act at arm's length from both the Council and the Inquiry Committee.

Duties of independent counsel

(2) The independent counsel shall have carriage of the complaint before the Inquiry Committee, acting in accordance with the law and counsel's best judgment of what is required in the public interest.

Additional complaints against judge

62. The Inquiry Committee may consider other complaints about the judge that are brought to its attention during the course of its investigation, subject to the judge's being given notice of the additional complaints and having an opportunity to respond to them.

Public investigation

63. Subject to subsection 63(6) of the Act, the Inquiry Committee shall conduct its hearing in public except that, in exceptional circumstances, it may hold all or any part of the hearing in private if it considers that the public interest and the due administration of justice require it.

Inquiry Procedures

64. The Inquiry Committee shall conduct its investigation in accordance with sections 63 and 64 of the Act, these by-laws and any fair procedures that it may adopt.

Report of Inquiry Committee

65. The Inquiry Committee shall report its findings and conclusions to the Council and may express its opinion on whether a recommendation should be made for the removal of the judge from office.

Copies of report

66. As soon as possible after the Inquiry Committee has completed its report, the Executive Director shall:

(*a*) provide a copy of the report to the judge concerned, the independent counsel and any other persons who were given standing in the proceedings by the Inquiry Committee; and

(*b*) when the hearing has been conducted in public under section 63, make the report public.

Review of the Inquiry Committee Report by Council

Judge's submission to or appearance before Council

67. A judge who is the subject of an investigation pursuant to subsection 63(2) of the Act may make written submissions to the Council regarding the report of the Inquiry Committee or may appear in person before the Council for the purpose of making a statement to the Council.

Appearance of Independent counsel

68. If the judge advises that he or she intends to appear before the Council, with or without counsel, the Council shall invite the independent counsel to appear.

Public hearing

69. The hearing of the Council shall be held in public unless the investigation under subsection 63(2) of the Act was held in private.

Referral back to Inquiry Committee

70. The Council may refer the matter or any part of it back to the Inquiry Committee with directions.

Council's report to the Minister

71. In reporting its conclusions to the Minister under section 65 of the Act, the Council shall also provide the Minister with a copy of the report of the Inquiry Committee.

Inquiry Requested under Subsection 63(1) or 69(1) of the Act

Request from Minister or an Attorney General with respect to a judge

72. (1) If the Council receives a request from the Minister, or from the Attorney General of a province, under subsection 63(1) of the Act to conduct an inquiry as to whether a judge should be removed from office, the Chairperson of the Committee shall appoint up to five members of the Council to serve on the Inquiry Committee, excluding members of the court of which the judge concerned is a member.

Chairperson of the Inquiry Committee

(2) The Chairperson of the Committee shall designate a member of the Inquiry Committee as Chairperson of the Inquiry Committee.

Request from Minister about other persons

73. (1) If the Council receives a request from the Minister under subsection 69(1) of the Act to conduct an inquiry as to whether a person appointed under an enactment of Parliament should be removed from office, the Chairperson of the Committee shall appoint up to five members of the Council to serve on the Inquiry Committee.

Chairperson of the Inquiry Committee

(2) The Chairperson of the Committee shall designate a member of the Inquiry Committee as Chairperson on the Inquiry Committee.

Rules for inquiry directed by Minister or an Attorney General

74. An inquiry referred to in section 72 and 73 shall be conducted in accordance with sections 60 to 71, with any modifications that are necessary, as though it were an investigation under subsection 63(2) of the Act.

Appendix E
Human and Financial Resources, 2000-01

The Council is served by an Executive Director, a Legal Counsel and two support staff located at the Council office in Ottawa.

2000-01 Expenditures of the Canadian Judicial Council

Salaries and Benefits	$316,066
Transportation and Communications	24,722
Professional and Special Services	243,669
Rentals	13,358
Purchased Repair and Upkeep	1,992
Utilities, Materials and Supplies	46,282
Construction and Acquisition of Machinery and Equipment	13,283
Other	263
Internal Government Expenditures	25,046
TOTAL	**$684,681**

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Rapport annuel

2000-2001

CCM

Conseil canadien de la magistrature

© Conseil canadien de la magistrature
Numéro de catalogue JU10-2001
ISBN 0-662-66425-6

Conseil canadien de la magistrature
Ottawa (Ontario)
K1A 0W8
(613) 998-5182
(613) 998-8889 (télécopieur)

Également publié sur le site Internet
du Conseil à www.cjc-ccm.gc.ca

Table des matières

Avant-propos v

1. Le Conseil canadien de la magistrature 1
Aperçu 1
Colloque destiné aux membres du Conseil 2

2. La formation des juges 5
Responsabilités générales du Conseil 5
Approbation du remboursement des frais 5
Programmes de l'Institut national de la magistrature 5
Formation sur le JUDICOM offerte par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale 6
Programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice 6
Autres colloques autorisés en vertu de la *Loi sur les juges* 7
Programme de congés d'études 8

3. Les plaintes 11
Aperçu des responsabilités 11
Traitement des plaintes 13
Traitement des plaintes en 2000-2001 14
Dossiers classés par le président du Comité 15
Dossiers classés par des sous-comités 26
Contrôle judiciaire 27

4. Les sujets de discussions 29
Communications des tribunaux 29
Présence de la télévision dans les salles d'audience 30
Déontologie judiciaire 31
Technologie et tribunaux 31
Actualités informatiques pour la magistrature 32
Droit de la famille 33
Directives au jury 34

5. Le traitement et les avantages sociaux des juges 35

Annexes
A. Membres du Conseil canadien de la magistrature, 2000-2001 39
B. Membres des comités 41
C. Partie II de la *Loi sur les juges* 45
D. Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature 49
E. Ressources humaines et financières, 2000-2001 61

Avant-propos

Tout au long de leurs carrières comme membres de la magistrature, les juges du Canada continuent à étudier le droit et à se tenir à la fine pointe des changements qui touchent notre société.

Tel qu'il est indiqué au chapitre 2 du présent rapport, il incombe en dernier ressort à chacun des juges de parfaire sa formation. Malgré les contraintes de temps auxquelles ils font face en raison de l'ampleur de leur tâche, les juges sont encouragés à consacrer chaque année jusqu'à dix jours de session à leur formation permanente et le Conseil appuie leur engagement en matière de formation en collaboration avec l'Institut national de la magistrature (INM), organisme sans but lucratif financé à la fois par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

Au cours de l'année sous examen, plus de 400 juges ont assisté à des colloques de l'INM sur des sujets aussi variés que le droit civil, le droit pénal et le droit de la famille, certains problèmes liés à la génétique, à l'éthique et à la propriété, à la formation sur la réalité sociale et les règlements conclus avant l'instruction. D'autres possibilités d'apprentissage ont été offertes par l'entremise de différents tribunaux et de l'Institut canadien d'administration de la justice. L'important essor de l'Internet comme instrument de formation et de communication pour les juges a été reconnue dans le cadre des sessions de formation tenues dans l'ensemble du Canada au sujet de l'utilisation des ordinateurs.

Il est de plus en plus reconnu aux quatre coins du globe que le respect de la règle de droit et de l'idéal de justice passe par une formation spécialisée des juges appelés à relever le défi. Les gouvernements, ainsi que des organisations internationales comme la Banque mondiale, financent des programmes de formation à l'intention des juges en Europe, en Asie et en Afrique. Grâce à ces programmes, les organismes publics, les cabinets d'avocats et les juges eux-mêmes participent à un effort global visant à améliorer les compétences des membres de la magistrature. Le Canada joue un rôle important à cet égard. Pendant de nombreuses années, les juges canadiens ont appuyé les réformes judiciaires entreprises dans différents pays en apportant leur aide à la création de tribunaux modèles et de centres de formation, en participant à des colloques et en offrant un appui institutionnel.

Depuis que j'ai été nommée juge en chef du Canada en janvier 2000, j'ai pu constater à quel point le système judiciaire canadien est admiré dans le monde entier en raison des lois et institutions qui le sous-tendent et de la grande compétence de sa magistrature. Je suis allée en Inde, au Maroc, en Chine, en Corée, au Singapour et en Israël. Nous avons également accueilli à la Cour suprême du Canada les juges en chef de l'Australie, de l'Inde, de la Nouvelle-Zélande, de l'Afrique du Sud, de Hong Kong et de la France, ainsi que des groupes d'étude composés de juges de la Chine, de la Russie et de la Croatie. Des juristes et avocats de nombreux pays sont venus observer notre Cour et d'autres tribunaux canadiens afin de mieux comprendre notre système judiciaire.

Ces personnes sont déterminées à améliorer les systèmes juridiques et judiciaires de leurs propres pays. Elles admirent le système de justice canadien et nous demandent de les aider et de les conseiller. Les juges canadiens continueront à fournir leur appui là où ils le peuvent. De plus,

en qualité de président du Conseil canadien de la magistrature et du conseil d'administration de l'Institut national de la magistrature, je suis investie d'une responsabilité personnelle particulière en ce qui a trait à la promotion de l'excellence en matière judiciaire.

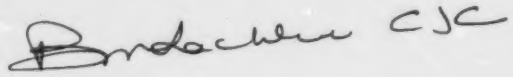

L'honorable Beverley McLachlin
Président
Conseil canadien de la magistrature
Février 2002

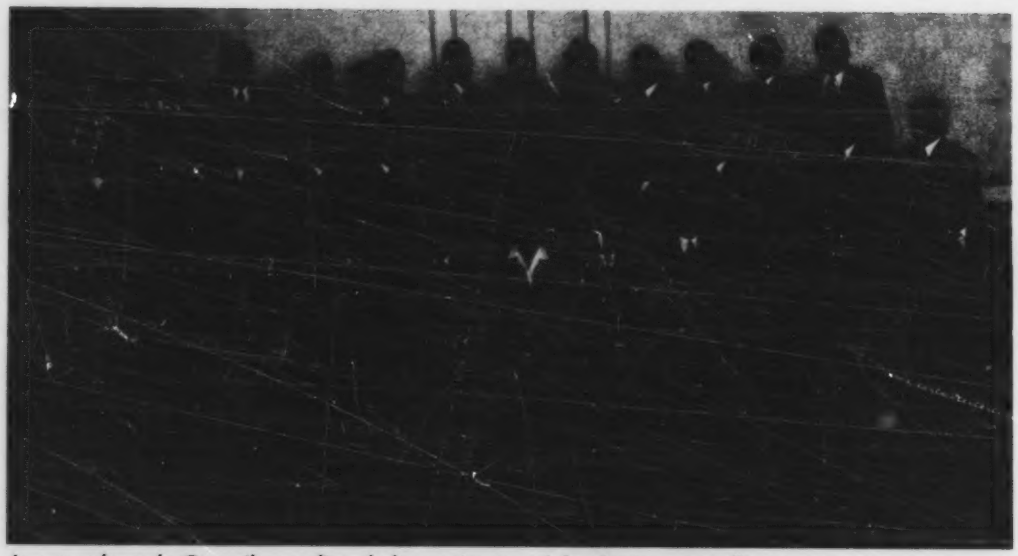

Les membres du Conseil canadien de la magistrature à la réunion annuelle tenue en septembre 2000 à Fredericton.

1. Le Conseil canadien de la magistrature

APERÇU

Le présent rapport couvre les activités du Conseil canadien de la magistrature pour la période allant du 1er avril 2000 au 31 mars 2001. Il s'agit du 14e rapport annuel publié par le Conseil.

Le Conseil compte 39 membres, soit le juge en chef, le juge en chef associé et le juge en chef adjoint de tous les tribunaux dont les membres sont désignés par le gouvernement fédéral et, dans le cas des trois territoires du Nord, les juges principaux. La liste des membres en poste au cours de l'exercice 2000-2001 figure à l'annexe A.

Le Conseil a été créé par une loi fédérale en 1971. Sa mission, qui est énoncée au paragraphe 60(1) de la *Loi sur les juges* (annexe C), est « d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux ».

Les quatre secteurs d'activité usuels du Conseil, qui sont commentés dans les chapitres subséquents du présent rapport, sont les suivants :

- la formation permanente des juges;
- le traitement des plaintes formulées contre des juges nommés par le gouvernement fédéral;
- l'obtention d'un consensus au sein du Conseil sur les questions intéressant l'administration de la justice;
- la présentation, habituellement de concert avec l'Association canadienne des juges des cours supérieures, de recommandations au gouvernement fédéral sur les traitements et avantages sociaux des juges.

CHAPITRE 1

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Une bonne partie des travaux du Conseil sont exécutés par l'entremise de comités spéciaux et permanents et de groupes de travail, qui sont chargés d'examiner des questions spécifiques et de s'acquitter des responsabilités permanentes du Conseil. La liste des membres des comités au 31 mars 2001 figure à l'annexe B.

Bien qu'ils soient tenus par la loi de se réunir une fois l'an, les membres du Conseil ont pris l'habitude, depuis quelques années, de tenir deux réunions, soit l'une le printemps, à Ottawa, et l'autre l'automne, à l'extérieur d'Ottawa. En septembre 2000, le Conseil a tenu sa réunion à Fredericton.

Le Conseil bénéficie, à son bureau d'Ottawa, des services d'une directrice exécutive, d'une avocate ainsi que de deux personnes affectées au soutien. La liste des dépenses du Conseil pour l'exercice figure à l'annexe E.

Chaque année le secrétariat du Conseil répond aux nombreuses demandes pour de la documentation et des renseignements résultant de l'appui qu'accorde le Canada à la formation des juges et aux réformes judiciaires à travers le monde. La directrice exécutive rencontre les représentants de tribunaux venant d'autres pays, en visite au Canada. Au cours de l'année, la directrice exécutive du Conseil a rencontré des juges belges et chinois et présenté un document au sujet du rôle du Conseil en matière de traitement des plaintes lors d'une conférence tenue à Dublin à l'intention des juges irlandais.

COLLOQUE DESTINÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL : RÉFLEXIONS SUR L'AVENIR

Depuis 1992, le Conseil tient un colloque annuel afin d'examiner des sujets importants pour ses propres travaux et ceux de ses membres.

Participants au colloque

L'honorable Richard J. Scott, juge en chef du Manitoba.

M. James R. Mitchell, associé, Sussex Circle

Le professeur Robin Elliot, faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique

Le professeur Philip Bryden, faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique

M. le juge Jamie Saunders, Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse

Mme la juge Carol Cohen, Cour supérieure du Québec

M. le juge Robert Sharpe, Cour d'appel de l'Ontario

Le colloque tenu en mars 2001 coïncidait avec les premiers travaux du Comité spécial sur les orientations futures du Conseil, qui a été mis sur pied pour examiner le rôle, les activités et les priorités de l'organisme.

Le colloque a permis aux participants de discuter de trois sujets très pertinents quant aux travaux du Comité spécial, soit le rôle majeur du commissaire à la magistrature fédérale, la structure et les mandats d'autres organisations régissant les juges au Canada et à l'étranger, ainsi que les liens entre le Conseil et les juges puînés nommés par le gouvernement fédéral dans l'ensemble du Canada.

Le rôle et la responsabilité du commissaire à la magistrature fédérale

M. James R. Mitchell, ex-conseiller principal dans plusieurs secteurs des politiques et de l'organisation du gouvernement, a résumé l'étude qu'il a menée au sujet du mandat du commissaire et des liens entre celui-ci et le Conseil. Lors de la tenue du colloque, le poste du commissaire était vacant.

M. Mitchell a dit que, d'après les personnes qu'il avait interrogées, le commissaire était perçu comme une personne jouant un rôle vital et essentiellement administratif au soutien des juges nommés par le fédéral. Les personnes associées à la magistrature estiment que le commissaire peut jouer un rôle plus important en ce qui a trait à l'administration du traitement et des avantages sociaux des juges, au soutien à offrir aux juges fédéraux [TRADUCTION] « sous différentes formes difficiles à définir » ainsi qu'aux activités de liaison avec le gouvernement fédéral.

Il a conclu en disant que le mandat actuel du commissaire et le rapport hiérarchique de celui-ci avec le ministre de la Justice étaient satisfaisants, mais qu'il y aurait lieu de confirmer ces aspects et de les articuler lors de la nomination du prochain commissaire. Il a recommandé quelques modifications à apporter aux activités du programme du commissaire et proposé que des efforts visant à créer des rapports constructifs au sein du gouvernement soient déployés.

Organismes régissant les juges

Au cours du colloque, les professeurs Elliot et Bryden ont présenté les résultats des études qu'ils ont menées au sujet des organismes régissant les juges du Canada et de l'étranger. Ils ont également comparé leurs conclusions avec le propre modèle du Conseil, qui se composait de 22 juges en chef à sa création en 1972, et qui compte maintenant un total de 39 membres.

Le professeur Elliot a souligné qu'il avait examiné 11 organisations canadiennes dont les mandats, la composition, les niveaux de ressources et les structures variaient. Toutefois, toutes ces organisations comptaient parmi leurs membres des profanes et, dans tous les cas, des juges puînés et des avocats. Selon le professeur Elliot, dans le cadre de l'examen de son orientation, le Conseil pourrait vouloir envisager des modifications touchant son rôle en ce qui concerne la nomination des juges et les recherches sur des questions liées à l'administration de la justice, ainsi que des modifications touchant la participation de juges puînés, d'avocats et de profanes aux activités de l'organisme ou de ses comités.

Quant au professeur Bryden, il a relevé des différences considérables entre les organismes judiciaires étrangers qu'il a examinés au plan des politiques, du fonctionnement et du rôle disciplinaire. La combinaison, chez le Conseil canadien de la magistrature, des rôles d'orientation, de formation et d'examen des plaintes, était [TRADUCTION] « relativement inhabituelle, mais non unique ». Il était inhabituel pour un organisme régissant les juges d'être composé seulement de juges en chef et les autres organismes disciplinaires composés de juges seulement étaient peu nombreux. Le professeur a relevé des différences frappantes entre le Conseil canadien et ses homologues dans d'autres pays, au plan des ressources. Ainsi, la Judicial Conference of the United States, qui exerce des fonctions de nature politique, décisionnelle et exécutive, est desservie par un secrétariat de direction composé de sept personnes, dont cinq professionnels et deux employés de soutien. L'Administrative Office of the United States Courts fournit également le personnel aux divers comités de la Judicial Conference. La Judicial Commission of New South Wales, qui exerce des fonctions liées à la formation permanente, en plus d'aider les cours à uniformiser les peines relatives aux actes criminels et d'examiner les plaintes, compte un personnel de 28 employés et dispose d'un budget annuel de près de 3 000 000 $. En comparaison, le Conseil canadien de la magistrature avait un budget de 706 160 $ pour l'exercice 2000-2001 et comptait quatre employés.

Le Conseil et les juges puînés

Monsieur le juge Jamie Saunders a pris la parole à titre de président de l'Association canadienne des juges des cours supérieures, auparavant connue sous le nom de Conférence canadienne

des juges. Il a souligné que les deux organisations avaient, ensemble, remporté des succès remarquables dans le cadre des observations qu'elles ont présentées conjointement devant la Commission d'examen de la rémunération des juges, de leur dialogue constant au sujet de la procédure de traitement des plaintes du Conseil et de différents travaux concernant la déontologie judiciaire.

Selon le juge Saunders, au cours de ces projets, le Conseil et l'Association ont entretenu des liens axés sur la collaboration, le respect mutuel et des communications ouvertes, franches et régulières.

Des éléments de tension et pommes de discorde existaient cependant sur d'autres questions, notamment la nécessité d'offrir des initiatives en matière d'éducation, comme la formation sur la réalité sociale, dans chaque cour au Canada, ainsi que des divergences d'une cour à l'autre quant au traitement des congés à l'intention des juges qui assistent à des conférences éducatives. Selon le juge Saunders, il est normal qu'une tension existe en ce qui a trait à la conduite des juges et aux mesures disciplinaires connexes. Il est nécessaire de trouver de meilleures façons d'expliquer aux juges puînés le mandat et la procédure du Conseil en matière de traitement des plaintes. Les préoccupations des juges s'expliquaient en partie par le fait qu'ils n'étaient pas représentés au cours de la procédure. L'Association aimerait qu'un profane et deux juges puînés fassent partie de sous-comités de sept personnes lorsqu'une plainte est déférée à un sous-comité. De l'avis du juge Saunders, les juges puînés aimeraient également avoir leur mot à dire et apporter leur contribution comme membres des comités du Conseil.

Pour sa part, madame la juge Carol Cohen a constaté que la plupart des juges qu'elle avait interrogés lors de son enquête informelle se sont d'abord montrés évasifs ou peu intéressés à l'endroit du Conseil. Cependant, dès qu'ils ont été mis au courant de son rôle, ils n'ont pas tardé [TRADUCTION] « à formuler une litanie de plaintes, d'opinions et de commentaires ». La plupart de ces préoccupations étaient de nature locale, mais couvraient des questions que le Conseil pourrait examiner en qualité d'organisme chargé d'assurer l'efficacité et l'uniformité au sein des cours supérieures.

La juge Cohen a souligné que, dans l'ensemble, les tribunaux n'ont pas les ressources nécessaires pour permettre aux juges de mettre en pratique ce qu'ils apprennent pendant leurs cours de formation permanente et de mener des recherches satisfaisantes. Il y aurait lieu d'obtenir davantage de rétroaction au sujet des résultats des programmes éducatifs. La formation dans le domaine informatique devrait être obligatoire et générale pour les juges.

Le Conseil apporterait son aide en servant de tribune devant laquelle les préoccupations des juges puînés seraient débattues. Il pourrait y avoir un moyen formel de les faire participer aux délibérations du Conseil, a dit la juge Cohen. La façon la plus simple pour le Conseil de convaincre les juges qu'il agit au mieux de leurs intérêts serait de les informer davantage au sujet de ses activités.

Monsieur le juge Robert Sharpe a souligné que le Conseil, dont les ressources sont restreintes, pourrait tirer profit du grand talent des juges puînés qui sont dévoués à l'intérêt public et ne demandent pas mieux que de partager leurs idées. Le Conseil pourrait identifier des juges qui participeraient aux décisions d'orientation concernant l'éducation des juges, aux projets spéciaux liés à l'administration de la justice et aux travaux de l'organisme en matière de traitement des plaintes.

2. La formation des juges

Responsabilités générales du Conseil

Le Parlement a permis au Conseil, conformément à l'alinéa 60(2)*b*) de la *Loi sur les juges*, « d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges ». Il a donc été reconnu dès la création du Conseil que celui-ci a un rôle à jouer pour aider les juges à se tenir à la fine pointe des changements dynamiques au sein de la société canadienne.

Le Conseil offre des possibilités de formation aux juges par l'entremise de son Comité sur la formation des juges, qui recommande les conférences et les colloques auxquels les juges devraient assister en étant remboursés de leurs frais de participation conformément au paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*.[1]

D'autres possibilités de formation sont également offertes aux juges. Chacun des tribunaux provinciaux peut adopter les programmes de formation autorisés ou exigés par la loi sur la magistrature provinciale. De plus, en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur les juges*, les juges en chef peuvent autoriser le remboursement des frais que les juges de leurs cours engagent pour assister à certains colloques, conférences et réunions.

Tel qu'il est mentionné plus loin, le Comité de congé d'études du Conseil revoit les demandes et recommande les juges qui devraient être autorisés à participer au programme de congés d'études à différentes universités canadiennes.

Approbation du remboursement des frais

Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* prévoit le remboursement des frais occasionnés par la participation des juges à des réunions, conférences ou colloques donnés.

Le Conseil autorise le remboursement des frais, dans la plupart des cas, d'un certain nombre de juges souhaitant assister à des colloques et à des conférences qui, de l'avis du Comité sur la formation des juges, sont importants et pourraient leur être profitables.

Le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale traite les demandes de remboursement.

Programmes de l'Institut national de la magistrature

En dernier ressort, il incombe à chacun des juges de parfaire sa formation. Les juges sont encouragés à consacrer chaque année jusqu'à dix jours de session à leur formation permanente et, malgré les contraintes de temps auxquelles ils font face en raison de l'ampleur de leur tâche, le Conseil appuie leur engagement en matière de formation en collaboration avec l'Institut national de la magistrature (INM), organisme sans but lucratif financé à la fois par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux.

L'INM conçoit et présente des cours à l'intention des juges nommés par les gouvernements tant fédéral que provinciaux afin de les aider à améliorer l'administration de la justice, à s'épanouir personnellement, à promouvoir des normes élevées de conduite officielle et de conscience sociale ainsi qu'à s'acquitter de leurs fonctions judiciaires de façon équitable, correcte et efficace.

[1] Le paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : « Le juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt qui participe, en cette qualité, parce qu'il y est soit astreint par la loi, soit expressément autorisé par la loi et par le juge en chef, à une réunion, une conférence ou un colloque ayant un rapport avec l'administration de la justice a droit, à titre d'indemnité de conférence, aux frais de déplacement et autres entraînés par sa participation. »

En 2000-2001, le Conseil a autorisé les colloques suivants que l'INM a organisés en application du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les juges*. La participation des juges nommés par le fédéral a varié selon le format et les sujets du colloque.

Colloque	Lieu	Dates	Participants
Colloque sur les compétences en matière de règlement des conflits avant l'instruction	Ottawa	5-7 avril 2000	14
Colloque des cours d'appel	Ottawa	9-12 avril 2000	25
Colloque sur le droit civil	Montréal	17-19 mai 2000	46
Formation sur la réalité sociale			
Perfectionnement des professeurs	Montréal	6 sept. 2000	20
Perfectionnement des professeurs, phase II	Lac Louise	13-15 fév. 2001	21
Consultation populaire, phase II	Aylmer (Qc)	20-21 juin 2000	8
Colloque sur la génétique, l'éthique et la propriété	Kananaskis (Alb.)	23-25 juin 2000	14
Colloque sur la gestion de règlements efficaces			
Niveau I	Toronto	1er-3 nov. 2000	19
Niveau II	Toronto	6-8 déc. 2000	22
Colloque sur les procès devant jury en matière pénale	Ottawa	15-17 nov. 2000	78
Colloque d'orientation initiale pour les nouveaux juges	Ottawa	27 nov.-1er déc. 2000	32
Colloque sur le droit de la famille	Halifax	14-17 fév. 2001	54
Colloque sur la planification de la retraite à l'intention des juges	Toronto	1er-3 mars 2001	27
Colloque sur le droit pénal	Toronto	21-23 mars 2001	60

Formation sur le JUDICOM offerte par le Bureau du commissaire à la magistrature fédérale

Au cours de l'année, environ 365 juges nommés par le gouvernement fédéral et issus des tribunaux de l'ensemble du Canada ont participé à des sessions de formation en groupe et en privé ainsi qu'à des sessions d'apprentissage à distance au sujet des applications informatiques et de l'utilisation du réseau informatique des juges appelé Judicom. Les cours ont été donnés sous les auspices du Bureau du commissaire à la magistrature fédérale, qui est responsable de la mise sur pied du réseau.

Programmes de l'Institut canadien d'administration de la justice

Comme il l'avait fait précédemment, l'Institut canadien d'administration de la justice (ICAJ), dont les bureaux sont situés à l'Université de Montréal, a dirigé deux colloques annuels à l'intention des juges nommés par le gouvernement fédéral, pour lesquels le Conseil a autorisé le remboursement des frais des juges participants :

- Colloque sur la rédaction des jugements, tenu à Montréal du 11 au 15 juillet 2000 (55 juges ainsi que des administrateurs judiciaires et des professeurs ont été autorisés à y participer).

- Colloque à l'intention des nouveaux juges, tenu au Château Mont Tremblant (Québec) du 3 au 9 mars 2001.

Le Conseil a également autorisé le remboursement des frais de 95 juges qui ont participé à la conférence organisée par l'ICAJ sous le thème « Science, vérité et justice » et tenue à Victoria du 11 au 14 octobre 2000.

Autres colloques autorisés en vertu de la *Loi sur les juges*

Le Conseil a également autorisé les juges à obtenir le remboursement de leurs frais de participation à divers autres colloques, réunions et conférences durant l'exercice, y compris :

ÉVÉNEMENT	LIEU	DATES	PARTICIPANTS AUTORISÉS
Quatrième conférence biennale de l'Association internationale des femmes juges	Buenos Aires	Mai 2000	15
Conférence annuelle de l'Association of Family and Conciliation Courts	Nouvelle-Orléans	31 mai-3 juin 2000	30
Les journées strasbourgeoises organisées par l'Institut canadien d'études juridiques supérieures	Strasbourg	2-7 juillet 2000	56
Colloque national sur le droit de la famille, parrainé par la Fédération des professions juridiques du Canada	St. John's	9-13 juillet 2000	62
Le programme national en matière de droit pénal de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada	Calgary	17-21 juillet 2000	62
Colloque intitulé « La Cour suprême du Canada : son héritage et les défis qu'elle doit relever »	Ottawa	27-29 sept. 2000	27
Rencontre organisée par le Conseil canadien de la magistrature à l'intention des juges oeuvrant en droit de la famille pour leur permettre de discuter des procédures, des récents développements et des services liés à ce domaine du droit	Ottawa	30 nov.-1er déc. 2000	22
Conférence annuelle de l'Association du Barreau canadien	Halifax	20-23 août 2000	27

Programme de congés d'études

Les programmes de perfectionnement sont essentiels pour aider les juges à s'acquitter de leur tâche dans le contexte d'une société en constante évolution. L'utilité des congés périodiques de réflexion et d'études est bien reconnue, tant au sein qu'à l'extérieur de l'appareil judiciaire.

Chaque année, dans le cadre d'un programme de congés d'études, un certain nombre de juges entreprennent des recherches, étudient et parfois enseignent dans une université canadienne. Le programme de congés d'études est administré sous les auspices du Conseil canadien de la magistrature et du Conseil des doyens et doyennes des facultés de droit du Canada (CDFDC).

Le Comité de congé d'études, composé de trois membres du Conseil et de deux membres du CDFDC qui représentent les juridictions de common law et de droit civil, recommande les candidats au programme. (La liste des membres du Comité pour l'exercice 2000-2001 se trouve à l'annexe B.) Le gouverneur en conseil (Cabinet) doit ensuite approuver le congé conformément à l'alinéa 54(1)*b*) de la *Loi sur les juges*[2].

Les programmes sont adaptés aux besoins de chaque juge et de ceux de l'établissement qui l'accueille.

Les objectifs du programme sont les suivants :

1. Permettre à un juge de faire des recherches, d'enseigner ou d'entreprendre toute activité connexe dans une faculté de droit ou autre institution appropriée au Canada, afin de mieux s'acquitter, par la suite, de ses fonctions judiciaires;
2. Donner aux facultés de droit ou autres institutions connexes du Canada la possibilité de profiter de la participation et de la contribution de juristes expérimentés à la recherche, à l'enseignement ou à des activités connexes, pour le bénéfice des professeurs et des étudiants.

Pendant leur congé d'études, les juges continuent à recevoir le traitement auquel ils ont droit, mais doivent cependant payer eux-mêmes leurs frais de séjour et de déplacement et leurs autres frais.

Cinq juges ont participé au programme de congés d'études au cours de la période allant du 1er septembre 2000 au 31 mars 2001 :

Pendant son congé d'études à l'Université de Montréal, M. le juge Jean-Louis Baudouin, de la Cour d'appel du Québec, a participé à plusieurs conférences liées aux sciences et au droit ainsi qu'à différentes réunions sur la réforme internationale des règles de droit civil. Il a présidé un comité d'experts sur le dépistage génétique, participé à deux émissions présentées à la radio de Radio-Canada, donné un cours sur les dommages-intérêts exemplaires aux étudiants de première année, rédigé un article devant faire partie d'un ouvrage sur le Code civil du Québec et prononcé une allocution à l'occasion de la collation des diplômes qui a eu lieu au printemps à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, lorsqu'il a reçu un doctorat honorifique de l'université.

---

[2] Le paragraphe 54(1) de la *Loi sur les juges* est ainsi libellé : « Les congés demandés par des juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt sont subordonnés : *a*) s'ils sont de six mois ou moins, à l'autorisation du juge en chef ou du juge principal de la juridiction supérieure en cause ou du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt, selon le cas; *b*) s'ils sont de plus de six mois, à l'autorisation du gouverneur en conseil. »

À titre de juge en résidence de l'Osgoode Hall Law School, M^me^ la juge Sandra Chapnik, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a agi en qualité de chargée de cours invitée, d'instructrice dans le domaine de la formation à la plaidoirie, de juge lors des exercices d'étudiants, de conférencière à l'occasion d'événements spéciaux et de personne-ressource et mentor auprès des étudiants. Elle a entrepris un projet de recherche majeur au sujet des expériences des adultes qui étudient dans le milieu des facultés de droit.

Monsieur le juge Ernest A. Marshall, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, a mené une recherche sur l'histoire juridique du district judiciaire de Peace River, en prévision de la publication d'un ouvrage ultérieur sur le sujet, et sur la prérogative royale de clémence dans le contexte de la substitution d'une peine plus douce à la peine de mort. Il a donné des cours à l'Université de l'Alberta au sujet de l'éthique dans les litiges ainsi que des normes d'éthique dont les tribunaux exigent le respect, en plus d'agir comme juge et membre du jury lors de différents concours de plaidoirie et de participer à un débat pour l'équipe de l'Université de l'Alberta, qui a finalement remporté le championnat national.

À titre de juge en résidence à la faculté de droit de l'Université de Calgary, M. le juge D. Blair Mason, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, a aidé les étudiants à se préparer au concours de plaidoirie des Canada Law Student Games, participé à un cours de plaidoirie offert aux étudiants de deuxième année et donné un cours sur les procédures en matières civile et pénale. Il a également révisé les procédures de règlement extrajudiciaire des différends qui s'appliquent aux tribunaux anglais.

Madame la juge Ginette Piché, de la Cour supérieure du Québec, a suivi des cours d'informatique à l'Université du Québec à Montréal, à la SOQUIJ et à l'Institut national de la magistrature. Elle a également poursuivi des études de maîtrise en biotechnologie et en philosophie du droit, notamment en suivant des cours sur la sociologie du droit et sur les règles de droit international applicables aux droits économiques et sociaux à l'Université de Montréal et à l'Université du Québec à Montréal. De plus, elle a agi à plusieurs reprises à titre de juge lors de concours de plaidoirie.

3. Les plaintes

Aperçu des responsabilités

Au moyen d'une formulation empruntée à une loi adoptée trois siècles plus tôt par le Parlement de la Grande-Bretagne, la *Loi constitutionnelle de 1867* du Canada énonce que les juges resteront en fonction durant bonne conduite, que leurs traitements et avantages seront fixés par le Parlement et qu'ils pourront être révoqués seulement par le gouverneur général à la suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Ces engagements constituent les garanties de l'indépendance judiciaire, pierre angulaire de la démocratie libérale et de la justice fondamentale.

Le Parlement du Canada n'a jamais décidé de révoquer un juge, bien qu'au fil des années, un certain nombre de juges dont la conduite a été scrutée aient décidé de prendre leur retraite ou de démissionner plutôt que de s'exposer à une décision de cette nature ou à la démarche menant à une telle décision.

Les Canadiens s'attendent à ce que les juges de leurs tribunaux agissent de manière impartiale, c'est-à-dire à ce qu'ils rendent des décisions qui soient fondées sur la règle de droit et sur les faits dont ils sont saisis et qu'ils soient libres de toute menace ou pression extérieure.

La confiance à l'endroit de la magistrature n'est pas automatique. Les Canadiens s'attendent à ce que les juges méritent cette confiance et le prouvent. Selon les *Principes de déontologie judiciaire*, le manuel de déontologie du Conseil destiné aux juges :

> Compte tenu de l'indépendance dont ils jouissent, les juges ont la responsabilité collective de promouvoir des normes élevées de conduite. La primauté du droit et l'indépendance de la magistrature reposent avant tout sur la confiance du public. Les écarts de conduite et les comportements douteux de juges ont tendance à miner cette confiance, [...] L'acceptation des décisions des tribunaux par le public et l'appui qu'il donne à celles-ci reposent sur sa confiance en l'intégrité et en l'indépendance de la magistrature. Cette confiance dépend elle-même de la mesure dans laquelle la magistrature observe des normes de conduite élevées[3].

Le principe de l'indépendance judiciaire ne veut pas dire que les juges n'ont pas de comptes à rendre. Le Parlement canadien a établi une procédure permettant d'évaluer les allégations de manquement formulées à l'encontre des juges nommés par le gouvernement fédéral. C'est le Conseil canadien de la magistrature qui est responsable de cette procédure depuis 1971 en vertu de la *Loi sur les juges*.

Le Conseil est normalement appelé à intervenir lorsqu'il est saisi d'une plainte ou d'une allégation portant qu'un juge s'est comporté d'une façon contraire à l'exigence de bonne conduite. Le Conseil doit alors décider si, de ce fait, le juge est devenu « inapte à remplir utilement ses fonctions ».

Le Conseil procède à une évaluation indépendante de la conduite reprochée sans s'attarder à la question de savoir si la décision du juge est fondée ou non. Cette distinction entre les *décisions* des juges et leur *conduite* est fondamentale. En effet, les *décisions* des juges peuvent être portées en appel devant des instances supérieures et les tribunaux d'appel peuvent les infirmer ou les modifier sans restreindre d'aucune façon la capacité des juges d'exécuter leur tâche et sans que la charge de ceux-ci ne soit compromise, pourvu qu'ils aient agi « selon la loi et leur conscience ».

3 *Principes de déontologie judiciaire*, Conseil canadien de la magistrature, novembre 1998, p. 10.

Chapitre 3

Les plaintes

Lorsque la conduite d'un juge est en cause, l'évaluation que le Conseil fait de la plainte peut mener, tout au plus, à une recommandation au ministre de la Justice en faveur de la révocation du juge concerné. À son tour, le ministre peut présenter une autre recommandation au Parlement.

En vertu du paragraphe 63(1) de la *Loi sur les juges*, le Conseil doit mener une enquête formelle au sujet de la conduite d'un juge à la demande du ministre de la Justice du Canada ou d'un procureur général d'une province. En pratique, la plupart des plaintes proviennent du public, le plus souvent de personnes qui sont concernées d'une façon ou d'une autre par des poursuites judiciaires.

Il n'est pas nécessaire que le plaignant soit représenté par un avocat ou que la plainte soit présentée d'une certaine façon ou sous une forme spécifique. Le Conseil exige uniquement que la plainte soit déposée par écrit et qu'elle nomme le juge en cause avant qu'un dossier puisse être ouvert. Le Conseil ne peut examiner les plaintes générales portant sur les tribunaux ou l'ensemble de l'appareil judiciaire ou encore les plaintes concernant des juges que les plaignants n'ont pas nommés. Il ne peut modifier les décisions, dédommager les individus, accueillir les appels ou examiner les demandes de nouveau procès. Le Conseil ne peut non plus examiner les plaintes concernant des fonctionnaires judiciaires comme les protonotaires, les juges des cours provinciales, le personnel des tribunaux, les avocats ou d'autres personnes au sujet desquelles bon nombre de gens se plaignent au Conseil, même si le recours relatif à ces plaintes doit être exercé ailleurs.

Dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes, les juges risquent inévitablement de faire l'objet d'accusations inéquitables et d'une remise en question publique et injustifiée de leur personne. C'est notamment le cas lorsqu'une plainte communiquée au public est plus tard jugée sans fondement et que ce résultat ne reçoit pas la même attention de la part des médias que les allégations initiales dont le public a été informé. En raison de la nature de leur charge, les juges ne peuvent réfuter ces accusations publiquement, car leur impartialité apparente risquerait d'être touchée.

Tous ces facteurs indiquent à quel point il est important que la procédure de traitement des plaintes respecte l'indépendance judiciaire tout en étant également équitable et crédible. Les personnes qui estiment avoir été lésées par la conduite d'un juge doivent avoir la possibilité de faire examiner leurs préoccupations. D'autre part, le juge dont la conduite est contestée doit être assuré que la question sera tranchée de la façon la plus rapide et équitable qui soit. Le Conseil veille à ce que la procédure de traitement des plaintes soit ouverte et équitable, examine chaque plainte de façon sérieuse et consciencieuse et fait en sorte que toutes les questions fondamentales soient étudiées et non seulement les technicalités ou les questions de forme pouvant s'y rattacher.

Lorsqu'un plaignant a fait connaître publiquement sa plainte, le Conseil veille généralement, avant de classer le dossier, à publier un communiqué de presse ou à préparer une déclaration à l'intention des médias qui auraient des questions à poser à ce sujet. Afin de protéger la vie privée du plaignant et du juge, le Conseil ne fera pas de son propre chef une déclaration publique au sujet du dépôt ou du traitement d'une plainte.

Dans le cadre des efforts continus qu'il déploie pour assurer l'accessibilité, l'équité et la transparence de ses procédures, le Conseil a décidé, en mars 2000, de publier et de distribuer aux juges et au public des brochures comportant des explications au sujet du traitement des plaintes. La brochure intitulée *La conduite des juges et le rôle du Conseil canadien de la magistrature* peut être obtenue au bureau du Conseil; elle est également affichée sur le site web de l'organisme et a été distribuée aux tribunaux de l'ensemble du pays.

Traitement des plaintes

La responsabilité initiale du traitement des plaintes incombe au président ou à l'un des trois vice-présidents du Comité sur la conduite des juges du Conseil. Leurs pouvoirs et responsabilités sont énoncés dans le règlement administratif que le Conseil a pris en application de la *Loi sur les juges* et qui est reproduit à l'annexe D.

Le président ou un vice-président[4] instruit chaque plainte et détermine les mesures à prendre. Il peut demander au juge visé par la plainte et au juge en chef dont celui-ci relève de fournir des explications et décider, avec ou sans ces explications, de classer le dossier en remettant une réponse appropriée au plaignant. La grande majorité des plaintes sont sans fondement et sont réglées de cette façon. À cette étape, ou par la suite, un avocat peut être appelé à mener une enquête plus poussée sur une base informelle.

Dans certaines circonstances, le président peut également soumettre le cas à un sous-comité composé d'au plus cinq juges, qui sont habituellement membres du Conseil, bien qu'un juge qui ne l'est pas puisse faire partie d'un sous-comité. Ces renvois ont lieu lorsque les questions en jeu sont particulièrement délicates, lorsqu'il est souhaitable de demander à plusieurs personnes plutôt qu'à un seul membre du Conseil d'examiner l'affaire, ou lorsqu'il peut être nécessaire d'exprimer des préoccupations au sujet de la conduite du juge concerné.

Un sous-comité peut conclure qu'une intervention plus poussée de la part du Conseil n'est pas justifiée et demander à celui-ci de classer le dossier ou bien, peut conclure qu'une enquête devrait être menée dans le cadre d'une audience formelle avant de décider s'il y a lieu de recommander la révocation du juge. Même lorsqu'une recommandation en ce sens n'est manifestement pas justifiée, un sous-comité peut exprimer sa désapprobation à l'endroit de la conduite du juge. En pareil cas, le sous-comité estime en réalité que la plainte est bien fondée jusqu'à un certain point, mais qu'elle n'est pas suffisamment grave pour justifier une recommandation en faveur de la tenue d'une enquête officielle par un comité d'enquête. Ce type d'avis est considéré comme une mesure corrective et vise à aider le juge à éviter toute conduite déplacée à l'avenir.

Seul le Conseil siégeant en séance plénière peut recommander la révocation. Cette recommandation est formulée par suite d'une enquête menée par un comité d'enquête nommé en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*. Le comité d'enquête se compose de membres du Conseil ainsi que de membres du Barreau désignés par le ministre de la Justice. Depuis que le Conseil a été créé voilà près de trente ans, les plaintes ont mené à une enquête officielle dans cinq cas seulement. De plus, un ministre a demandé la tenue d'une enquête officielle dans cinq cas. Depuis 1971, le Conseil n'a recommandé qu'une seule fois la révocation d'un juge au ministre de la Justice. Cependant, un certain nombre de juges ont démissionné après que le Conseil ait décidé de mettre sur pied un comité d'enquête, mais avant qu'il n'adopte une recommandation.

Les motifs pour lesquels une révocation peut être recommandée sont énoncés au paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges*. L'enquête du Conseil doit indiquer que le juge est devenu inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) âge ou invalidité;
b) manquement à l'honneur et à la dignité;
c) manquement aux devoirs de sa charge;
d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

[4] Dans le reste du présent chapitre, le mot « président » pourra également s'entendre du « vice-président ».

Traitement des plaintes en 2000-2001

En 2000-2001, le Conseil canadien de la magistrature a classé 155 dossiers portant sur des plaintes formulées contre un juge nommé par le gouvernement fédéral.

Tableau 1
Dossiers des plaintes

	Dossiers ouverts	Dossiers reportés de l'exercice précédent	Total du nombre de dossiers	Dossiers classés	Dossiers reportés à l'exercice suivant
1991-1992	115	16	131	117	14
1992-1993	127	14	141	110	31
1993-1994	164	31	195	156	39
1994-1995	174	39	213	186	27
1995-1996	200	27	227	180	47
1996-1997	186	47	233	187	46
1997-1998	202	46	248	195	53
1998-1999	145	53	198	162	36
1999-2000	169	36	205	171	34
2000-2001	150	34	184	155	29

Pendant cet exercice, 150 dossiers ont été ouverts, ce qui se compare aux 169 de l'exercice précédent et à la moyenne de 172 qui a été enregistrée au cours des trois derniers exercices.

Trois dossiers ont été déférés à des sous-comités. Un avocat indépendant a été appelé à mener une enquête dans deux dossiers, dont l'un a été confié à un sous-comité et l'autre a été réglé par le président qui s'occupait de la gestion s'y rapportant.

Des 155 dossiers classés au cours de l'exercice, 45 p. 100 ont été classés dans les 60 jours suivant la réception de la plainte et 63 p. 100, dans les 90 jours suivant cette date.

Questions liées au droit de la famille — Pourcentage du total des plaintes

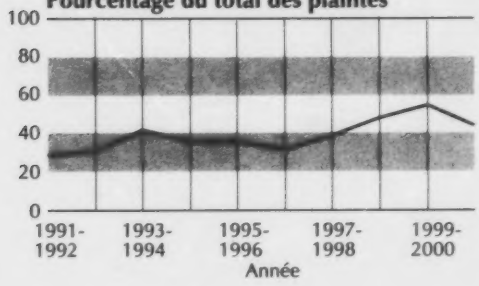

Le profil des plaignants et de leurs préoccupations traduit très bien la nature changeante des différends portés à l'attention des cours supérieures du Canada.

Les hommes représentaient 72 p. 100 des plaignants, comparativement à 63 p. 100 au cours de l'exercice 1999-2000. Par ailleurs, 44 p. 100 des plaintes portaient sur des questions liées à la garde, au divorce ou à d'autres différends relevant du droit de la famille, comparativement à 55 p. 100 au cours du dernier exercice, ce qui représente une diminution marquée par rapport aux augmentations régulièrement enregistrées au cours des dernières années. Cette donnée se compare aux pourcentages de 18 p. 100, 10 p. 100, 6 p. 100, 6 p. 100 et 5 p. 100 qui correspondent aux plaintes liées respectivement à la responsabilité contractuelle, à la responsabilité délictuelle, au droit pénal, au droit des biens et aux testaments et fiducies.

Dans 83 p. 100 des dossiers classés, les plaintes provenaient des parties à un litige. Dans 60 dossiers, les plaignants étaient représentés par un avocat, tandis qu'ils ne l'étaient pas dans 64 autres. Des 155 dossiers classés, 95 p. 100 concernaient la conduite du juge à l'audience, c'est-à-dire dans l'exercice de ses fonctions judiciaires.

Dossiers classés par le président du Comité

Le président du Comité sur la conduite des juges peut être en mesure de rendre une décision au sujet d'une plainte sur la foi des renseignements contenus dans la lettre de plainte ou demander des explications et documents au juge concerné.

Des 155 dossiers de plaintes classés pendant l'exercice 2000-2001, 152 ont été classés par le président; de ceux-ci, 73 l'ont été sans que des explications ne soient demandées au juge. Dans 79 de ces 152 dossiers, des réponses ont été demandées au juge dont la conduite était remise en question et à son juge en chef. Deux de ces dossiers ont donné lieu à une lettre que le président a adressé au juge concerné pour lui faire part de sa désapprobation au sujet de la conduite en question. Dans un cas, une enquête a été menée après la réception des explications du juge. À la lumière des renseignements obtenus, le président a classé le dossier.

Tableau 2
Dossiers de plaintes classés en 2000-2001

	Classés par le président ou le vice-président	Classés par un sous-comité
Après explications du juge en cause	79*	3*
Sans demande d'explications du juge en cause	73**	-
Total	152	3

* Y compris un dossier classé après une enquête menée par un avocat indépendant
** Y compris deux dossiers classés par suite d'un désistement ou de l'abandon des procédures

Habituellement, lorsqu'un dossier est classé sans que des explications ne soient demandées ou sans qu'une enquête plus poussée ne soit menée, le plaignant demande au Conseil, expressément ou non, d'infirmer ou de modifier la décision du juge, d'ordonner un nouveau procès ou une nouvelle audience ou de lui accorder un dédommagement par suite d'une décision qu'il estime erronée ou « illégale ». Or, le Conseil n'a pas le pouvoir d'examiner ces demandes. Ces dossiers sont donc classés et une lettre est remise au plaignant, qui est ainsi

informé, le plus souvent, que le recours indiqué réside dans l'appel de la décision, le cas échéant. Une copie de cette lettre est également transmise au juge en cause et à son juge en chef ainsi qu'une copie de la plainte.

Lorsque la nature de l'instance à l'origine de la plainte n'est pas claire, qu'il est nécessaire d'obtenir des renseignements du juge afin de répondre de façon satisfaisante à celle-ci ou encore que les allégations de conduite fautive pourraient à première vue être fondées jusqu'à un certain point, des explications sont demandées au juge et au juge en chef. Après avoir reçu ces explications, le président détermine les mesures supplémentaires à prendre, le cas échéant.
Bien entendu, le Conseil doit être disposé à examiner les plaintes formulées contre les membres de son propre organisme. En pareil cas, étant donné que l'examen de ces plaintes par un membre du Conseil pourrait donner lieu à une perception de partialité, le règlement administratif de l'organisme exige que le dossier soit examiné par un avocat indépendant avant d'être classé. Au cours de l'année, sept plaintes mettant en cause des membres du Conseil ont été formulées.

Voici des exemples de dossiers que le président ou l'un des trois vice-présidents du Comité sur la conduite des juges a classés au cours de l'exercice 2000-2001.

Allégations de partialité
Dans un certain nombre de dossiers classés, une forme de partialité quelconque, notamment, contre le plaignant, contre des hommes ou des femmes ou pour motif de la race, a été soulevée. En voici des exemples.

- La plaignante était la mère d'un enfant que l'accusé aurait agressé. Elle a soutenu que le juge du procès, qui a acquitté l'accusé, avait un parti pris pour la défense. Elle a également reproché au juge d'avoir conseillé à l'avocat de la défense de se raviser et de choisir un procès devant un juge seul plutôt que devant un juge et jury, parce que cette façon de procéder serait favorable à la défense. La plaignante a ajouté que le juge avait déjà été réprimandé pour avoir formulé des commentaires défavorables à l'endroit des femmes. Le juge a répondu qu'il n'avait conseillé ni l'un, ni l'autre avocat au sujet du choix d'un procès devant juge et jury. Selon le juge, le changement touchant la forme du procès découlait d'une demande écrite qui avait été présentée à un fonctionnaire de la Cour et à laquelle le procureur de la Couronne avait acquiescé. Une transcription du procès n'a révélé aucune partialité de sa part.

  La plaignante a été avisée que le juge n'avait pas dit à l'avocat de la défense que la tenue d'un procès devant un juge seul était préférable et que, même si le juge l'avait fait, cette remarque n'aurait pas été déplacée. Elle a également été avisée que, contrairement à ce qu'elle avait soutenu, le juge n'avait pas été réprimandé précédemment.

- Dans une affaire relevant du droit de la famille, la plaignante a soutenu que le juge avait rendu à tort une ordonnance provisoire permettant aux deux parties de rester dans la maison jusqu'à la fin de l'évaluation relative à la garde et qu'elle-même, ainsi que les enfants, ont été lésés par suite de cette ordonnance en raison du temps qu'il a fallu consacrer à l'évaluation et du fait que les parties ne s'entendaient pas. La plaignante a ajouté que le partage des biens n'était pas équitable, que le juge avait appliqué de façon erronée les lignes directrices relatives à la pension alimentaire pour enfants et qu'il avait commis une erreur lorsqu'il en est arrivé à sa décision. De plus, selon la plaignante, le juge avait un préjugé à l'endroit des femmes.

  La plaignante a été avisée que son recours

résidait dans l'appel de l'ordonnance autorisant les deux parties à rester dans la maison ou encore dans l'appel de la décision finale. La plaignante aurait pu retourner devant la Cour pour demander des mesures provisoires en raison de la durée de l'évaluation ainsi que des autres conditions qu'elle avait décrites. Dans sa décision, le juge avait souligné que, si la plaignante avait demandé plus tôt une date d'instruction, l'affaire aurait pu prendre fin voilà plus d'un an. Il a souligné que le partage des biens matrimoniaux avait fait l'objet d'une entente entre les parties avant qu'il en arrive à sa décision finale et qu'aucune erreur à cet égard ne pouvait être imputée à sa décision. La plaignante a été avisée qu'un examen de la preuve, y compris l'enregistrement complet de l'audience, n'avait révélé aucun élément indiquant que le juge aurait fait montre de partialité fondée sur le sexe et que l'allégation était dénuée de tout fondement.

- Un appelant dans une affaire relevant du droit de la famille a allégué qu'un seul des trois juges siégeant en appel avait « révisé » sa cause et que les deux autres juges « avaient simplement souscrit aux conclusions du juge en question, probablement sans même examiner la preuve ». Le juge de la Cour d'appel qui avait « révisé » la cause du plaignant avait « passé quelques éléments de preuve sous silence et astucieusement modifié certains éléments de preuve pour faire paraître l'appelant sous un jour défavorable, sans la moindre raison, si ce n'est la partialité fondée sur le sexe ». La Cour d'appel aurait omis de tenir compte de cinq pièces déposées en preuve devant le tribunal de première instance, parce que ces documents « contredisaient carrément les conclusions empreintes de partialité » du juge de première instance et « l'intention préméditée de celui-ci de rendre une ordonnance qui serait favorable à la défenderesse-intimée et injuste et inéquitable à l'endroit du plaignant ». Le plaignant a ajouté que la Cour d'appel avait erré en fait et en droit au sujet de la situation financière respective des parties et des conclusions du juge de première instance quant à la crédibilité et qu'elle s'était trompée en souscrivant à l'avis du juge qui avait « catégoriquement annulé » une entente écrite préexistante entre les parties « pour la raison (insensée) qu'elle n'était pas fondée sur un avis juridique indépendant ». De plus, le plaignant a soutenu que la Cour d'appel a eu tort de citer les conclusions du juge de première instance qui, selon lui, donnaient à penser que le plaignant a pu être une cause de la détérioration de l'état psychologique de son exconjointe et de la tentative de suicide de celle-ci. Enfin, le plaignant a reproché aux juges « de ne pas avoir observé les principes d'intégrité, de diligence, d'égalité et d'impartialité énoncés et expliqués dans les *Principes de déontologie judiciaire* ». Le plaignant a souligné qu'il avait interjeté appel de la décision devant la Cour suprême du Canada.

  Le plaignant a été avisé qu'un appel était le recours qui convenait pour lui, compte tenu de ses allégations d'erreur de fait et de droit, qui ne pouvaient être considérées comme des allégations de conduite fautive de la part des juges. Il a également été informé qu'il arrivait fréquemment que l'un des juges d'une formation d'une cour d'appel rédige la décision et que les autres adoptent le jugement rédigé en signant leur accord. Cette façon de procéder ne signifiait pas que les juges en question n'avaient pas examiné la preuve et n'avaient pas pris leur propre décision. Le plaignant a aussi été informé qu'il n'avait fourni aucun élément de preuve au soutien de son allégation de partialité fondée sur le sexe, laquelle ne pouvait être présumée simplement parce que la Cour avait rejeté l'appel. Selon l'avis

donné au plaignant, aucun élément de la plainte ne permettait de dire, comme il le soutenait, que la formation de la Cour d'appel n'avait pas « observé les principes d'intégrité, de diligence et d'égalité ».

- Deux plaintes ont été reçues d'associations au sujet des commentaires que le juge Michel Bastarache, de la Cour suprême du Canada, avait formulés à une journaliste et qui ont subséquemment été publiés dans les grands journaux. Les plaignants ont soutenu qu'en exprimant son opinion personnelle selon laquelle les juges devraient s'en remettre à la volonté du Parlement et en critiquant certaines décisions judiciaires antérieures, le juge s'est montré partial et a fait naître une crainte raisonnable de partialité au sujet des questions de droit dont il serait vraisemblablement à nouveau saisi. Une des associations a ajouté que les propos négatifs que le juge avait employés à l'endroit d'autres juges avaient pour effet de saper la confiance du public à l'endroit de la magistrature et pouvaient nuire à l'atmosphère de collégialité et de respect qui règne entre les juges. Des explications ont été demandées au juge Bastarache et à M^me^ le juge en chef Beverley McLachlin. Le juge Bastarache a répondu qu'en s'exprimant comme il l'avait fait au cours de l'entrevue, il avait tenté d'offrir un coup d'oeil franc et ouvert sur les opinions divergentes des juges de la Cour et qu'il ne contestait pas plusieurs points que l'association avait soulevés au sujet des commentaires extrajudiciaires formulés par les juges. Le juge a ajouté qu'il était apte à trancher une affaire objectivement et qu'il continuerait à le faire. M^me^ le juge en chef McLachlin a affirmé que le juge Bastarache a toujours traité l'ensemble des appels et des aspects du processus décisionnel d'une manière tout à fait impartiale. Elle a ajouté qu'elle était persuadée que le juge continuerait à accorder une audience équitable à toutes les parties qui se présenteraient devant lui et à trancher chaque affaire avec impartialité.

  Dans une lettre qu'il a adressée au juge, le président a répondu qu'il était convaincu que les déclarations de celui-ci avaient été faites avec intégrité et de bonne foi et dans le but de favoriser une meilleure compréhension des différentes approches juridiques qui mènent à des divergences d'opinion au sein de la Cour. Il a mentionné que le juge n'avait pas pour but de faire du prosélytisme ni d'agir comme défenseur du bien public à l'égard de ses opinions, mais seulement d'expliquer pourquoi il avait de telles opinions. Bien que ces motifs fussent louables, certains commentaires « étaient de nature à susciter la controverse ». Le président a accepté l'assurance du juge qu'il était apte à trancher objectivement une affaire et qu'il continuerait à le faire. En raison de la publicité considérable qui a entouré la plainte, le Conseil a publié un communiqué de presse au sujet du règlement de la question.

- Un plaignant qui avait été partie à une instance en divorce a reproché à la juge d'avoir formulé des remarques déplacées lors d'une rencontre tenue avec les avocats dans son bureau. Selon le plaignant, les décisions de la juge, qui étaient « désastreuses au plan financier » pour lui, « étaient liées à l'essence » des remarques. Le plaignant a ajouté que la juge s'était montrée « fâchée » contre lui pendant l'instance; il en a conclu qu'elle avait un préjugé à l'endroit des hommes, notamment un préjugé contre lui, ainsi qu'en témoignaient sa conduite au cours de l'instance et les décisions qu'elle avait rendues. Des explications ont été demandées à la juge, qui a été interrogée par un avocat indépendant, tout comme les deux avocats et le plaignant.

Le plaignant a été avisé que, même s'il existait des versions contradictoires au sujet des remarques en question, la prépondérance de la preuve ne semblait pas appuyer les allégations qu'il avait formulées. La juge a nié catégoriquement avoir formulé les remarques et l'autre avocate, qui avait été présente lors de la réunion tenue dans le bureau de la juge, avait appuyé cette dénégation.

Le plaignant a été avisé que son avocate avait indiqué très clairement qu'elle n'avait perçu aucune partialité à l'endroit des hommes de la part de la juge. Le président n'a pu conclure que les allégations du plaignant au sujet des remarques déplacées que la juge aurait formulées et de la partialité dont elle aurait fait montre étaient fondées. De plus, contrairement à ce que le plaignant avait soutenu, l'examen du dossier n'a révélé aucun signe de colère de la part de la juge, qui a souligné quant à elle que la cause avait été particulièrement difficile et éprouvante, car les parties ne se parlaient plus depuis quelque temps déjà et qu'elles avaient du mal à accepter le fait que, dans une affaire relevant du droit de la famille où la garde n'est pas en litige, leur conduite n'est pas pertinente. Le plaignant a également été avisé que, d'après les explications qu'elle a données, la juge avait dû fréquemment prendre des décisions fermes au sujet des différentes questions de preuve soulevées au cours du témoignage des deux parties afin de contrôler le déroulement de l'audience.

Allégations de conflit d'intérêts

Dans 17 dossiers, le Conseil a dû examiner des allégations portant que le juge s'était placé dans une situation de conflit d'intérêts. En voici des exemples.

- Les plaignants, qui se représentaient eux-mêmes comme demandeurs dans une action fondée sur une faute professionnelle médicale, n'étaient pas d'accord avec les décisions de la juge de première instance, qui avait rejeté le témoignage de leurs témoins, puis l'action elle-même. Ils ont également soutenu que la juge chargée de la gestion de l'instance s'était placée dans une situation de conflit d'intérêts, parce qu'elle avait représenté l'hôpital quelques années plus tôt en tant qu'avocate. La juge a répondu qu'elle avait révélé aux parties au cours de l'une des premières conférences qu'elle avait déjà agi comme avocate dans plusieurs dossiers où elle avait représenté tantôt l'hôpital, tantôt la partie adverse. Les deux parties avaient convenu que la juge devait continuer à s'occuper de la gestion de l'instance. Quelque temps plus tard, lorsque l'un des plaignants avait soulevé la question de nouveau, elle avait donné aux parties la possibilité de présenter une demande de récusation. Les plaignants ont répété qu'ils souhaitaient qu'elle continue à s'occuper de la gestion de l'instance. La juge a fourni des copies de la transcription de l'audience pertinente ainsi que ses notes des journées au cours desquelles la question avait été soulevée.

  Les plaignants ont été avisés que le Conseil ne pouvait réviser la décision du juge de première instance. Quant à la juge chargée de la gestion de l'instance, elle avait représenté tant l'hôpital que des parties opposées à celui-ci plusieurs années avant que la question se pose dans l'affaire sous étude. De plus, elle avait informé les plaignants de ce fait et ceux-ci avaient consenti à ce qu'elle continue à s'occuper de la gestion de l'instance. Il n'y avait aucune raison de conclure que l'un ou l'autre des juges avait commis une faute.

- Le plaignant, qui est avocat, a soutenu que la juge n'aurait pas dû présider une audience relative à une reddition de comptes qui le concernait, parce qu'elle se trouvait en situation de conflit d'intérêts. L'allégation était

fondée sur le fait qu'elle le connaissait ou avait entendu parler de lui, puisque tous deux exerçaient leurs fonctions dans la même région. Il a ajouté que, au cours d'une audience antérieure concernant la même affaire, elle avait convenu qu'un juge provenant de l'extérieur de la ville devait présider l'audience. La juge a répondu que la différence entre la reddition de comptes et l'audience antérieure résidait dans le fait que celle-ci nécessitait une évaluation de la crédibilité de deux avocats locaux sur la foi de leurs affidavits personnels. La juge avait donc ordonné que la requête soit entendue par un juge provenant de l'extérieur de la ville. Le problème ne se posait pas en ce qui concernait la reddition de comptes. La juge a précisé qu'elle ne connaissait pas le plaignant au plan social ou professionnel et qu'elle n'avait eu aucun contact personnel ou professionnel avec lui.

Le plaignant a été avisé qu'il n'y avait aucun fondement pouvant soutenir une allégation de mauvaise conduite.

- Le plaignant, qui avait été partie à une action en divorce, a soutenu qu'il avait été victime d'un préjugé de la part du juge, parce que celui-ci connaissait bien le père de son ex-épouse, la demanderesse, et l'avait dit de vive voix devant les parties, qui étaient représentées par un avocat. En conséquence, le juge n'a pu rendre un jugement impartial au sujet du plaignant, selon celui-ci. Même s'il a mentionné que l'avocat l'avait informé de l'existence de plusieurs erreurs dans le jugement, le plaignant a soutenu qu'il n'avait pas les moyens d'interjeter appel du jugement. Le plaignant a également décrié la conduite de la demanderesse et a précisé qu'il voulait simplement une vie paisible.

  Le plaignant a été avisé que le juge avait mentionné qu'il ne connaissait pas les parties et que, après avoir vérifié le nom du père de la demanderesse dans le dossier de la Cour, il a dit qu'il ne se rappelait pas l'avoir connu. Le juge a expliqué que les parties n'avaient comparu devant lui que deux fois; la première comparution concernait une requête visant à modifier la pension alimentaire et la seconde, l'instruction proprement dite. Le plaignant a été avisé que le juge n'avait pas présidé l'audience au cours de laquelle il aurait dit de vive voix qu'il connaissait bien le père de la demanderesse. Le plaignant a également été informé de son droit d'interjeter appel.

- Le plaignant, qui se représentait lui-même dans une affaire de rupture de contrat, a allégué que le juge avait un préjugé contre lui parce qu'il s'est représenté lui-même à une conférence préparatoire à l'instruction et qu'il n'est pas avocat. Au soutien de son allégation, le plaignant a souligné que le juge a omis d'inscrire l'action au rôle en vue de l'instruction. Le plaignant a également reproché au juge de ne pas avoir respecté les principes de justice naturelle, parce qu'il ne lui avait pas permis de présenter des éléments de preuve au cours de la conférence préparatoire à l'instruction. Enfin, le juge aurait fait montre de partialité, parce qu'il aurait permis à l'avocat de la partie adverse dans une autre action engagée par le plaignant de comparaître au cours de la conférence préparatoire à l'instruction afin de présenter des arguments concernant les questions en litige dans cette action. Dans une lettre subséquente, le plaignant a allégué que les principes de justice naturelle avaient à nouveau été violés, parce que le juge n'avait pas inscrit au rôle l'autre action qu'il avait engagée, laquelle conduite allait à l'encontre des règles de la Cour et des principes de déontologie judiciaire, soit « l'indépendance, l'intégrité et l'égalité ». Le plaignant a ajouté que le juge n'avait pas respecté le principe de l'impartialité, parce qu'il avait refusé de se récuser

comme juge chargé de la gestion de l'instance lorsque le plaignant l'avait avisé de la plainte précédente qu'il avait déposée contre lui dans une autre action.

Le plaignant a été avisé qu'il n'avait présenté aucun élément de preuve établissant une faute ou une conduite partiale de la part du juge. Le juge chargé de présider l'instruction était investi du pouvoir discrétionnaire nécessaire pour reporter l'inscription au rôle d'une action et pour entendre les arguments d'un avocat dans une action connexe engagée par le plaignant. Celui-ci a été informé que ses allégations de manquement aux principes de déontologie judiciaire n'étaient pas fondées sur la preuve et qu'il n'y avait pas lieu de dire que les règles de la Cour avaient été « délibérément et volontairement violées », du fait que ses actions n'avaient pas été inscrites au rôle ou que les règles de justice naturelle n'avaient apparemment pas été respectées dans son cas. De plus, le plaignant a été avisé que l'omission de la part du juge de se récuser à titre de juge chargé de la gestion de l'instance après avoir appris du plaignant que celui-ci avait déposé une autre plainte contre lui dans une action connexe ne permettait pas de présumer automatiquement que le juge « avait un préjugé ou n'était pas impartial ». Dans la présente affaire, le juge avait examiné des questions de procédure plutôt que des questions de fond à titre de juge chargé de la gestion de l'instance.

- Le plaignant, qui avait été partie à une action en divorce, a soutenu que deux juges avaient été malhonnêtes et avaient comploté pour lui refuser ses « droits civils » en rendant certaines ordonnances dans sa cause. Il avait allégué qu'il ne pouvait assister à l'audience en raison de mandats d'arrestation en suspens que son épouse avait obtenus contre lui pendant qu'il était absent du pays.

  Le plaignant a été avisé de l'importance d'exercer son droit d'appel à l'égard de toute ordonnance qui, selon lui, est entachée d'erreur. Il a également été informé qu'en l'absence d'une partie à l'audience et en l'absence de toute preuve contraire, un juge peut rendre une ordonnance faisant droit à la demande du requérant. Même si un juge peut ajourner une cause, comme le juge concerné l'avait fait plusieurs fois en raison de l'absence du plaignant, les affaires relevant du droit de la famille ne pouvaient être reportées indéfiniment. Le plaignant a également été avisé que, dans un système accusatoire, il appartient aux parties de contester les ordonnances et de faire rectifier les erreurs. De plus, dans le cas où un mandat a été délivré, la partie absente peut présenter sa cause par l'entremise d'un avocat. Le fait que le premier représentant du plaignant n'avait pas été autorisé à représenter celui-ci, parce qu'il n'était pas avocat et n'avait pas suffisamment d'expérience ou de connaissances, n'empêchait pas le plaignant de demander et d'obtenir les services d'un conseiller juridique.

- Un plaignant qui se représentait lui-même a reproché au juge d'avoir injustement rejeté l'action en négligence qu'il avait intentée, parce que le juge en question avait refusé de lui permettre d'interroger des témoins et de présenter des articles de nature médicale qu'il souhaitait invoquer. Selon le plaignant, le juge avait fait montre de partialité parce qu'il connaissait un témoin expert de la défense. De plus, le juge aurait crié après lui et le plaignant se serait senti intimidé et embarrassé pendant l'audience. Le juge aurait également ignoré ou mal compris certains éléments de preuve et aurait commis une erreur en lui ordonnant de payer les dépens.

  Le plaignant a été informé de son droit d'interjeter appel et du fait que la Cour d'appel avait non seulement rejeté sa demande de prorogation du délai d'appel, mais avait

également examiné l'affaire au fond et conclu que l'appel n'était pas fondé. Le plaignant a été avisé que l'audience visée par la plainte était une instruction sommaire dont les défendeurs avaient demandé la tenue conformément aux règles de la Cour. Il a également été informé que seule la preuve par affidavit est présentée à une telle audience et que le juge l'avait avisé en ce sens lors de l'audience. Un examen du jugement indiquait que le juge avait rejeté l'action en négligence du plaignant à l'étape de l'instruction sommaire, parce qu'il en était arrivé à la conclusion que la preuve que le plaignant avait l'intention d'invoquer à l'instruction ne respectait pas le fardeau de la preuve dont un demandeur doit se décharger dans une action fondée sur une négligence médicale, puisqu'il ne peut invoquer le témoignage des experts médicaux des défendeurs pour prouver sa cause. De plus, le plaignant a été avisé que, d'après les transcriptions et les bandes audio de l'audience, le juge n'avait pas adopté une conduite empreinte d'hostilité, de colère ou d'intimidation et que, en qualité de demandeur, le plaignant avait eu toute la latitude voulue pour présenter sa cause. Le Conseil a rappelé au plaignant que la question du fait que le juge connaissait le médecin avait été soulevée devant la Cour d'appel, qui avait statué que ce moyen d'appel n'avait aucune chance de succès.

- Le plaignant s'était représenté lui-même dans des poursuites engagées contre Sa Majesté la Reine. Il a allégué que le juge aurait dû se récuser, parce qu'il avait précédemment rendu une ordonnance ayant pour effet de suspendre la décision par laquelle un autre juge avait radié la défense de la Couronne jusqu'à l'appel relatif à cette décision. Il a également reproché au juge d'avoir commis des erreurs au cours du procès.

  Le plaignant a été avisé que l'ordonnance précédente du juge était une ordonnance de nature procédurale et non une ordonnance ayant pour effet de trancher l'une ou l'autre des questions en litige dans l'action. Toute objection visant le juge appelé à présider le procès aurait dû être présentée à la Cour par voie de requête dès le début du procès ou pourrait être soulevée en appel. Le plaignant a été avisé qu'il n'avait présenté aucune preuve de mauvaise conduite nécessitant une intervention plus poussée de la part du Conseil.

Allégations de retard à rendre jugement

Dans huit cas, les plaignants ont soutenu qu'ils avaient été traités de façon injuste en raison du retard du juge à rendre sa décision. En voici des exemples.

- Le plaignant, qui avait été représenté par un avocat dans des procédures relevant du droit de la famille, s'est plaint du délai qui s'est écoulé avant que le juge statue sur une requête relative à la compétence qui avait été présentée au cours de la conférence préparatoire à l'instruction. Il a également reproché au juge d'avoir tranché la requête contre lui parce qu'il était un homme, qu'il provenait d'une autre province et qu'il était autochtone. Le juge a déclaré que le personnel de la Cour avait versé au dossier les observations écrites de l'avocat du plaignant plutôt que de les placer devant lui et qu'il avait rendu son jugement dans les cinq semaines suivant la réception des mémoires. Un délai total de quatre mois s'était écoulé entre l'audience et la communication de la décision. Le juge a nié avoir été coupable de partialité et a expliqué les motifs de sa décision.

  Le plaignant a été avisé que le délai lié à la communication des motifs n'était pas déraisonnable, compte tenu de la norme de six mois établie par le Conseil. Il a également été informé de l'absence de preuve de partialité.

- Le plaignant, qui avait été partie dans une action en rupture de contrat, a soutenu que le juge avait fondé sa décision sur des éléments de preuve erronés et avait rendu une décision entachée d'erreur. Il a également fait valoir que le juge n'avait pas poursuivi l'instruction en raison de ses projets de vacances et qu'il n'avait communiqué les motifs de sa décision que onze mois après l'instruction. Le juge a répondu que l'instruction avait été reportée en raison de conflits d'horaire avec les avocats. Il a dit qu'il aurait modifié ses projets de vacances si ce changement avait été nécessaire. Il a ajouté que la présentation de la preuve avait pris fin en novembre 1998 et qu'il avait accepté de recevoir des observations écrites des avocats. Le dernier mémoire qu'il a reçu des avocats remontait au mois de février 1999 et il avait rendu sa décision en octobre 1999, huit mois plus tard. Il a précisé que le retard était imputable à une autre décision reportée qu'il avait dû prendre après un long procès en matière civile ainsi qu'à un horaire chargé au plan des audiences et de la gestion des instances. Le juge a souligné qu'il s'excusait du retard à rendre la décision et qu'il regrettait sincèrement le délai.

  Le plaignant a été avisé que le retard lié à la communication des motifs était regrettable, mais que, dans les circonstances, il ne constituait pas une conduite fautive.

Plaintes mettant en cause des membres du Conseil

Au cours de l'exercice, sept dossiers mettaient en cause des membres du Conseil. Dans certains d'entre eux, un membre du Conseil était l'un des juges visés par la plainte. Étant donné que le membre du Conseil chargé de gérer le dossier dans ces cas doit examiner des allégations visant un autre membre, le règlement administratif exige qu'un avocat indépendant examine la décision proposée avant que le dossier soit classé. Voici des exemples de deux de ces dossiers :

- Le plaignant a soutenu que le juge A avait exercé son pouvoir de manière abusive en refusant de faire droit à la demande qu'il avait présentée en vue de modifier son action. Il a également allégué que le juge l'avait « empêché de dire quoi que ce soit » pour contrer l'affirmation des défendeurs selon laquelle un règlement était intervenu entre les parties. Selon le plaignant, le juge favorisait les défendeurs, qui étaient représentés par un avocat, alors que le plaignant se représentait lui-même. Celui-ci a également reproché au juge B de s'être comporté d'une manière intimidante au cours d'une audience en chambre.

Le plaignant a été avisé de son droit d'interjeter appel d'une décision. Le juge A a souligné que les défendeurs l'avaient précédemment informé, au moment où il préparait le rôle des causes nécessitant plusieurs journées d'audience, qu'un règlement hors cour était intervenu et que le plaignant avait confirmé, par deux fois, auprès de la secrétaire du juge que l'affaire avait été réglée. Le juge n'avait donc pas affecté un juge à la gestion de la cause du plaignant, en raison du règlement. Cependant, malgré ce fait, le plaignant avait comparu devant la Cour pour faire valoir sa cause. Le juge a dit qu'il lui avait expliqué que la cause avait été radiée du rôle en raison du règlement, mais que le plaignant avait continué à discuter et était devenu tellement agité que le greffier avait cru préférable de lui demander de sortir de la salle d'audience. Une déclaration de règlement avait été signée une semaine plus tard et la renonciation ainsi que la déclaration avaient été déposées auprès du greffe de la Cour. Le plaignant a été avisé que les allégations formulées contre le juge B ne pouvaient être retenues, en raison de l'absence d'éléments de preuve au soutien des arguments qu'il avait invoqués.

- Le plaignant a allégué que le juge de première instance n'avait pas respecté ses obligations juridiques et avait commis une erreur en refusant de l'autoriser à comparaître au cours d'une audience relative à une demande de déclaration de délinquant dangereux. Il a également fait valoir que les juges qui ont entendu son appel avaient négligé leur devoir, rendu une décision erronée et participé à un complot contre lui.

  Le plaignant a été avisé qu'il n'avait présenté aucun élément de preuve établissant une mauvaise conduite de la part des juges en question et que son seul recours était l'appel.

Autres allégations

Dans d'autres cas, certaines personnes se sont plaintes d'une autre forme de conduite répréhensible, comme l'utilisation abusive du pouvoir judiciaire, l'impatience, la sévérité indue à l'endroit de leurs préoccupations ou le manque de professionnalisme. En voici des exemples.

- Le plaignant, qui est avocat, a allégué que le juge l'avait « harangué » dès l'instant où il était entré dans la salle d'audience, parce qu'il s'était présenté avec trois minutes de retard au début d'un procès. Il a allégué qu'à une autre occasion, le juge avait « crié » après lui dans un « accès de rage » alors que le plaignant lui avait posé une question au sujet de l'audience qui devait avoir lieu le lendemain et à laquelle il ne pouvait assister, comme il l'avait déjà mentionné au juge. Le juge aurait subséquemment fait venir le plaignant et le collègue de celui-ci dans son bureau et aurait à nouveau crié après le plaignant en lui reprochant de lui avoir posé des questions inopportunes à l'audience. Le plaignant a également reproché au juge d'avoir « constamment réprimandé et insulté tous les avocats, sans exception, pendant qu'ils plaidaient leurs requêtes, et d'avoir crié après eux ».

  Le plaignant a été avisé que le juge a nié l'avoir « harangué » et a décrit le reproche en question comme une brève remarque. Le juge a précisé qu'il ignorait que le greffier avait peut-être autorisé le plaignant à s'absenter de la salle d'audience avant qu'il n'arrive. Le plaignant a également été informé que, d'après la réponse du juge ainsi que la bande d'enregistrement de l'audience tenue dans la deuxième affaire, un véritable malentendu semble avoir existé entre l'avocat et le juge au sujet de la requête qui devait être entendue le lendemain et le juge a semblé avoir perçu les questions du plaignant comme des questions visant à contester son autorité. Le juge a mentionné dans sa lettre que, même

si le plaignant estimait avoir agi correctement, il avait une perception différente des événements. Cependant, le plaignant a été avisé que le juge avait reconnu que l'avocat pouvait avoir été offusqué et a souligné que, même s'il avait jugé important d'intervenir et de lui dire ce qu'il pensait de la conduite de celui-ci, il n'avait pas souhaité mettre qui que ce soit à l'index. Le juge a admis la possibilité qu'il y ait eu un malentendu entre lui-même et l'avocat, mais a rappelé qu'il ne voulait pas l'offusquer et que, si le plaignant a été blessé, il le regrettait.

Une écoute attentive des bandes d'enregistrement n'appuyait pas les allégations de conduite déplacée formulées contre le juge. Même si le juge était intervenu fréquemment pendant que les avocats plaidaient leurs requêtes, la preuve n'indiquait pas qu'il y ait eu des cris ou des réprimandes et les interventions du juge semblaient avoir pour but d'inciter les avocats à simplifier et à clarifier leurs arguments en fonction des questions en litige qu'il estimait être pertinentes.

- Dans une requête visant à ajourner l'instruction de son « action en divorce et en partage des biens matrimoniaux », la plaignante, qui n'était pas représentée, a allégué que le juge avait déclaré que « l'instruction aura lieu en septembre, même s'ils doivent utiliser le corset de la loi pour vous faire venir devant la Cour » et lui avait ensuite ordonné de payer des dépens de 500 $, même si l'autre avocat n'avait pas demandé de frais judiciaires. Elle a fait valoir que la remarque était « tout à fait déplacée et démontrait un manque de compréhension du juge devant le stress causé par une action en divorce ». La plaignante a également demandé « si les juges ont un conduit relié directement » au bureau de l'avocat de la partie adverse, étant donné que l'avocat était apparemment au courant d'une plainte qu'elle avait précédemment formulée contre un autre juge et qu'il en avait parlé. Le juge a souligné que l'action dont l'instruction devait avoir lieu en mai 2000 et dont la plaignante demandait l'ajournement avait été engagée dans une province en 1998 et transférée dans une autre province en janvier 1999. Un certain nombre de délais avaient déjà été accordés. Le juge a précisé qu'il avait refusé à l'origine de reporter l'audience, mais qu'il s'était laissé fléchir lorsque la plaignante avait déclaré qu'elle ne reviendrait pas pour demander un autre ajournement s'il fixait la tenue de l'instruction en septembre 2000. Le juge a mentionné que son allusion à un « corset de la loi » visait à faire comprendre à la plaignante que la cause se poursuivrait indépendamment de tout, mais il s'est excusé auprès d'elle, parce qu'il n'avait pas eu l'intention de l'embarrasser ni de l'humilier.

  La plaignante a été avisée de son droit d'interjeter appel de la décision apparemment erronée au sujet des dépens accordés.

- La plaignante s'est opposée à « l'attitude tyrannique, aux insultes et aux plaintes » du juge. Elle a allégué qu'elle avait dû subir un « monologue » de la part du juge. Plus précisément, elle a soutenu que le juge lui avait demandé à l'audience « êtes-vous bouchée? ». Elle a demandé au Conseil d'intervenir « afin que ce genre d'événement ne se reproduise plus à l'avenir ». Le juge a répondu qu'il avait voulu « limiter le débat devant lui » et que, par la suite, après avoir entendu toute l'histoire de la plaignante, il avait tenté de lui faire comprendre « certaines réalités inévitables » découlant des mesures qu'elle avait prises et qui étaient « quelque peu contradictoires ». Cependant, le juge a admis que les propos reprochés pouvaient sembler durs et que les circonstances ne constituaient pas une excuse. Il a dit qu'il regrettait de s'être exprimé de cette façon.

Les excuses du juge ont été transmises à la plaignante. Le président a exprimé sa désapprobation à l'égard de la conduite du juge dans une lettre qu'il a adressée à celui-ci.

- Un membre du Conseil a soutenu qu'un juge avait distribué par voie électronique, au moyen d'un réseau informatique, un document exigeant l'attention de l'organisme. De plus, le nom de la Cour figurait à titre d'organisation concernée sur l'en-tête de lettre du message. Le juge s'était fondé sur le fait que le réseau était confidentiel. Le juge a dit qu'il regrettait sa conduite irréfléchie et s'est excusé.

  Le plaignant et le juge ont été avisés que, même si le réseau était confidentiel, tout juge devait faire montre de réserve et veiller à protéger l'intégrité et la renommée de la Cour dont il fait partie. Le président a exprimé sa désapprobation à l'égard de la conduite du juge dans une lettre qu'il a adressée à celui-ci.

Dossiers classés par des sous-comités

Des sous-comités formés de trois membres ont examiné trois dossiers pendant l'année. Un sous-comité peut être chargé d'examiner un dossier lorsque le président qui s'occupe de la gestion de celui-ci estime qu'il s'agit d'une affaire particulièrement délicate dont il est préférable de confier l'examen à plusieurs membres du Conseil plutôt qu'à un seul, lorsqu'une expression de désapprobation peut être justifiée ou, dans les cas plus graves, lorsqu'un sous-comité pourrait avoir des raisons de recommander au Conseil la tenue d'une enquête officielle en vertu du paragraphe 63(2) de la *Loi sur les juges*.

Deux des dossiers portés à l'attention d'un sous-comité ont été classés après examen des explications du juge et du juge en chef de celui-ci. Le troisième a été classé après examen des explications ainsi que du rapport relatif à l'enquête supplémentaire qu'avait menée un avocat indépendant à la demande du président du Comité. Voici une description de ces trois dossiers.

- Le plaignant avait comparu dans le cadre de différentes requêtes se rapportant à des procédures de faillite engagées contre une société dont il était actionnaire. Il s'est plaint au sujet de deux juges dont l'un aurait fait montre de favoritisme et de partialité, aurait omis de « reconnaître et respecter » une ordonnance existante de la Cour et aurait agi « de façon malveillante ». En plus de reprocher au deuxième juge d'avoir formulé des conclusions de fait erronées, le plaignant a soutenu que celui-ci avait mis onze mois à rendre un jugement concernant une requête. Le président a soumis le dossier à l'attention d'un sous-comité uniquement en ce qui a trait à la question du délai. Dans ses commentaires, le juge a expliqué que la décision avait été différée pour une période de onze mois parce qu'il était saisi de litiges plus urgents. Le juge en chef du juge a écrit que celui-ci avait l'une des charges les plus lourdes parmi les juges de la Cour et qu'il devait également exercer d'autres fonctions qui demandaient beaucoup de temps, mais qu'il s'agissait d'un travailleur acharné, consciencieux et sérieux.

  Compte tenu des explications qu'il a obtenues, le sous-comité a conclu qu'aucune intervention n'était justifiée de la part du Conseil. En conséquence, le dossier a été classé et une lettre portant sur chacune des allégations de la plainte a été envoyée au plaignant.

- La plaignante, qui est avocate, a exposé dans une longue lettre une plainte détaillée comportant différentes allégations qui pourraient être résumées comme suit : (i) le juge avait un parti pris contre elle et était intervenu dans

des affaires qu'elle avaient plaidées au nom de différents clients et dans d'autres causes où elle était l'une des parties; (ii) le juge s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en entendant des litiges ou en intervenant dans des litiges mettant en cause ses amis et ses anciens associés; (iii) le juge a tenté de la discréditer aux yeux de ses collègues et d'autres juges, de sorte qu'elle a subi un préjudice financier et s'est vu adjuger des dépens contre elle uniquement en raison de l'intervention négative du juge; (iv) le juge a exercé une influence négative auprès des juges appelés à entendre les différents litiges où elle était en cause en parlant d'elle avec eux; (v) le juge a continué à accomplir des tâches administratives, à fixer des dates d'audience, etc. alors qu'il s'était engagé à s'abstenir d'entendre des causes où elle était l'une des parties. La réponse détaillée du juge a été remise à la plaignante. Celle-ci a répondu et un avocat indépendant a été chargé de mener une enquête plus poussée.

Malgré les problèmes et les retards causés en bonne partie par les documents et renseignements supplémentaires volumineux que la plaignante avait fournis, l'avocat indépendant a présenté un rapport détaillé au président. Même s'il a conclu que la majorité des plaintes étaient sans fondement, le président a demandé à un sous-comité d'examiner deux aspects du rapport. Le sous-comité a décidé qu'il n'y avait aucune preuve de partialité ou de mauvaise conduite de la part du juge relativement aux deux questions portées à son attention. La plaignante a reçu une lettre détaillée en réponse à ses plaintes et a été avisée que le Conseil ne prendrait aucune autre mesure dans ce dossier.

- Le plaignant A, qui est un ancien avocat radié du barreau, a déposé une plainte au motif que le juge l'avait dépeint comme un « charlatan » au cours d'une audience qui concernait une autre partie et où l'ex-avocat n'était pas présent. Le plaignant s'est également opposé à « l'attaque en règle » dont lui-même et l'association qu'il avait fondée avaient fait l'objet de la part du juge. Le plaignant B, qui était partie à la cause dont le juge était saisi, a reproché à celui-ci de l'avoir blâmé parce qu'il recevait de l'aide de l'association en question et du plaignant A lui-même relativement à la préparation de sa cause. Il a également reproché au juge d'avoir décrit la personne qui lui venait en aide comme un « charlatan ». Le plaignant B a soutenu qu'il avait été victime de « harcèlement systémique » parce qu'il avait admis avoir reçu l'aide du plaignant A. Il a ajouté qu'il avait « subi les effets nocifs » de la « conduite partiale » du juge.

  Les plaintes ont été déférées à un sous-comité composé de trois membres. Les plaignants ont été avisés qu'après avoir examiné le dossier, le sous-comité en est arrivé à la conclusion que l'utilisation du mot « charlatan » par le juge relativement au plaignant A était déplacée, malgré le fait qu'un juge jouit habituellement d'une grande liberté d'expression dans le cadre de ses fonctions, parce que des remarques de cette nature peuvent donner lieu à des allégations de partialité, réelle ou apparente. Le plaignant B a été avisé que, étant donné qu'il avait interjeté appel de la décision du juge, il appartenait à la Cour d'appel de statuer sur les allégations de partialité qu'il avait formulées.

Contrôle judiciaire

Un dossier, qui avait été classé initialement en 1994-1995 et réexaminé, puis classé à nouveau en 1998-1999, a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale du Canada. La plainte découlait d'une décision

par laquelle le juge A.C. Whealy, de l'ancienne Cour de justice de l'Ontario (Division générale), avait exclu certaines personnes de la salle d'audience pendant le procès d'un accusé parce qu'elles refusaient d'enlever leurs chapeaux et leurs bonnets. Le plaignant a été avisé que le juge avait pris les mesures qu'il estimait nécessaires pour maintenir l'ordre dans la salle d'audience. Le plaignant a également été informé que « le pouvoir du juge de prendre ces décisions faisait l'objet d'une requête sur une question de fond concernant des droits que le Conseil ne peut trancher ni examiner ». La Cour d'appel a subséquemment conclu à l'unanimité que « les décisions du juge de première instance au sujet des chapeaux n'ont pas privé l'accusé d'un procès public. Toutefois, par ses décisions, le juge pourrait avoir créé par inadvertance l'impression d'un manque de sensibilité à l'égard des droits des groupes minoritaires ». La Cour d'appel a statué que l'exclusion par le juge de certains membres du public de la salle d'audience « peut avoir créé une atmosphère qui a nui à l'apparence d'un procès impartial ». Toutefois, compte tenu des autres motifs de la décision, il n'était pas nécessaire de décider si cette conduite constituait en soi une erreur susceptible de révision.

Après la publication du jugement de la Cour d'appel, le plaignant a écrit de nouveau au Conseil et lui a demandé de réexaminer la plainte. Le dossier a été rouvert et le juge a dû fournir d'autres explications. Dans sa réponse, le juge s'est exprimé comme suit : « Je regrette sincèrement d'avoir donné l'impression que j'étais insensible aux droits des groupes minoritaires. Tel n'est pas le cas et je n'ai jamais eu d'intention dans ce sens ». Le président a classé à nouveau le dossier et exprimé sa désapprobation au motif que le juge avait donné l'impression qu'il était insensible aux droits des groupes minoritaires.

En janvier 1999, une des personnes que le juge avait exclue de la salle d'audience a déposé devant la Cour fédérale du Canada (Section de première instance) une demande de révision de la décision par laquelle le Conseil avait classé le dossier sans procéder à une enquête approfondie. En mai 2000, une ordonnance autorisant le Conseil à intervenir a été rendue suivant le consentement des parties. L'audition de la demande a été fixée à une date suivant de près la fin de la période visée par le présent rapport.

4. Les sujets de discussions

COMMUNICATIONS DES TRIBUNAUX

Depuis 1999, le Conseil soutient partout au Canada les efforts que déploient les juges pour expliquer leur travail aux étudiants, aux groupes d'intérêt public et aux médias.

Le Conseil a créé un Comité spécial sur l'information au public et approuvé un cadre national à l'égard des initiatives des juges et des tribunaux qui souhaitent participer plus activement à l'éducation et à l'information du public.

Une enquête menée auprès des tribunaux au cours de l'année 2000 a révélé que, dans neuf juridictions, les tribunaux ont créé des comités des communications ou des comités des relations avec les médias, dont six comptaient des représentants des cours provinciales. Certaines mesures ont été prises en vue d'élargir la composition des comités en question, eu égard à la portée plus étendue des mandats qui leur sont confiés en matière d'éducation et de communications.

De nombreux programmes d'éducation ont pris forme. Après la création d'un comité de coordination composé de juges, de spécialistes en formation juridique, d'enseignants, d'avocats et de ministères provinciaux, les cours supérieures et provinciales de l'Ontario ont commencé à collaborer avec d'autres intervenants pour mettre sur pied des comités de liaison locaux un peu partout dans la province afin de promouvoir les visites dans les palais de justice et les écoles. Des « chefs d'équipe » du milieu judiciaire recrutent des bénévoles chez les procureurs de la Couronne, les avocats locaux et les représentants de cliniques et bureaux d'aide juridique et leur demandent de décrire le système juridique et le rôle des juges aux étudiants de niveau secondaire. Plus de 200 juges ont accepté de participer sur une base volontaire à cette initiative et une démarche structurée a été mise en place afin que les enseignants aient la possibilité d'organiser une visite au cours de laquelle les élèves rencontreraient un avocat ou un juge, que ce soit au palais de justice ou à l'école.

Au Québec, les tribunaux, le Barreau et le ministère de la Justice organisent des journées portes ouvertes à différents palais de justice régionaux, des procès fictifs à l'intention des jeunes et des journées d'information à l'intention des victimes d'actes criminels. Des renseignements sont fournis au grand public, avec la collaboration des médias locaux.

Au Manitoba, les 100 étudiants de première année de droit de l'Université du Manitoba ont participé au projet d'observation (*shadowing project*) administré sur une base de collaboration avec 25 membres bénévoles de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba. Répartis en groupes de quatre, les étudiants ont passé deux jours avec un juge après avoir observé le déroulement de procès, requêtes, conférences préparatoires à l'instruction ou relatives à la gestion de l'instance, auditions de demandes de cautionnement et de demandes portant sur des petites créances et appels en matière de poursuites sommaires, qu'il s'agisse d'affaires relevant du droit civil, du droit pénal ou du droit de la famille.

En Saskatchewan, un comité composé de représentants de tous les tribunaux élaborait des propositions visant à mettre sur pied des projets d'éducation, une tribune favorisant des échanges constructifs avec les médias ainsi que des initiatives publiques. Les propositions portaient, notamment, sur la formation relative aux médias à l'intention des juges, sur l'accès à l'information judiciaire et juridique, y compris l'Internet, sur la coopération dans le cadre des efforts déployés par d'autres groupes en matière d'éducation et sur une démarche permettant de répondre rapidement aux comptes rendus inexacts.

Conseil canadien de la magistrature

Un comité composé de juges de la Cour d'appel, de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour provinciale de l'Alberta élaborait des recommandations au sujet de la possibilité d'offrir aux établissements d'enseignement l'accès à des conférenciers provenant des trois Cours, d'organiser des initiatives visant à expliquer le rôle de la magistrature et des tribunaux, notamment sous forme de visites des palais de justice tant pour les étudiants que les adultes, et de communiquer avec les médias au sujet de la couverture que ceux-ci font des tribunaux.

En Colombie-Britannique, les juges ont collaboré avec la Law Courts Education Society et participé à près de 600 visites d'écoles et séances d'information dans l'ensemble de la province ainsi qu'à deux programmes de sensibilisation au rôle du juge avec le Provincial Court Judges Equality Committee. Ils ont tenu des rencontres avec les Strathcona Community Workers, avec des représentants des Chinatown Police Community Services, de la Chinese Community Service Organization et du Downtown Eastside Outreach ainsi qu'avec les Youth and Mentally Challenged Service Workers. Célébrant le 300e anniversaire de l'*Act of Settlement*, la Society a travaillé avec la Cour suprême de la Colombie-Britannique afin d'élaborer un cursus et un programme de sensibilisation au rôle du juge à l'intention des élèves étudiant en sciences sociales. Les juges ont piloté le programme dans 15 écoles au début de l'année 2001.

La plupart des cours concevaient ou amélioraient leurs sites web, reconnaissant l'importance de ceux-ci pour les parties aux litiges, les intervenants du milieu juridique, le grand public et les médias. Les sites web étaient opérationnels à la Cour suprême du Canada, à la Cour fédérale du Canada, à la Cour canadienne de l'impôt, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Ontario, en Alberta, en Colombie-Britannique et au Nunavut. Des lancements de sites ont été planifiés en Nouvelle-Écosse, au Manitoba et en Saskatchewan et les travaux de conception des sites se poursuivent à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, ainsi qu'aux cours supérieures de Terre-Neuve, du Nouveau-Brunswick et du Yukon.

Les tribunaux ont poursuivi une gamme variée d'activités touchant les médias et planifié d'autres activités du même genre. La Cour d'appel de l'Ontario a créé un comité chargé des relations avec les médias et a modifié considérablement les méthodes qu'elle suit pour faire connaître ses décisions. Les fonctionnaires de la Cour ont fourni aux médias des renseignements concernant, notamment, le fonctionnement, les procédures et l'établissement des calendriers avant la communication des décisions et ont répondu aux questions concernant des jugements précis après la publication de ceux-ci. Des mesures ont été prises en vue de donner avis des jugements importants et d'afficher les jugements en question ainsi qu'un sommaire sur le site web des tribunaux de l'Ontario dès le jour de leur publication.

En Nouvelle-Écosse, le Nova Scotia Media-Courts Liaison Committee a conçu un système de notification par voie électronique fondé sur l'utilisation de l'Internet et du courrier électronique en ce qui a trait aux ordonnances de non-publication.

Présence de la télévision dans les salles d'audience

Le Conseil canadien de la magistrature a jonglé pendant de nombreuses années avec l'idée de permettre l'utilisation de la télévision dans les salles d'audience. Les membres du Conseil sont depuis toujours profondément divisés sur cette question.

Le Conseil a exprimé sa position formelle en septembre 1983, lorsqu'il a décidé par résolution que la présentation des débats judiciaires à

la télévision « n'est pas dans le meilleur intérêt de l'administration de la justice... ». En septembre 1994, le Conseil a réaffirmé cette position et ajouté que sa résolution est une recommandation et ne s'applique pas à la Cour suprême du Canada (où l'utilisation des enregistrements télévisés est autorisée depuis octobre 1992).

Au cours des réunions que le Conseil a tenues en septembre 1999 et mars 2000, le sujet a été débattu à nouveau et reporté à chaque occasion. Lors de sa réunion de septembre 2000, le Conseil a convenu de former un sous-comité chargé d'examiner les récents changements et études ainsi que les résultats des consultations que mèneraient les juges en chef auprès des membres de leurs cours respectives. Le sous-comité avait pour mandat précis de formuler une recommandation au sujet de la question de savoir si le Conseil devait réexaminer formellement sa position.

À la fin de l'année sous examen, le sous-comité poursuivait son étude.

DÉONTOLOGIE JUDICIAIRE

Le 1er décembre 1998, le Conseil a publié le document *Principes de déontologie judiciaire*, qui renferme un énoncé détaillé des principes visant à aider les juges nommés par le gouvernement fédéral à prendre des décisions au sujet des questions d'ordre éthique qu'ils sont appelés à résoudre dans le cadre de leurs activités professionnelles et sociales. En raison de la grande popularité que la publication a connue à l'échelle internationale, un deuxième tirage a eu lieu. Le document se trouve sur le site web du Conseil, à l'adresse suivante : http://www.cjc-ccm.gc.ca.

Lorsqu'il a approuvé les *Principes*, le Conseil a consenti à la mise sur pied d'un comité consultatif chargé de conseiller les juges qui désirent obtenir un avis au sujet de la façon d'appliquer le document à des problèmes précis. Un comité composé de 10 juges puînés qui proviennent de l'ensemble du Canada a été mis sur pied et doit poursuivre ses activités de manière indépendante par rapport au Conseil et à l'Association canadienne des juges des cours supérieures.

Lors de sa rencontre avec les membres du Comité de l'indépendance des juges en mars 2001, le juge James K. Hugessen, de la Cour fédérale du Canada, qui est président du Comité consultatif, a passé en revue l'expérience que celui-ci a vécue au cours de sa première année d'activités.

TECHNOLOGIE ET TRIBUNAUX

Le Conseil reconnaît depuis longtemps que la technologie informatique peut permettre d'accroître l'efficacité des tribunaux et d'améliorer le travail des juges. Un comité consultatif sur la technologie, qui est composé presque entièrement de juges puînés, examine ces questions depuis sa mise sur pied en 1987. Ses travaux ont donné lieu, principalement, à la publication des *Normes relatives à la façon de rédiger, de distribuer et de citer les jugements canadiens sous forme électronique* en 1996, et de la *Norme de référence pour la jurisprudence* en 1999. Le Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges a signalé que l'un de ses objectifs consiste à réunir l'ensemble de ces normes dans un seul document.

Un sous-comité ayant pour mandat d'examiner la sécurité de la technologie informatique dans les tribunaux de l'ensemble du Canada a été formé. Il a procédé à un sondage détaillé, administré par voie électronique, afin de déterminer les niveaux de sécurité existants, les connaissances que les juges et les administrateurs possèdent des questions liées à la sécurité et les aspects à l'égard desquels la sécurité pourrait être compromise et à l'égard desquels des précautions seraient souhaitables. Un des objectifs était de déterminer les questions qui semblaient

purement techniques, mais qui soulevaient des préoccupations liées à l'indépendance de la magistrature. Le Comité a cité, à titre d'exemple, la question de la sécurité des clés de chiffrement utilisées pour les signatures des juges. Un autre exemple est le fait que certains membres de la magistrature partagent des serveurs avec des procureurs de la Couronne. Même si bon nombre de problèmes peuvent être réglés par des solutions technologiques, d'autres nécessiteraient des normes nationales visant à protéger l'indépendance de la magistrature des conséquences découlant des innovations techniques. À la fin de l'année sous examen, le sous-comité analysait les réponses obtenues du sondage.

Actualités informatiques pour la magistrature

Au cours de l'année 2000-2001, deux numéros du bulletin du Comité consultatif, *Actualités informatiques pour la magistrature*, ont été publiés. Ces numéros, ainsi que les numéros antérieurs jusqu'à l'année 1993-1994, peuvent être consultés au site web du Conseil, à l'adresse suivante : www.cjc-ccm.gc.ca.

Numéro 29

- Le conseiller du Comité, Martin Felsky, a signalé qu'en septembre 1999, 20 des 28 tribunaux fédéraux numérotaient les paragraphes dans 90 p. 100 ou plus de leurs jugements, suivant les recommandations des *Normes relatives à la façon de rédiger, de distribuer et de citer les jugements canadiens sous forme électronique*. La plupart des autres tribunaux numérotaient également les paragraphes dans une proportion substantielle de leurs décisions. M. Felsky a écrit que le travail de normalisation a une portée internationale et que les pays qui publient leurs jugements sur le Web envisagent la création d'une norme internationale afin de faciliter la recherche interjurisdictionnelle. Le Canada est bien placé pour participer activement à la recherche dans ce domaine.
- Monsieur le juge John McQuaid, de la division d'appel de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard, a décrit une solution technologique complète en matière d'administration à la Cour suprême et à la Cour provinciale. Cette solution couvre la gestion des instances, les liens avec les organismes connexes, la publication des jugements et, en dernier ressort, le dépôt électronique.
- Mme Jennifer Jordan, greffière à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, a présenté un compte rendu des travaux de la Cour devant mener au dépôt électronique de documents en matière civile. Pour qu'il soit possible de profiter pleinement des avantages du dépôt électronique, il est nécessaire d'intégrer ce système à d'autres applications relatives aux travaux judiciaires, notamment le repérage, la gestion et l'ordonnancement des instances.

Numéro 30

- Monsieur le juge McQuaid et le professeur Daniel Poulin, de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, ont souligné que l'Institut canadien d'information juridique (IIJCan) a lancé au nom de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada un projet visant à regrouper toutes les décisions rendues par les différents tribunaux du pays sur un seul site web — www.canlii.org. Au cours de l'hiver 2000-2001, le site contenait les lois et règlements fédéraux ainsi que les décisions écrites rendues par 15 cours et tribunaux administratifs, et on planifiait d'offrir sur le site les décisions des autres cours du Canada.
- L'Institut national de la magistrature a décrit ses projets d'éducatique, qui portent notamment sur les aspects suivants :
  - outils de référence — bibliothèque en ligne des documents de l'INM, prototype de cahier d'audience électronique;

- outils d'apprentissage rapide — diffusion sur Internet de renseignements concernant le droit de la famille et le droit pénal, modules de formation sur la détermination de la peine et la pension alimentaire pour enfants;
- cours avec instructeur — analyse de problèmes juridiques en présence de modérateurs spécialisés dans le domaine;
- combinaison de technologies — cours sur le Web et séminaire conventionnel concernant l'application de la loi dans le domaine de la génétique, et mini-cours sous forme de vidéoconférence en droit de la famille.

- Madame la juge Fran Kiteley, de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, a présenté un rapport sur l'évolution de la transmission électronique des documents en Ontario. Une des recommandations de la Révision de la justice civile de la province était l'adoption de changements visant l'infrastructure technologique des tribunaux qui permettraient, notamment, le dépôt et la transmission électroniques des documents des tribunaux. Entre août 1997 et le printemps de 1999, 84 cabinets d'avocats ont participé à un programme pilote de dépôt électronique qui a fait l'objet d'une évaluation favorable et a incité le ministère du Procureur général à assumer la responsabilité relative au dépôt électronique lors d'une démarche qui a mené à la création du projet d'intégration du système judiciaire (PISJ). Dans le cadre de ce projet, un groupe examine des questions comme la signature numérique et le cryptage, qu'il est nécessaire de résoudre afin de veiller à ce que les règles de la Cour soient fonctionnelles dans l'environnement technologique.
- Mme Danielle Beaulieu, qui est directrice des projets d'automation du greffe à la Cour suprême du Canada, a présenté un compte rendu des travaux de la Cour devant mener à un système qui permettrait aux avocats et aux parties non représentées de déposer des documents sous forme électronique. À l'instar d'autres tribunaux, la Cour suprême examine différentes questions liées au format, aux droits d'utilisation, aux signatures des documents, à la transmission électronique facultative ou obligatoire ainsi qu'à la position des utilisateurs qui n'ont pas accès à la technologie électronique.

DROIT DE LA FAMILLE

Au cours de la réunion qu'il a tenue en septembre 2000, le Conseil a approuvé la tenue d'une réunion spéciale de 22 juges qui « devraient être intéressés, avoir exercé des activités ou acquis une certaine expertise dans le droit de la famille » afin de discuter des procédures, des récents changements et des services liés à ce domaine du droit.

La réunion, qui a eu lieu à Ottawa les 30 novembre et 1er décembre 2000 et à laquelle ont assisté des juges de chaque province et de chaque territoire, a donné lieu à une résolution que le Conseil a approuvée à sa réunion de mars 2001 et dans laquelle il a demandé au président du Conseil d'écrire aux ministres de la Justice et aux procureurs généraux des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux afin de les prier d'améliorer le financement des services reliés au droit de la famille. Selon la résolution, la demande visait à favoriser l'application d'une norme uniforme d'efficacité opérationnelle :

> [TRADUCTION] « qui est nécessaire pour l'aménagement de tribunaux en droit de la famille qui offrent une gamme complète de services, y compris des centres indépendants de droit familial/de justice qui sont situés sur place ou à proximité et qui donnent accès à des services de soutien en matière de droit familial, comme l'aide

juridique, une assistance pour les parties à un litige non représentées, des avocats de service, des services d'évaluation, de médiation, de conciliation et de visites supervisées, des programmes sur le rôle parental, des programmes destinés aux enfants, des renseignements sur les lignes directrices relatives aux pensions alimentaires pour enfants et de l'aide pour effectuer les calculs ainsi que des avocats ou des *amicus curiae* pour les enfants ».

De l'avis unanime des juges qui ont assisté à la réunion sur le droit de la famille, la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (EROA)* actuellement en vigueur devrait être modifiée pour permettre la tenue d'une seule audience par vidéoconférence dans le cas des demandes EROA, afin d'éliminer les frustrations et retards constants.

Au cours de sa réunion de mars 2001, le Conseil a également approuvé la tenue, en novembre 2001, d'une deuxième réunion nationale en droit de la famille.

Directives au jury

Un Comité national sur les directives au jury a poursuivi ses travaux pendant l'année en vue de présenter un modèle national de directives au jury qui serait rédigé en termes simples et qui pourrait donner lieu à une réforme en profondeur des règles de droit applicables. Travaillant à partir d'un projet de directives qu'avait préparé un comité ontarien présidé par M. le juge David Watt, de la Cour supérieure de justice, le Comité national a distribué à des fins de commentaires une version de directives générales présentées au début, au milieu et à la fin du procès et a entrepris la rédaction de directives concernant des infractions et des moyens de défense précis.

Le projet donnera vraisemblablement lieu à des directives uniformisées et acceptées à l'échelle nationale qui seront accessibles pour tous les juges du pays et qui seront utiles non seulement pour ceux-ci mais aussi pour les avocats de la défense, les poursuivants et les jurés. L'utilisation d'un texte uniformisé pourrait réduire les arguments invoqués en appel au sujet du bien-fondé de certaines directives.

5. Le traitement et les avantages sociaux des juges

En 1998, le Parlement a approuvé une loi prévoyant la création d'une commission d'examen de la rémunération des juges fédéraux qui serait formée de trois membres et chargée de formuler des recommandations au sujet du traitement et des avantages sociaux des juges nommés par le gouvernement fédéral.

Les membres de la nouvelle « Commission quadriennale », nommés pour un mandat de quatre ans, étaient M^e Richard Drouin, O.C., c.r., président, M^me Eleanore A. Cronk et M. Fred Gorbet.

La Commission devait se fonder sur les critères explicites énoncés dans le texte législatif pour définir et clarifier les facteurs à prendre en compte afin de formuler ses recommandations au sujet de la rémunération des juges. Ces facteurs sont l'état de l'économie au Canada, y compris le coût de la vie ainsi que la situation économique et financière globale du gouvernement, le rôle de la sécurité financière des juges dans la préservation de l'indépendance judiciaire, du besoin de recruter les meilleurs candidats pour la magistrature et tout autre facteur objectif que la Commission considère pertinent.

La Commission doit tenir une enquête tous les quatre ans et formuler des recommandations concernant la rémunération des juges dans les neuf mois suivant le début de ses travaux. Même si les recommandations de la Commission ne doivent pas obligatoirement être suivies, la décision de ne pas les accepter doit s'appuyer sur une justification rationnelle et publique.

La Commission a tenu des audiences publiques le 14 février et le 20 mars 2000 et a reçu un mémoire important du gouvernement du Canada ainsi qu'un mémoire préparé conjointement par la Conférence canadienne des juges (appelée depuis l'Association canadienne des juges des cours supérieures) et le Conseil canadien de la magistrature. Le Conseil a également présenté des observations séparées au sujet des frais de représentation et des différences entre le traitement des juges puînés et celui de leurs juges en chef et juges en chef adjoints. La Commission devait remettre son rapport le 31 mai 2000, tandis que la réponse du gouvernement devait être déposée au plus tard le 30 novembre 2000.

Dans son rapport daté du 31 mai 2000, la Commission a présenté 22 recommandations dans lesquelles elle a proposé, notamment, une augmentation de 11,2 p. 100 du traitement, ce qui porterait le traitement des juges puînés de 178 100 $ à 198 000 $ à compter du 1^er avril 2000, ainsi qu'une augmentation de 2 000 $ en plus de l'indexation prévue par la loi pour chacune des années suivantes jusqu'à l'année 2003.

Le 13 décembre 2000, le gouvernement a répondu au rapport de la Commission et a accepté l'augmentation proposée ainsi que toutes les autres recommandations de celle-ci, sauf deux. Le 21 février 2001, le gouvernement a également déposé des modifications touchant la *Loi sur les juges* et intégrant les changements qu'il avait annoncés dans sa réponse de décembre.

En plus de l'augmentation du traitement des juges puînés, des ajustements équivalents ont été recommandés et acceptés en ce qui concerne le traitement des juges en chef, des juges en chef adjoints et des juges de la Cour suprême du Canada. Le projet de loi C-12 comportait également des modifications visant à mettre en œuvre les recommandations de la Commission en ce qui concerne les augmentations de l'indemnité pour les faux frais, de l'indemnité supplémentaire de vie chère pour le Nord canadien et de l'indemnité pour frais de représentation,

qui n'avaient pas été modifiées depuis les années 1980.

Lorsqu'elle a présenté le projet de loi C-12 à la Chambre des communes, la ministre de la Justice, Anne McLellan, a souligné que la sécurité financière représente l'un des trois éléments de l'indépendance judiciaire qu'exige la Constitution, les deux autres étant l'inamovibilité et l'indépendance quant à l'administration des affaires liées à la charge du juge. Elle a précisé qu'il incombe à tous les parlementaires [TRADUCTION] « de veiller à ce que nos juges soient rémunérés de façon juste et équitable afin de préserver la qualité et l'indépendance de nos tribunaux ». Elle a félicité la Commission pour la [TRADUCTION] « qualité et l'exhaustivité » du rapport que celle-ci avait présenté.

Le gouvernement a rejeté la recommandation de la Commission selon laquelle un juge devrait avoir le droit de choisir le statut de juge surnuméraire lorsque le total de ses années de service et de son âge est égal à 80. À l'heure actuelle, le juge qui a atteint l'âge de 65 ans peut décider d'occuper une charge de juge surnuméraire et de travailler à raison d'environ 50 p. 100 du calendrier de travail d'un juge régulier et tout en recevant l'équivalent d'une pension complète (2/3 du traitement) ainsi que le tiers du traitement, ce qui n'entraîne aucune répercussion sur les coûts pour le gouvernement fédéral.

Le gouvernement a souligné que la recommandation concernant le statut de juge surnuméraire aurait des incidences non seulement pour le gouvernement fédéral, mais aussi pour les provinces et les territoires. Il était nécessaire d'obtenir des renseignements plus détaillés au sujet de l'apport des juges surnuméraires face à l'allégement de la charge de travail des tribunaux. De plus, le statut de juge surnuméraire devrait constituer un élément d'une étude plus globale concernant la réforme du régime de pension des juges que le gouvernement a l'intention de renvoyer à la Commission.

Par ailleurs, le gouvernement a rejeté la recommandation de la Commission selon laquelle le gouvernement devrait payer 80 p. 100 des frais de représentation que les juges engagent lorsqu'ils participent aux travaux de celle-ci et a remplacé cette recommandation par un partage égal de ces frais entre le gouvernement et les quelque 1 000 juges nommés par le gouvernement fédéral et régis par la *Loi sur les juges*.

Le gouvernement a ajouté que, pour formuler ses recommandations relatives au traitement, la Commission a dû tirer le meilleur parti possible des éléments d'information en grande partie insatisfaisants dont elle disposait. À l'avenir, la Commission devrait disposer de renseignements au sujet des facteurs ayant une incidence sur la « qualité de vie », notamment les heures de travail, les vacances et les congés, la durée des fonctions, la retraite anticipée et le statut de juge surnuméraire, et bénéficier du contexte de collégialité qui permet de se livrer à une réflexion intellectuelle sur des questions de principes juridiques importantes. Cette analyse ne serait pas facile et il serait difficile d'établir un critère objectif permettant de comparer la charge de travail et le traitement des professionnels du secteur privé avec ceux d'un juge.

De plus, d'autres recommandations importantes de la Commission ont été intégrées dans le projet de loi C-12 :

- permettre au juge de prendre une retraite anticipée et de toucher une pension proportionnelle après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant 10 ans;
- abaisser le taux de cotisation au régime de retraite de 7 p. 100 à 1 p. 100 lorsqu'un juge devient admissible à la retraite;
- rétablir le droit du juge de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite lorsqu'il devient admissible à la retraite;
- apporter un certain nombre d'améliorations aux prestations aux survivants.

Le gouvernement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour donner suite à la recommandation relative à la mise sur pied d'un régime d'assurance-vie indépendant pour les juges qui serait équivalent à celui des cadres de gestion de la fonction publique.

Au 31 mars 2001, soit à la fin de la période visée par le présent rapport, le projet de loi avait été présenté en deuxième lecture à la Chambre des communes et les audiences devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne avaient débuté.

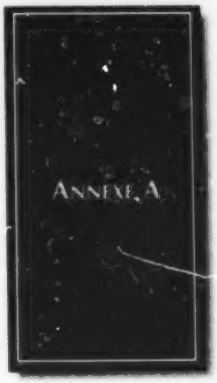

ANNEXE A
MEMBRES DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE, 2000-2001

Le très honorable Beverley McLachlin, c.p.
Juge en chef du Canada
Président

L'honorable Allan McEachern
Juge en chef de la Colombie-Britannique
Premier vice-président (jusqu'à septembre 2000)

L'honorable Richard J. Scott
Juge en chef du Manitoba
Premier vice-président (depuis octobre 2000)

L'honorable Pierre A. Michaud
Juge en chef du Québec
Second vice-président

L'honorable Edward D. Bayda
Juge en chef de la Saskatchewan

L'honorable Donald G.H. Bowman
Juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt

L'honorable Donald I. Brenner
Juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique
(depuis mai 2000)

L'honorable Beverley Browne
Juge principale de la Cour de justice du Nunavut

L'honorable Norman H. Carruthers
Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard
(jusqu'à décembre 2000)

L'honorable Joseph Z. Daigle
Juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable André Deslongchamps
Juge en chef adjoint de la Cour supérieure du Québec

L'honorable René W. Dionne
Juge en chef associé de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Patrick D. Dohm
Juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

L'honorable Robert F. Ferguson
Juge en chef adjoint de la Division de la famille de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Catherine A. Fraser
Juge en chef de l'Alberta

L'honorable Alban Garon
Juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt

L'honorable W. Frank Gerein
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(depuis août 2000)

L'honorable Constance R. Glube
Juge en chef de la Nouvelle-Écosse

L'honorable J. Derek Green
Juge en chef de la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve
(depuis octobre 2000)

L'honorable Benjamin Hewak
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable T. Alex Hickman
Juge en chef de la Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve
(jusqu'à octobre 2000)

Remarque : Sauf en ce qui concerne le président et les vice-présidents dont les noms apparaissent en premier sur la liste, les membres du Conseil sont énumérés par ordre alphabétique.

ANNEXE A

Conseil canadien de la magistrature

L'honorable Ralph E. Hudson
Juge principal de la Cour suprême du Territoire du Yukon

L'honorable Joseph P. Kennedy
Juge en chef de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Lyse Lemieux
Juge en chef de la Cour supérieure du Québec

L'honorable Patrick J. LeSage
Juge en chef de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

L'honorable Allan Lutfy
Juge en chef adjoint de la Cour fédérale du Canada

L'honorable J. Michael MacDonald
Juge en chef adjoint de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse

L'honorable Kenneth R. MacDonald
Juge en chef de la Division de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard

L'honorable Donald K. MacPherson
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(jusqu'à août 2000)

L'honorable R. Roy McMurtry
Juge en chef de l'Ontario

L'honorable Gerald Mercier
Juge en chef adjoint de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable Gerard E. Mitchell
Juge en chef de l'Île-du-Prince-Édouard
(depuis janvier 2001)

L'honorable W. Kenneth Moore
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(jusqu'à décembre 2000)

L'honorable Jeffrey J. Oliphant
Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba

L'honorable Coulter A. Osborne
Juge en chef adjoint de l'Ontario

L'honorable J. Edward Richard
Juge principal de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

L'honorable John D. Richard
Juge en chef de la Cour fédérale du Canada

L'honorable David D. Smith
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick

L'honorable Heather J. Smith
Juge en chef adjointe de la Cour supérieure de justice de l'Ontario

L'honorable Barry L. Strayer
Juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada

L'honorable Allen B. Sulatycky
Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(depuis décembre 2000)

L'honorable Allan H.J. Wachowich
Juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(jusqu'à décembre 2000)
Juge en chef de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(depuis décembre 2000)

L'honorable Clyde K. Wells
Juge en chef de Terre-Neuve

L'honorable Bryan Williams
Juge en chef de la Cour suprême de la Colombie-Britannique
(jusqu'à mai 2000)

ANNEXE B
MEMBRES DES COMITÉS

COMITÉ EXÉCUTIF
Le juge en chef Beverley McLachlin *(président)*
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
Le juge en chef Pierre A. Michaud
Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne
Le juge en chef John D. Richard
Le juge J. Edward Richard
Le juge en chef Richard J. Scott
Le juge en chef David D. Smith

COMITÉS PERMANENTS

Comité d'administration de la justice
Le juge en chef Clyde K. Wells *(président)*
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef Donald I. Brenner
Le juge en chef associé René W. Dionne
Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson
Le juge Ralph E. Hudson
Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne
Le juge en chef John D. Richard
Le juge en chef Barry L. Strayer

Comité des finances
Le juge en chef associé René W. Dionne *(président)*
La juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef Patrick J. LeSage
Le juge en chef adjoint Gerald Mercier
Le juge en chef David D. Smith

Comité sur la conduite des juges
Le juge en chef Richard J. Scott *(président)*
Le juge en chef Pierre A. Michaud *(vice-président)*
Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne *(vice-président)*
Le juge en chef John D. Richard *(vice-président)*
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
Le juge en chef Beverley McLachlin
Le juge J. Edward Richard
Le juge en chef David D. Smith

Comité sur la formation des juges
La juge en chef Constance R. Glube *(présidente)*
Le juge en chef adjoint Donald G.H. Bowman
La juge Beverley Browne
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
Le juge en chef W. Frank Gerein
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
La juge en chef Lyse Lemieux
Le juge en chef Richard J. Scott
Le juge en chef David D. Smith
La juge en chef adjointe Heather J. Smith

Comité de l'indépendance des juges
Le juge en chef adjoint Gerald Mercier *(président)*
Le juge en chef Joseph Z. Daigle
Le juge en chef Alban Garon
Le juge en chef Patrick J. LeSage
Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald
Le juge J.E. (Ted) Richard
Le juge en chef Allan H.J. Wachowich

Remarques :
1. Ces listes indiquent la composition des comités au 31 mars 2001.
2. Les comités permanents sont formés lors de la réunion annuelle du Conseil tenue en automne.
3. Tous les membres du Conseil, à l'exception du président du Conseil, sont soit membres du Comité des cours d'appel ou du Comité des cours de première instance.

ANNEXE B

Comité sur le traitement et les avantages sociaux des juges
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps *(président)*
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
La juge en chef Catherine A. Fraser
Le juge en chef Alban Garon
Le juge en chef Benjamin Hewak
Le juge Ralph E. Hudson
Le juge en chef Kenneth R. MacDonald
Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne

Comité des cours d'appel
Le juge en chef R. Roy McMurtry *(président)*
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef Joseph Z. Daigle
La juge en chef Catherine A. Fraser
La juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef Allan McEachern
Le juge en chef Pierre A. Michaud
Le juge en chef Gerard E. Mitchell
Le juge en chef adjoint Coulter A. Osborne
Le juge en chef John D. Richard
Le juge en chef Richard J. Scott
Le juge en chef Barry L. Strayer
Le juge en chef Clyde K. Wells

Comité des cours de première instance
Le juge en chef Patrick J. LeSage *(président)*
Le juge en chef adjoint Donald G.H. Bowman
Le juge en chef Donald I. Brenner
La juge Beverley Browne
Le juge en chef adjoint André Deslongchamps
Le juge en chef associé René W. Dionne
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
Le juge en chef adjoint Robert F. Ferguson
Le juge en chef Alban Garon
Le juge en chef W. Frank Gerein
Le juge en chef J. Derek Green
Le juge en chef Benjamin Hewak
Le juge Ralph E. Hudson
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
La juge en chef Lyse Lemieux
Le juge en chef adjoint Allan F. Lutfy
Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald
Le juge en chef Kenneth R. MacDonald
Le juge en chef adjoint Gerald Mercier
Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
Le juge J. Edward Richard
Le juge en chef David D. Smith
La juge en chef adjointe Heather J. Smith
Le juge en chef adjoint Allen B. Sulatycky
Le juge en chef Allan H.J. Wachowich

Comité des candidatures
La juge en chef adjointe Heather J. Smith *(présidente)*
La juge en chef Constance R. Glube
Le juge en chef Allan H.J. Wachowich

COMITÉS *AD HOC* OU SPÉCIAUX

Comité consultatif sur l'utilisation des nouvelles technologies par les juges
La juge Margaret Cameron *(présidente)*
La juge Marion Allan
Le juge Michel Bastarache
La juge Nicole Duval-Hesler
Le juge E.J. (Ted) Flinn
La juge Adelle Fruman
La juge Ellen Gunn
La juge Fran Kiteley
Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant
Le juge Denis Pelletier
Le juge Thomas Riordon
La juge Linda Webber
Conseillers :
Le docteur Martin Felsky
M^me^ Jennifer Jordan
Le professeur Daniel Poulin

Comité de congé d'études
Le juge en chef Edward D. Bayda *(président)*
Le doyen Jamie Cassels
Le juge en chef Benjamin Hewak
Le doyen Louis Perret
La juge en chef adjointe Heather J. Smith

Comité spécial sur l'information au public
Le juge en chef adjoint Jeffrey J. Oliphant *(président)*
Le juge en chef Edward D. Bayda
Le juge en chef Donald I. Brenner
Le juge en chef Joseph R. Kennedy
Le juge en chef R. Roy McMurtry
Le juge en chef Pierre A. Michaud

Comité spécial sur les orientations futures
Le juge en chef Richard J. Scott *(président)*
Le juge en chef adjoint Allan F. Lutfy
Le juge en chef adjoint J. Michael MacDonald
Le juge en chef Allan McEachern *(ex officio)*
Le juge en chef Pierre A. Michaud *(ex officio)*
La juge en chef adjointe Heather J. Smith

Comité spécial sur la structure administrative des tribunaux de première instance
Le juge en chef Clyde K. Wells *(président)*
La juge Beverley Browne
Le juge en chef adjoint Patrick D. Dohm
Le juge en chef Joseph P. Kennedy
Le juge en chef Patrick J. LeSage

Comité national sur les directives au jury
La juge en chef Constance R. Glube *(présidente)*
Le juge Ronald Barclay
Le juge Leo Barry
La juge Elizabeth Bennett
Me Louis Belleau
Me Louise Charbonneau
La juge Louise Charron
La juge Lise Côté
Le juge Armand Des Roches
Le juge David Doherty
Le juge Ernest Drapeau
Me William Ehrcke
Me Alan Gold
Le professeur Patrick Healy
La juge Ruth Krindle
Le juge Peter Martin
Me Hélène Morin
Le juge Wally Oppal
Me James O'Reilly
Me Richard Peck
Me Renée Pomerance
Le juge Michel Proulx
Le juge J.E. (Ted) Richard
Le juge en chef Richard J. Scott
Le juge en chef Allan H.J. Wachowich
Le juge David Watt

ANNEXE C
PARTIE II DE LA *LOI SUR LES JUGES*

Voici le texte de la Partie II de la *Loi sur les juges* qui régit le Conseil canadien de la magistrature. Il est tiré de la codification administrative de 2001 de la Loi.

PARTIE II
CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Définition

Définition de « ministre »

58. Dans la présente partie, « ministre » s'entend du ministre de la Justice du Canada.

Constitution et fonctionnement du Conseil

Constitution

59. (1) Est constitué le Conseil canadien de la magistrature, composé :

a) du juge en chef du Canada, qui en est le président;

b) des juges en chef, juges en chef associés et juges en chef adjoints des juridictions supérieures ou de leurs sections ou chambres;

c) des juges principaux — au sens du paragraphe 22(3) — des cours suprêmes du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et de la Cour de justice du Nunavut;

d) du juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada;

e) des juge en chef et juge en chef adjoint de la Cour canadienne de l'impôt.

(2) et (3) [Abrogés, 1999, ch. 3, art. 77].

Choix d'un suppléant

(4) Chaque membre du Conseil peut nommer au Conseil un suppléant choisi parmi les juges du tribunal dont il fait partie; le suppléant fait partie du Conseil pendant la période pour laquelle il est nommé. Le juge en chef du Canada peut choisir son suppléant parmi les juges actuels ou anciens de la Cour suprême du Canada.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 59; 1992, ch. 51, art. 25; 1996, ch. 30, art. 6; 1999, ch. 3, art. 77.

Mission du Conseil

60. (1) Le Conseil a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures et de la Cour canadienne de l'impôt, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice devant ces tribunaux.

Pouvoirs

(2) Dans le cadre de sa mission, le Conseil a le pouvoir :

a) d'organiser des conférences des juges en chef et juges en chef adjoints;

b) d'organiser des colloques en vue du perfectionnement des juges;

c) de procéder aux enquêtes visées à l'article 63;

d) de tenir les enquêtes visées à l'article 69.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 60; 1992, ch. 51, art. 26.

Réunions du Conseil

61. (1) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.

Travaux

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Conseil détermine la conduite de ses travaux.

Règlements administratifs

(3) Le Conseil peut, par règlement administratif, régir :

a) la convocation de ses réunions;

b) le déroulement de ses réunions, la fixation du quorum, la constitution de comités, ainsi que la délégation de pouvoirs à ceux-ci;

c) la procédure relative aux enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. J-1, art. 30; S.R., ch. 16 (2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Nomination du personnel

62. Le Conseil peut employer le personnel nécessaire à l'exécution de sa mission et engager des conseillers juridiques pour l'assister dans la tenue des enquêtes visées à l'article 63.

S.R., ch. 16 (2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15 et 16; 1980-81-82-83, ch. 157, art. 16 et 17.

Enquêtes sur les juges

Enquêtes obligatoires

63. (1) Le Conseil mène les enquêtes que lui confie le ministre ou le procureur général d'une province sur les cas de révocation au sein d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt, pour tout motif énoncé aux alinéas 65(2)*a)* à *d)*.

Enquêtes facultatives

(2) Le Conseil peut en outre enquêter sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure ou de la Cour canadienne de l'impôt.

Constitution d'un comité d'enquête

(3) Le Conseil peut constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre peut adjoindre des avocats ayant été membres du barreau d'une province pendant au moins dix ans.

Pouvoirs d'enquête

(4) Le Conseil ou le comité formé pour l'enquête est réputé constituer une juridiction supérieure; il a le pouvoir de :

a) citer devant lui des témoins, les obliger à déposer verbalement ou par écrit sous la foi du serment — ou de l'affirmation solennelle dans les cas où elle est autorisée en matière civile — et à produire les documents et éléments de preuve qu'il estime nécessaires à une enquête approfondie;

b) contraindre les témoins à comparaître et à déposer, étant investi à cet égard des pouvoirs d'une juridiction supérieure de la province où l'enquête se déroule.

Protection des renseignements

(5) S'il estime qu'elle ne sert pas l'intérêt public, le Conseil peut interdire la publication de tous renseignements ou documents produits devant lui au cours de l'enquête ou découlant de celle-ci.

Publicité de l'enquête

(6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 63; 1992, ch. 51, art. 27.

Avis de l'audition

64. Le juge en cause doit être informé, suffisamment à l'avance, de l'objet de l'enquête, ainsi que des date, heure et lieu de l'audition, et avoir la possibilité de se faire entendre, de contre-interroger les témoins et de présenter tous éléments de preuve utiles à sa décharge, personnellement ou par procureur.

S.R., ch. J-1, art. 31; S.R., ch. 16 (2e suppl.), art. 10; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Rapports et recommandations

Rapport du Conseil

65. (1) À l'issue de l'enquête, le Conseil présente au ministre un rapport sur ses conclusions et lui communique le dossier.

Recommandation au ministre

(2) Le Conseil peut, dans son rapport, recommander la révocation s'il est d'avis que le juge en cause est inapte à remplir utilement ses fonctions pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

a) âge ou invalidité;
b) manquement à l'honneur et à la dignité;
c) manquement aux devoirs de sa charge;
d) situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 65; L.R. (1985), ch. 27 (2e suppl.), art. 5.

Conséquences de l'enquête

66. (1) [Abrogé, L.R. (1985), ch. 27 (2e suppl.), art. 6]

Congé avec traitement

(2) Le gouverneur en conseil peut accorder au juge reconnu inapte pour l'un des motifs énoncés au paragraphe 65(2) un congé, avec traitement, pour la période qu'il estime indiquée en l'espèce.

Pension au démissionnaire

(3) Si le juge dont il a constaté l'inaptitude démissionne, le gouverneur en conseil peut lui octroyer la pension qu'il aurait reçue s'il avait démissionné dès la constatation.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 66; L.R. (1985), ch. 27 (2e suppl.), art. 6.

67. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3e suppl.), art. 5]

68. [Abrogé, L.R. (1985), ch. 16 (3e suppl.), art. 6]

ANNEXE C

Enquêtes sur les titulaires de poste

Enquêtes

69. (1) Sur demande du ministre, le Conseil enquête aussi sur les cas de révocation — pour les motifs énoncés au paragraphe 65(2) — des titulaires de poste nommés à titre inamovible aux termes d'une loi fédérale, à l'exception des :

a) juges des juridictions supérieures ou de la Cour canadienne de l'impôt;

b) personnes visées par l'article 48 de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Dispositions applicables

(2) Les paragraphes 63(3) à (6), les articles 64 et 65 et le paragraphe 66(2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux enquêtes prévues au présent article.

Révocation

(3) Au vu du rapport d'enquête prévu au paragraphe 65(1), le gouverneur en conseil peut, par décret, révoquer — s'il dispose déjà par ailleurs d'un tel pouvoir de révocation — le titulaire en cause sur recommandation du ministre, sauf si la révocation nécessite une adresse du Sénat ou de la Chambre des communes ou une adresse conjointe de ces deux chambres.

L.R. (1985), ch. J-1, art. 69; 1992, ch. 1, art. 144(F), ch. 51, art. 28; 1993, ch. 34, art. 89.

Rapport au Parlement

Dépôt des décrets

70. Les décrets de révocation pris en application du paragraphe 69(3), accompagnés des rapports et éléments de preuve à l'appui, sont déposés devant le Parlement dans les quinze jours qui suivent leur prise ou, si le Parlement ne siège pas, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs de l'une ou l'autre chambre.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

Révocation par le Parlement ou le gouverneur en conseil

Maintien du pouvoir de révocation

71. Les articles 63 à 70 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux attributions de la Chambre des communes, du Sénat ou du gouverneur en conseil en matière de révocation des juges ou des autres titulaires de poste susceptibles de faire l'objet des enquêtes qui y sont prévues.

1974-75-76, ch. 48, art. 18; 1976-77, ch. 25, art. 15.

ANNEXE D

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

(en vigueur le 1er avril 1998)

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

Conseil
"Council"

Le Conseil canadien de la magistrature constitué en vertu de l'article 59 de la Loi.

Juge en chef
"Chief Justice"

S'entend également du juge en chef de la Cour canadienne de l'impôt ou du juge principal des Territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon.

Loi
"Act"

La *Loi sur les juges*.

Plainte
"Complaint"

Y est assimilée une accusation.

Premier vice-président
"First Vice-Chairperson"

Le vice-président qui est membre du Conseil depuis plus longtemps que l'autre vice-président.

Second vice-président
"Second Vice-Chairperson"

Le vice-président qui n'est pas premier vice-président.

PARTIE 1
ORGANISATION DU CONSEIL

Administrateurs

Président

2. Le juge en chef du Canada que l'alinéa 59*a*) de la Loi a désigné comme président est le premier dirigeant du Conseil.

Vice-présidents

3. (1) Le président peut désigner deux vice-présidents du Conseil choisis parmi les membres du Conseil, dont au moins un doit être un membre élu du comité exécutif.

Mandat des vice-présidents

(2) Les vice-présidents occupent leur charge à titre amovible.

Fonctions des vice-présidents

4. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le premier vice-président ou, en son absence, le second vice-président assume la présidence.

Siège du Conseil

Siège du Conseil

5. Le siège du Conseil est fixé dans la région de la capitale nationale.

Nomination d'un directeur exécutif

6. Le président nomme un directeur exécutif qui n'est pas membre du Conseil.

Fonctions du directeur exécutif

7. (1) Le directeur exécutif assure la gestion du siège du Conseil, exerce toutes les fonctions qui relèvent généralement de la charge de directeur exécutif et exécute les fonctions qui lui sont confiées par le président, le Conseil ou les comités du Conseil.

Directeur exécutif intérimaire

(2) En cas d'empêchement du directeur exécutif, le président peut nommer un directeur exécutif intérimaire.

Réunions du Conseil

Réunion annuelle

8. (1) Le Conseil tient une réunion annuelle. Sauf décision contraire du comité exécutif, cette réunion a lieu au mois de septembre.

Réunion semi-annuelle

(2) Sauf décision contraire du comité exécutif, le Conseil tient une réunion semi-annuelle, en mars, dans la région de la capitale nationale.

Date et lieu

(3) Le comité exécutif fixe la date des réunions et, dans le cas de la réunion annuelle, le lieu de celle-ci, sans quoi la date et le lieu sont fixés par le président du Conseil.

Avis de réunion

9. Le directeur exécutif fait parvenir à chaque membre du Conseil un avis d'au moins 30 jours indiquant la date, l'heure et le lieu de la réunion annuelle ou semi-annuelle du Conseil.

Réunions spéciales

10. (1) Le président, le comité exécutif ou au moins dix membres du Conseil qui en font la demande par écrit peuvent convoquer une réunion spéciale.

Date et lieu

(2) Le comité exécutif fixe la date et le lieu de toute réunion spéciale, à l'exception de la réunion convoquée par le président pour laquelle ce dernier fixe la date et le lieu.

Avis de convocation

(3) Chaque membre du Conseil est avisé des date, heure, lieu et objet de toute réunion spéciale de la façon que le directeur exécutif, après consultation avec le président du Conseil, juge appropriée compte tenu de l'importance ou de l'urgence de la réunion.

Ajournement

11. Toute réunion du Conseil peut être ajournée aux date et lieu que celui-ci peut déterminer.

Président des réunions

12. Les réunions du Conseil sont présidées par l'une des personnes suivantes :

a) le président;
b) en cas d'absence du président, le premier vice-président;
c) en cas d'absence du président et du premier vice-président, le second vice-président;
d) en cas d'absence du président et des vice-présidents, le plus ancien membre du Conseil présent à la réunion.

Quorum

13. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.

Vote

14. Le droit de vote s'exerce à main levée aux réunions du Conseil, sauf si au moins 10 membres demandent la tenue d'un scrutin secret.

Participation de non-membres

15. Le Conseil peut permettre à une personne qui n'est pas membre du Conseil d'assister à ses réunions, mais sans droit de vote.

Modification du règlement administratif

Modifications

16. (1) Sous réserve de l'article 17, le présent règlement administratif peut être modifié par un vote majoritaire de tous les membres du Conseil sur avis écrit du projet de modification donné au directeur exécutif au moins 30 jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle ce projet doit être étudié.

Avis

(2) Sur réception de l'avis, le directeur exécutif doit, au moins 10 jours avant la réunion, faire parvenir une copie de cet avis à chaque membre du Conseil.

Renonciation au délai d'avis

17. Le délai d'avis relatif à la modification du présent règlement administratif peut, avec l'accord des deux tiers des membres présents à une réunion du Conseil, faire l'objet d'une renonciation.

Comités

Comité exécutif

Composition du comité exécutif

18. (1) Le comité exécutif compte, outre le président, neuf membres choisis par le Conseil parmi ses membres.

Membre additionnel du comité

(2) Le membre du Conseil qui est nommé par le président à l'un des postes de vice-président et qui ne fait pas partie du comité exécutif à titre de membre élu devient un membre additionel du comité.

Président du comité exécutif

19. (1) Le président préside les réunions du comité exécutif.

Vice-président du comité exécutif

(2) Le président peut, à l'occasion, désigner un vice-président pour le remplacer à la présidence du comité exécutif. Celui-ci assume alors la présidence sous réserve du droit du président du Conseil d'en reprendre en tout temps la présidence.

Membres

20. (1) Trois membres du Conseil sont élus au comité exécutif à chaque réunion annuelle pour un mandat de trois ans.

Possibilité d'être réélu

(2) À l'expiration du mandat d'un membre à l'occasion d'une réunion annuelle, celui-ci ne peut être réélu avant la tenue de la réunion annuelle suivante.

Nominations intérimaires

21. (1) Lorsqu'un membre du comité exécutif cesse d'être membre du Conseil avant la fin de son mandat, le comité exécutif peut le remplacer par un autre membre du Conseil jusqu'à la tenue de la réunion annuelle suivante.

Remplaçant

(2) Dans le cas visé au paragraphe (1), le Conseil élit un remplaçant choisi parmi ses membres à la réunion annuelle suivante.

ANNEXE D

Durée du mandat

(3) Un membre du comité exécutif élu en application du paragraphe (2) occupe sa charge jusqu'à l'expiration du mandat de la personne qu'il remplace.

Pouvoirs et fonctions du comité exécutif

22. Le comité exécutif assure la direction et la gestion des activités du Conseil. Il est investi de tous les pouvoirs du Conseil, sauf les suivants :

a) la prise de règlements administratifs;

b) la nomination des membres du comité exécutif et des comités permanents, lorsqu'elle n'est pas prévue dans le présent règlement administratif;

c) les pouvoirs du Conseil mentionnés à la partie 2.

Quorum

23. Le quorum est constitué par la majorité des membres du comité exécutif.

Fonctionnement du comité

24. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité exécutif tient ses réunions aux dates qu'il établit et fixe les modalités concernant l'avis de convocation, le lieu et le déroulement des réunions.

Réunions spéciales

(2) Le président, l'un des vice-présidents ou trois membres du Conseil peuvent convoquer une réunion spéciale du comité exécutif.

Résolution

25. (1) Une résolution à laquelle tous les membres du comité exécutif ont consenti par écrit, ou par tout moyen électronique, est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du comité exécutif dûment convoquée et tenue.

Procès-verbal

(2) La résolution est consignée au procès-verbal des délibérations du comité exécutif et entre en vigueur à la date prévue ou, en l'absence d'indication, à la date où elle est consignée au procès-verbal.

Comités permanents

Comités permanents

26. Le Conseil établit des comités permanents pour chacun des objets suivants :

a) la conduite des juges;

b) la formation des juges;

c) le traitement et les avantages sociaux des juges;

d) l'indépendance des juges;

e) l'administration de la justice;

f) les finances;

g) les cours d'appel;

h) les cours de première instance;

i) les candidatures.

Membres

27. Sous réserve des articles 28 à 30 chaque comité permanent est composé d'au moins cinq membres élus à chaque réunion annuelle du Conseil. Le président de chaque comité est élu chaque année par les membres du comité.

Composition du comité sur la conduite des juges

28. (1) Le comité sur la conduite des juges est formé des membres du comité exécutif.

Président du comité sur la conduite des juges

(2) Le président du Conseil désigne à titre amovible l'un des vice-présidents président du comité.

Vice-président du comité sur la conduite des juges

(3) Le président du Conseil peut, après consultation du président du comité, désigner un ou plusieurs vice-présidents du comité.

Comités des cours d'appel et des cours de première instance

29. (1) Le comité des cours d'appel et celui des cours de première instance sont respectivement formés des membres du Conseil qui représentent ces tribunaux.

Président

(2) Les présidents de ces comités sont respectivement le juge en chef de la Cour d'appel et celui de la Cour de première instance de la province ou du territoire où doit avoir lieu la réunion annuelle suivante du Conseil.

Constitution du comité des candidatures

30. Le comité des candidatures est formé de trois membres élus par les membres du Conseil à chaque réunion annuelle.

Vacances

31. Le comité exécutif peut combler les vacances qui surviennent au sein des comités permanents entre les réunions annuelles du Conseil.

Adaptations nécessaires

32. L'article 23, le paragraphe 24(1) et l'article 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tous les comités du Conseil.

Mandat des comités permanents

Mandat

33. Chaque comité permanent définit son mandat et est responsable de l'accomplissement de ses objets.

Fonctions du comité des candidatures

34. (1) Le comité des candidatures propose des candidats pour faire partie du comité exécutif et de tous les comités permanents.

Représentation

(2) Le comité des candidatures propose, dans la mesure du possible, des candidats qui assureront une représentation des régions et des juridictions.

Rapport écrit du comité des candidatures

35. Un rapport écrit sur les candidatures proposées par le comité des candidatures est expédié aux membres du Conseil au moins 30 jours avant la tenue de chaque réunion annuelle du Conseil.

Autres candidats

36. Malgré le rapport du comité des candidatures, un membre du Conseil peut proposer, lors de la réunion annuelle, la candidature de tout membre du Conseil éligible au comité exécutif ou à un comité permanent.

Comité des finances

37. Le comité des finances établit pour le compte du comité exécutif le budget annuel du Conseil qui sera présenté au commissaire à la magistrature fédérale.

ANNEXE D

Rapport

38. (1) À chaque réunion du Conseil, le comité des finances présente un rapport sur la situation financière du Conseil.

Direction des affaires financières

(2) Ce comité est également chargé de la direction des affaires et des opérations financières du Conseil et de ses comités et de toute autre tâche financière que le Conseil ou son comité exécutif peut lui confier.

Comités ad hoc

Comités *ad hoc*

39. (1) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil peut créer des comités *ad hoc* et en déterminer les pouvoirs et fonctions.

Membres

(2) Le président du Conseil, le comité exécutif ou le Conseil désigne les membres des comités *ad hoc* et peut inclure des juges puînés.

Participation à des colloques et des réunions

Colloques et réunions

40. Pour l'application du paragraphe 41(1) de la Loi :

a) d'une part, le Conseil peut permettre aux juges de participer à des colloques et à des conférences en vue de leur perfectionnement;

b) d'autre part, le président peut autoriser des juges à participer à des réunions, notamment les colloques, conférences ou réunions des comités du Conseil ayant un rapport avec l'administration de la justice.

PARTIE 2
PLAINTES

Examen des plaintes

Fonctions du président du comité sur la conduite des juges

41. (1) Le président du comité sur la conduite des juges exerce les fonctions visées par la présente partie à l'égard des plaintes portées contre les juges.

Fonctions du vice-président

(2) Le président du comité peut déléguer ses responsabilités à l'égard de plaintes à un vice-président du comité.

Précision

(3) Pour l'application de la présente partie, « président du comité » s'entend du président du comité sur la conduite des juges, ou d'un vice-président de ce comité en ce qui concerne les plaintes qui lui ont été assignées.

Exclusion

Exclusion

42. À moins que le président du Conseil ne considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent, ni lui ni un membre du Conseil qui est juge à la Cour fédérale ne peuvent participer à l'examen d'une plainte relevant de la présente partie.

Réception des plaintes

Plaintes déposées par écrit

43. Les plaintes déposées au Conseil contre un juge doivent l'être par écrit.

Communication par un membre du Conseil

44. (1) Lorsqu'un membre du Conseil estime que la conduite d'un juge, que le membre ait ou non reçu une plainte au sujet de ce juge, requiert l'attention du Conseil, il signale cette conduite par écrit au directeur exécutif.

Lettre équivalant à plainte

(2) Dans le cas où le membre n'a pas reçu de plainte par écrit au sujet du juge, la lettre du membre est traitée de la même manière que toute autre plainte reçue au Conseil.

Transmission au directeur exécutif

45. Toute plainte reçue au Conseil est transmise au directeur exécutif qui en transmet une copie au président du comité pour examen.

Retrait

46. Si, après l'ouverture d'un dossier relatif à une plainte, le président du Comité reçoit du plaignant une lettre demandant le retrait de la plainte, il peut :

a) soit fermer le dossier;

b) soit décider de poursuivre l'examen de la plainte, considérant que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

Examen par le président du comité sur la conduite des juges

Examen par le président et demande de commentaires

47. Le président du comité examine la plainte et peut enquêter à cette fin en demandant des commentaires au juge en cause et à son juge en chef.

Enquête supplémentaire

48. Le président du comité peut faire effectuer une enquête supplémentaire s'il a besoin d'autres renseignements pour procéder à l'examen ou si l'affaire est susceptible de renvoi devant un sous-comité visé à l'article 53 et qu'il semble que le sous-comité aura besoin d'autres renseignements pour s'acquitter de ses fonctions.

Possibilité de répondre

49. Lorsque l'enquête supplémentaire est effectuée, il est accordé au juge en cause la possibilité de répondre à l'essentiel de la plainte formulée contre lui et des éléments de preuve présentés à cet égard. Le cas échéant, la réponse est consignée dans le rapport d'enquête.

Fermeture du dossier par le président

50. (1) Sous réserve de l'article 51, après avoir examiné la plainte et tout rapport d'enquête, le président du comité peut, dans les cas suivants, fermer le dossier, auquel cas il en informe le plaignant par une réponse écrite appropriée :

a) l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement;

b) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation.

Expression de désapprobation

(2) Dans le cas où un juge reconnaît que sa conduite est déplacée ou répréhensible, le président du comité qui ferme le dossier en application de l'alinéa (1)*b*) peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.

Plainte mettant en cause un membre du Conseil

51. Lorsque le président du comité se propose de fermer un dossier mettant en cause un membre du Conseil, le directeur exécutif soumet la plainte et la réponse à un avocat indépendant qui donnera son avis sur la question. Il intégrera ses commentaires à la réponse ou demandera au président du comité de poursuivre son examen de la plainte.

Envoi au juge d'une copie de la plainte et de la réponse

52. Le directeur exécutif remet au juge en cause et à son juge en chef une copie de la plainte de même qu'une copie de la réponse au plaignant.

Examen par un sous-comité

Renvoi à un sous-comité

53. Le président du comité transmet à un sous-comité créé conformément à l'article 54 les dossiers qui ne sont pas fermés aux termes du paragraphe 50(1) et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire ainsi que ses propres recommandations.

Composition du sous-comité

54. (1) Le président du comité crée un sous-comité comprenant au plus cinq personnes qu'il choisit au sein du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.

Juges puînés

(2) Malgré le paragraphe (1), le sous-comité peut compter des juges puînés parmi ses membres, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause.

Majorité des membres du sous-comité

(3) Le président du comité choisit, dans la mesure du possible, la majorité des membres du sous-comité parmi les membres du Conseil.

Président du sous-comité

(4) Le président du comité désigne l'un des membres du sous-comité pour en être le président.

Étude par le sous-comité

55. (1) Le sous-comité étudie l'affaire et, le cas échéant, le rapport d'enquête supplémentaire, et peut demander que d'autres enquêtes soient menées, puis :

a) soit, dans les cas suivants, décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'est nécessaire et ferme le dossier, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée :

(i) l'affaire est frivole, vexatoire ou dénuée de fondement,

(ii) la conduite reprochée au juge est déplacée ou répréhensible, mais l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation;

b) soit recommande au Conseil qu'une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi soit menée et fournit un rapport au Conseil et au juge en cause précisant quels motifs du paragraphe 65(2) de la Loi peuvent être applicables.

Expression de désapprobation

(2) Lorsque le sous-comité ferme un dossier en application du sous-alinéa (1)*a*)(ii), il peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge.

Exclusion

56. Une fois que le sous-comité a terminé son examen de la plainte, ni ses membres ni le président du comité qui a examiné la plainte ne peuvent participer à un autre examen de cette plainte par le Conseil.

Examen du rapport du sous-comité par le Conseil pour déterminer si une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est nécessaire

Examen par le Conseil

57. (1) Le Conseil examine le rapport du sous-comité en vue de déterminer si une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est nécessaire.

Désignation des membres du comité d'enquête

(2) Avant l'examen du rapport du sous-comité par le Conseil, le président du comité désigne au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des juges qui sont membres de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête qui pourrait éventuellement être constitué en application du paragraphe 63(3) de la Loi.

Président du comité d'enquête

(3) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Exclusion

(4) Les membres ainsi désignés ne participent à aucune délibération du Conseil se rapportant à l'affaire en question.

Observations écrites

58. Le juge en cause peut présenter au Conseil des observations écrites expliquant les raisons pour lesquelles il devrait y avoir ou non une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.

Examen par le Conseil

59. Après avoir examiné le rapport du sous-comité et toute observation présentée par le juge, le Conseil :

a) soit décide qu'aucune enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'est nécessaire parce que l'affaire n'est pas suffisamment grave pour justifier la révocation, auquel cas il en informe le plaignant et le juge par une réponse écrite appropriée, et peut, lorsque les circonstances le justifient, exprimer sa désapprobation quant à la conduite du juge;

b) soit décide qu'une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi sera menée parce que l'affaire pourrait, en raison de sa gravité, justifier la révocation, auquel cas il en informe le juge.

Enquêtes

Enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi menée par un comité d'enquête

Membres du comité d'enquête

60. Le comité d'enquête qui mène une enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi est composé des membres désignés par le président du comité en vertu du paragraphe 57(2) auxquels le ministre peut adjoindre d'autres membres en vertu du paragraphe 63(3) de la Loi.

Avocat indépendant

61. (1) Le président du comité nomme un avocat indépendant qui agira au cours de l'enquête de façon autonome par rapport au Conseil et au comité d'enquête.

Devoir de l'avocat indépendant

(2) L'avocat indépendant doit soutenir la plainte devant le comité d'enquête, en agissant conformément au droit et à ce qui, selon lui, constitue l'intérêt public.

Autres plaintes déposées contre le juge

62. Dans le cours de son enquête, le comité d'enquête peut examiner d'autres plaintes déposées contre le juge, à la condition que celui-ci en soit informé et qu'il ait la possibilité d'y répondre.

Enquête publique

63. Sous réserve du paragraphe 63(6) de la Loi, le comité d'enquête tient ses audiences publiquement, sauf qu'il peut exceptionnellement les tenir en tout ou partie à huis clos s'il considère que l'intérêt public et la bonne administration de la justice l'exigent.

Procédures d'enquête

64. Le comité d'enquête mène l'enquête conformément aux articles 63 et 64 de la Loi, au présent règlement administratif et aux autres procédures qu'il adopte conformément aux principes d'équité.

Rapport du comité d'enquête

65. Le comité d'enquête présente un rapport de ses constatations et de ses conclusions au Conseil et peut indiquer si la révocation du juge devrait être recommandée.

Copies du rapport

66. Le plus tôt possible après l'achèvement du rapport du comité d'enquête, le directeur exécutif :

a) d'une part, remet une copie de celui-ci au juge en cause, à l'avocat indépendant et à toute autre personne ayant reçu du comité d'enquête qualité pour agir dans la procédure;

b) d'autre part, lorsque les audiences ont été tenues publiquement aux termes de l'article 63, rend le rapport public.

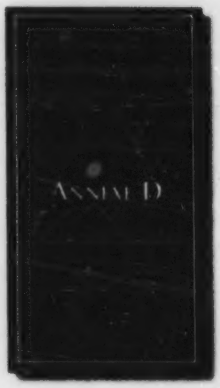

Examen par le Conseil du rapport du comité d'enquête

Observations du juge ou comparution devant le Conseil

67. Le juge qui fait l'objet d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi peut présenter des observations écrites au Conseil quant au rapport du comité d'enquête ou comparaître lui-même devant le Conseil pour y faire une déclaration.

Présence de l'avocat indépendant

68. Lorsque le juge informe le Conseil qu'il entend comparaître, avec ou sans avocat, le Conseil invite l'avocat indépendant à comparaître.

Audience publique

69. L'audience du Conseil est tenue publiquement, à moins que l'enquête aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi n'ait été menée à huis clos.

Renvoi au comité d'enquête

70. Le Conseil peut renvoyer tout ou partie de l'affaire au comité d'enquête. Il lui communique alors ses directives.

Rapport du Conseil au ministre

71. Le Conseil présente le rapport de ses conclusions au ministre en application de l'article 65 de la Loi, de même que le rapport du comité d'enquête.

Enquête demandée aux termes des paragraphes 63(1) ou 69(1) de la Loi

Demande du ministre ou d'un procureur général concernant un juge

72. (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre ou du procureur général d'une province une demande, faite en vertu du paragraphe 63(1) de la Loi, de procéder à une enquête en vue de déterminer si un juge devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil, à l'exclusion des membres qui font partie de la même cour que le juge en cause, pour siéger au comité d'enquête.

Président du comité d'enquête

(2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Demande du ministre concernant d'autres personnes

73. (1) Lorsque le Conseil reçoit du ministre une demande, faite en vertu du paragraphe 69(1) de la Loi, de procéder à une enquête en vue de déterminer si un titulaire de poste nommé aux termes d'une loi fédérale devrait être révoqué, le président du comité nomme au plus cinq membres du Conseil pour siéger au comité d'enquête.

Président du comité d'enquête

(2) Le président du comité désigne l'un des membres du comité d'enquête pour en être le président.

Règles applicables à une enquête demandée par le ministre ou un procureur général

74. L'enquête visée aux articles 72 et 73 est menée conformément aux articles 60 à 71, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une enquête menée aux termes du paragraphe 63(2) de la Loi.

ANNEXE E
RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES, 2000-2001

Le personnel du Conseil à Ottawa compte une directrice exécutive, une avocate et deux personnes affectées au soutien.

Dépenses du Conseil canadien de la magistrature, 2000-2001

Salaires et avantages sociaux	316 066 $
Transports et communications	24 722
Services professionnels et spéciaux	243 669
Locations	13 358
Services de réparation et d'entretien	1 992
Services publics, fournitures et approvisionnements	46 282
Construction et acquisition de machinerie et de matériel	13 283
Autres	263
Dépenses internes	25 046
TOTAL	**684 681 $**